

**FR**

**FR**

**FR**

Bruxelles, le 8.11.2006

**DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION**

**Turquie**  
**Rapport de suivi 2006**

## TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction.....	4
1.1.	Préface.....	4
1.2.	Relations entre l'Union européenne et la Turquie.....	5
2.	Dialogue politique renforcé et critères politiques.....	5
2.1.	Démocratie et État de droit.....	5
2.2.	Droits de l'homme et protection des minorités.....	11
2.3.	Questions régionales et obligations internationales.....	24
3.	Critères économiques.....	26
3.1.	Introduction.....	26
3.2.	Évaluation au regard des critères de Copenhague.....	27
3.2.1.	Existence d'une économie de marché viable.....	27
3.2.2.	Capacité de faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché à l'intérieur de l'Union.....	30
4.	Aptitude à remplir les obligations découlant de l'adhésion.....	33
4.1.	Chapitre 1 - Libre circulation des marchandises.....	33
4.2.	Chapitre 2 - Libre circulation des travailleurs.....	35
4.3.	Chapitre 3 - Droit d'établissement et libre prestation de services.....	36
4.4.	Chapitre 4 - Libre circulation des capitaux.....	37
4.5.	Chapitre 5 - Marchés publics.....	38
4.6.	Chapitre 6 - Droit des sociétés.....	39
4.7.	Chapitre 7 - Droit de la propriété intellectuelle.....	40
4.8.	Chapitre 8 - Politique de concurrence.....	41
4.9.	Chapitre 9 - Services financiers.....	43
4.10.	Chapitre 10 - Société de l'information et médias.....	44
4.11.	Chapitre 11 - Agriculture.....	47
4.12.	Chapitre 12 - Politiques vétérinaire, phytosanitaire et de la sécurité alimentaire.....	48
4.13.	Chapitre 13 - Pêche.....	50
4.14.	Chapitre 14 - Politique des transports.....	51
4.15.	Chapitre 15 - Énergie.....	52
4.16.	Chapitre 16 - Fiscalité.....	53

4.17.	Chapitre 17 - Union économique et monétaire .....	55
4.18.	Chapitre 18 - Statistiques .....	55
4.19.	Chapitre 19 - Emploi et affaires sociales .....	56
4.20.	Chapitre 20 - Politique d'entreprise et politique industrielle.....	58
4.21.	Chapitre 21 - Réseaux transeuropéens .....	60
4.22.	Chapitre 22 - Politique régionale et coordination des instruments structurels.....	60
4.23.	Chapitre 23 - Pouvoir judiciaire et droits fondamentaux.....	62
4.24.	Chapitre 24 - Justice, liberté et sécurité .....	67
4.25.	Chapitre 25 - Science et recherche.....	71
4.26.	Chapitre 26 - Éducation et culture .....	71
4.27.	Chapitre 27 - Environnement .....	72
4.28.	Chapitre 28 - Protection des consommateurs et de la santé.....	74
4.29.	Chapitre 29 - Union douanière.....	76
4.30.	Chapitre 30 - Relations extérieures .....	77
4.31.	Chapitre 31 - Politique étrangère, de sécurité et de défense .....	78
4.32.	Chapitre 32 - Contrôle financier .....	80
4.33.	Chapitre 33 - Dispositions financières et budgétaires.....	82
	ANNEXE STATISTIQUE .....	83

# DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

## Turquie Rapport de suivi 2006

### 1. INTRODUCTION

#### 1.1. Préface

Conformément aux conclusions du Conseil européen de Luxembourg de décembre 1997, la Commission a rendu compte périodiquement des progrès accomplis au Conseil et au Parlement.

La structure du présent rapport, qui fait état des progrès réalisés par la Turquie dans sa préparation à l'adhésion à l'Union européenne, suit en grande partie celle des années précédentes. Le rapport:

- décrit sommairement les relations entre la Turquie et l'Union;
- analyse la situation en Turquie au regard des critères politiques d'adhésion;
- analyse la situation en Turquie sur la base des critères économiques d'adhésion;
- se penche sur la capacité de la Turquie à assumer les obligations résultant de l'adhésion, c'est-à-dire l'acquis, tel qu'il ressort des traités, du droit dérivé et des politiques de l'Union.

Le rapport couvre la période du 1<sup>er</sup> octobre 2005 au 30 septembre 2006. Les progrès sont mesurés à l'aune des décisions prises, de la législation adoptée et des mesures mises en œuvre. Par principe, la législation ou les mesures qui se trouvent encore au stade de l'élaboration ou en attente d'une approbation du Parlement n'ont pas été prises en considération. Cette manière de procéder garantit une égalité de traitement entre tous les rapports et permet une évaluation objective.

Le rapport s'appuie sur les informations recueillies et analysées par la Commission. Il s'inspire, en outre, de nombreuses sources dont les contributions du gouvernement turc et des États membres, les rapports du Parlement européen<sup>1</sup> et les informations émanant de différentes organisations non gouvernementales internationales.

Les conclusions de la Commission en ce qui concerne la Turquie figurent dans une communication distincte sur l'élargissement<sup>2</sup>, fondée sur l'analyse technique contenue dans le présent rapport.

---

<sup>1</sup> Le rapporteur pour la Turquie était M. C. Eurlings.

<sup>2</sup> Stratégie d'élargissement et principaux défis pour la période 2006-2007.

## 1.2. Relations entre l'Union européenne et la Turquie

Les **négociations d'adhésion** avec la Turquie ont été ouvertes en octobre 2005. La première phase du processus d'adhésion, en l'occurrence l'examen analytique de l'acquis («*screening*»), s'est achevée en octobre 2006. Les négociations relatives au chapitre Science et recherche ont été ouvertes et provisoirement clôturées en juin.

Le **dialogue politique renforcé** s'est poursuivi sous les présidences britannique, autrichienne et finlandaise.

**L'accord d'association** a continué de fonctionner de manière satisfaisante.

Le commerce CE-Turquie a continué à prospérer dans le cadre de **l'union douanière**, pour atteindre 75 Mrd EUR en 2005. À chaque fois qu'elle en a eu l'occasion, l'UE a exhorté la Turquie à supprimer toutes les restrictions à la libre circulation des marchandises, notamment celles concernant Chypre et portant sur les moyens de transport. Il reste encore un certain nombre d'engagements auxquels les autorités turques n'ont pas satisfait, et notamment en ce qui concerne les entraves techniques aux échanges, les licences d'importation, les aides d'État, l'application de la législation en matière de droits de propriété intellectuelle et d'autres dispositions discriminatoires. La réduction partielle des normes obligatoires constitue, cependant, une mesure positive. L'Union européenne espère que les négociations visant à étendre l'union douanière aux domaines des marchés publics et des services reprendront rapidement. Les négociations commerciales sur les produits agricoles transformés se sont achevées en septembre. Elles avaient pour but d'améliorer l'accès au marché et d'adapter les dispositions de l'union douanière en prenant en considération l'élargissement de l'Union en 2004. Aucun progrès n'a été enregistré au niveau de l'interdiction, établie de longue date par la Turquie, des importations de bovins vivants, de viande bovine et d'autres produits animaux.

La version révisée du **partenariat pour l'adhésion** a été adoptée en janvier 2006. Elle fixe les priorités auxquelles la Turquie doit s'atteler à court et moyen termes dans le cadre de sa préparation à l'adhésion.

En 2006, **l'aide financière** de préadhésion s'élève à 500 Mio EUR. Le montant total des prêts de la BEI en Turquie s'élève à 4,2 Mrd EUR.

## 2. DIALOGUE POLITIQUE RENFORCE ET CRITERES POLITIQUES

Cette partie examine les progrès réalisés par la Turquie pour satisfaire aux critères politiques de Copenhague, qui exigent la stabilité des institutions garantissant la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme, ainsi que le respect des minorités et leur protection. Elle s'assure également du respect des obligations internationales, de la coopération régionale et des bonnes relations de voisinage.

### 2.1. Démocratie et État de droit

#### *Parlement*

La Grande assemblée nationale turque, dans laquelle six partis sont représentés, a adopté 148 lois sur un total de 429 projets de loi soumis depuis octobre 2005. Les prochaines élections sont prévues pour novembre 2007.

Tout au long de l'année, la commission d'harmonisation et la commission des droits de l'homme de l'UE ont joué un rôle important en abordant les questions liées aux critères politiques de Copenhague (*en ce qui concerne la commission des droits de l'homme, voir la partie consacrée aux droits de l'homme*).

Un débat public a été ouvert sur la nécessité de changer le système électoral, qui fait actuellement obligation aux partis politiques d'atteindre un seuil de 10 % pour être représentés.

Le gouvernement a présenté, en juin, un nouveau train de réformes, qui couvre un certain nombre de domaines liés aux critères politiques de Copenhague. Le parlement a promulgué plusieurs lois dans le domaine des critères politiques.

Toutefois, certaines propositions législatives incluses dans le train de réformes du gouvernement n'ont pas été adoptées avant la fin de la période de référence.

Des modifications ont été apportées en juin 2006 à la loi antiterroriste, en vue de répondre à l'escalade du terrorisme. Dans le cadre de la nouvelle loi, la liste de ce qui constitue une infraction terroriste a été étendue, tandis qu'une large définition du terrorisme était maintenue. La loi a introduit des restrictions juridiques à l'exercice de la liberté d'expression, de la presse et des médias<sup>3</sup>. Au mois d'août, le président Sezer a saisi la Cour constitutionnelle pour la suppression des articles 5 et 6, qui prévoyaient de telles restrictions. La nouvelle loi antiterroriste réduit les garanties procédurales dont bénéficiaient les personnes suspectées d'infractions terroristes. L'accès à un avocat peut ainsi être refusé pour une période de 24 heures et, dans certaines circonstances, des agents de la sécurité peuvent être autorisés à assister à des entrevues entre des suspects et leur avocat. En ce qui concerne les droits de la défense, les fonctionnaires en activité et les anciens fonctionnaires jouissent d'un traitement différencié. Ils disposent, en outre, d'un pouvoir d'appréciation étendu pour ce qui est de l'usage d'armes à feu.

### *Gouvernement*

Le gouvernement en place depuis novembre 2002 n'a eu de cesse de confirmer son engagement à l'égard du processus d'adhésion à l'Union. Dans cette optique, il a présenté un nouveau train de réformes, en juin dernier (*voir la partie consacrée au Parlement*).

En octobre 2005, le négociateur principal pour l'adhésion à l'UE a présenté la structure de l'équipe de négociation. Le responsable de cette équipe est le ministre des affaires étrangères. Le négociateur principal pour l'adhésion à l'UE a pour mission de diriger et de mettre en œuvre les préparatifs en vue de l'adhésion. Un comité de pilotage et de suivi a été institué. Ce comité est composé du secrétaire général aux affaires européennes, du sous-secrétaire adjoint aux affaires étrangères, du sous-secrétaire adjoint de l'organisation de planification nationale, du sous-secrétaire adjoint au cabinet du Premier ministre et du représentant permanent de la Turquie auprès de l'UE.

---

<sup>3</sup> La nouvelle loi prévoit des peines aggravées en cas de «propagande» et d'«éloge» du terrorisme. La définition de ces délits n'est, toutefois, pas conforme à celle donnée par la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196). La liberté de la presse et des médias pourrait souffrir des dispositions autorisant la suspension des périodiques et introduisant la responsabilité des rédacteurs-en-chef et des propriétaires de journaux et de médias en cas de publication de propagande terroriste ou d'éloge du terrorisme dans la presse ou les médias.

Le secrétariat général aux affaires européennes a joué un rôle de coordination, en particulier en ce qui concerne l'alignement sur les critères politiques, la coopération financière et, depuis le 3 octobre 2005, le processus d'examen analytique («*screening*») et de négociation des chapitres de l'acquis.

Toutefois, les responsabilités de ce secrétariat allant croissant, il apparaît nécessaire de renforcer ses effectifs et ses ressources en conséquence. Peu a été fait jusqu'ici dans ce sens.

### *Fonction publique*

Le parlement a adopté une loi créant la fonction de médiateur. Celui-ci traitera les pétitions concernant des actes administratifs recueillies par des personnes physiques et morales. Il s'agit là d'une priorité du partenariat pour l'adhésion et d'un important pas en avant, en cela qu'il offre un cadre institutionnel au contrôle de la fonction publique par les citoyens turcs.

La constitution a été modifiée en novembre 2005, en tenant compte de la définition plus large donnée au budget de l'État par la loi relative à la gestion des finances publiques et au contrôle financier. Cette définition englobe les agences du budget général, les agences des budgets spéciaux, les budgets des autorités de tutelle, ainsi que les budgets des agences de sécurité sociale.

La Turquie a fait quelques progrès en ce qui concerne l'amélioration de la législation. En février 2006, son gouvernement a adopté un règlement introduisant des évaluations d'incidence de la réglementation dans le système juridique turc. Le recours à ces évaluations devrait, entre autres choses, assister la Turquie dans la conduite des négociations d'adhésion à l'UE.

Toutefois, certaines questions requièrent l'attention. Il importe que la loi relative à la gestion des finances publiques et au contrôle financier soit pleinement mise en œuvre et que les capacités institutionnelles nécessaires à la réalisation d'évaluations d'incidence de la réglementation soient renforcées.

Aucun progrès n'a été accompli en ce qui concerne l'adoption de la loi-cadre sur la fonction publique, à laquelle le président a opposé son veto en 2004. Le transfert de compétences du gouvernement central vers les administrations locales s'en est trouvé entravé. La décentralisation budgétaire doit, en outre, encore être menée à bien. Aucun progrès n'a été observé en ce qui concerne la création de conseils municipaux.

La loi sur les associations d'administrations locales a été modifiée en janvier 2006 et permet désormais aux villages, aux municipalités et à l'administration provinciale spéciale d'entreprendre des projets en commun. Les dépenses et budgets de ces projets communs échappent dorénavant à l'audit de la Cour des comptes, ce qui est en contradiction avec les principes de l'audit externe.

Aucun progrès n'est à noter en ce qui concerne le projet de loi sur les fonctionnaires, qui vise à abroger en partie les dispositions juridiques en vigueur et à adopter un instrument juridique plus axé sur la gestion.

Dans l'ensemble, la réforme de la fonction publique a connu quelques avancées sur le plan législatif. La mise en œuvre des réformes adoptées ces dernières années s'est poursuivie. Des efforts supplémentaires doivent être déployés en matière de décentralisation.

## *Relations entre la société civile et l'armée*

Des progrès ont été observés en ce qui concerne la compétence des tribunaux militaires pour juger des civils. En vertu de la loi, adoptée en juin 2006, modifiant les dispositions du code pénal militaire à cet égard, aucun civil ne saurait être jugé par des tribunaux militaires en temps de paix, sauf en cas de délit impliquant à la fois du personnel militaire et des civils. La nouvelle loi introduit aussi le droit à un nouveau jugement dans les tribunaux militaires. En conséquence, s'il existe une décision de la Cour européenne des droits de l'homme en faveur de personnels militaires ou de civils ayant été jugés devant des tribunaux militaires, ces personnes peuvent demander un nouveau jugement.

Le Conseil national de sécurité a continué de se réunir tous les deux mois, conformément à son nouveau rôle. Il a débattu de questions de politique nationale et étrangère, et notamment de lutte contre le terrorisme, de sécurité intérieure, de sûreté énergétique, de migrations, de politique de l'eau et de politique d'aide extérieure. Il a remis des rapports au gouvernement, comportant certaines recommandations.

L'un des documents en question, le Document révisé sur la politique de sécurité nationale, adopté par le gouvernement en novembre 2005, est un document classifié, qui n'a pas fait l'objet d'un débat au parlement.

Les forces armées ont continué d'exercer une influence politique significative. Leurs membres les plus éminents ont donné leur avis sur des questions de politique nationale et étrangère, et notamment sur Chypre, la laïcité, la question kurde et l'acte d'accusation relatif à l'attentat à la bombe de Şemdinli (*voir les parties consacrées au système judiciaire et au Sud-Est*).

La loi précisant le rôle et les obligations des forces armées turques («Turkish Armed Forces Internal Service Law»), qui contient des articles donnant aux militaires une grande marge de manœuvre, demeure inchangée. De même, l'article 2 bis de la loi sur le Conseil national de sécurité fournit une large définition de la sécurité nationale, ainsi que l'indiquait déjà le rapport de l'an dernier. Aucune mesure n'a été prise pour renforcer le contrôle exercé par la société civile sur la gendarmerie. Celle-ci fait partie de l'armée et relève de l'état-major, ainsi que du ministère de l'intérieur pour ce qui est de ses tâches de maintien de l'ordre.

En mars, un projet de rapport de la commission d'enquête parlementaire sur l'attentat de Şemdinli a révélé l'existence d'un protocole secret relatif aux unités chargées de la sécurité, de l'ordre public et de l'assistance (connues sous le nom d'EMASYA). Signé par l'état-major et le ministère de l'intérieur en 1997, ce protocole autorise le déroulement d'opérations militaires à des fins de sécurité intérieure sous certaines conditions et à la demande des autorités civiles. En vertu de ce protocole, les forces armées peuvent recueillir des renseignements concernant des menaces internes.

Les réformes des dépenses en matière de défense adoptées ces dernières années ont commencé à être mises en œuvre. Les crédits budgétaires du Service national de renseignements et du Conseil national de sécurité, ainsi que le budget administratif du sous-secrétariat à l'industrie de la défense ont tous été intégrés dans le budget de l'État pour 2006. Néanmoins, la plupart des projets d'achat sont financés séparément, à partir de fonds extrabudgétaires.

Aucun nouveau progrès n'a été observé au niveau du renforcement de la surveillance parlementaire du budget et des dépenses militaires. La commission parlementaire chargée de

la planification et du budget n'examine le budget militaire que dans sa globalité, sans passer au crible programmes et projets. De plus, les parlementaires ne peuvent exercer leur droit de regard sur des fonds extrabudgétaires.

Aucun audit interne des biens militaires n'a encore été effectué dans l'attente de l'adoption des dispositions d'application de la loi relative à la gestion des finances publiques et au contrôle financier. Selon l'article 160 de la constitution, la Cour des comptes peut réaliser des contrôles ex post des dépenses en matière de défense. La Cour reste, toutefois, dans l'incapacité de mener à bien ses missions, faute de dispositions d'application appropriées.

Dans l'ensemble, les progrès accomplis dans l'alignement des relations entre la société civile et l'armée sur les pratiques en vigueur dans l'Union européenne ont été limités. Les déclarations des militaires devraient concerner uniquement les questions militaires, de défense et de sécurité et ne devraient être faites que sous l'autorité du gouvernement, tandis que les autorités civiles devraient exercer pleinement leurs fonctions de contrôle, notamment en ce qui concerne l'élaboration de la stratégie nationale de sécurité et sa mise en œuvre, y compris pour ce qui touche aux relations avec les pays voisins.

### *Système judiciaire*

Les autorités se sont concentrées sur la mise en œuvre du nouveau code pénal, du code de procédure pénale et de la loi sur l'application des peines, consécutivement à l'entrée en vigueur de ces lois en 2005.

À cet égard, le ministère de la justice a mis à jour l'ensemble des circulaires existantes en publiant une centaine de nouvelles, principalement destinées au ministère public, en janvier 2006. Cette mesure avait pour but de créer un cadre plus clair et plus concis pour la mise en œuvre du nouveau code de procédure pénale et de la loi sur l'application des peines. Une circulaire particulièrement importante concerne l'application de la législation en matière d'arrestation, de détention et d'interrogatoire, de même que la prévention des violations des droits de l'homme commises dans ces occasions. Cette circulaire insiste sur le fait qu'il est du devoir des procureurs de surveiller la situation des détenus au moyen de visites régulières des lieux de détention. Elle exige aussi des procureurs qu'ils informent périodiquement le ministère de la justice de la mise en œuvre de la législation par les instances chargées de faire appliquer la loi.

Deux circulaires ont été publiées par les ministères de l'intérieur et de la justice, en novembre 2005 et en janvier 2006, respectivement, dans l'optique de clarifier les rapports entre les procureurs et la police judiciaire.

Les tribunaux ont continué d'appliquer la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

Au cours de l'année, 620 nouveaux juges ont été recrutés. Une formation a continué d'être dispensée, de manière à garantir la mise en œuvre des réformes réalisées au cours des trois dernières années. Le budget du ministère de la justice a été augmenté et le programme de construction de tribunaux de première instance s'est poursuivi. Les cours d'appel régionales sont progressivement mises en place.

Il reste encore, toutefois, nombre de problèmes à régler. Certaines dispositions du code pénal, et notamment l'article 301, ont été utilisées pour restreindre l'expression d'opinions non violentes (*voir la partie consacrée à la liberté d'expression*).

Dans un certain nombre d'affaires, l'interprétation de la législation par le système judiciaire s'est révélée incohérente.

En ce qui concerne la mise en œuvre du nouveau code de procédure pénale, l'instauration de la police judiciaire a suscité quelques tensions entre les procureurs et les instances chargées de faire appliquer la loi. Malgré la publication de deux circulaires par les ministères de l'intérieur et de la justice, certains procureurs font état de leurs difficultés à superviser efficacement la police judiciaire.

Diverses dispositions de la constitution et de la législation turques garantissent le principe de l'indépendance du système judiciaire. Un certain nombre de facteurs sont, néanmoins, perçus comme lui portant atteinte. Les juges et les procureurs sont rattachés au ministère de la justice en ce qui concerne leurs tâches administratives. Le haut conseil de la magistrature, organe supérieur régissant le pouvoir judiciaire, ne dispose ni de son propre secrétariat ni de locaux et d'un budget distincts. Les inspecteurs judiciaires, auxquels il incombe d'évaluer les résultats obtenus par les juges et les procureurs, sont rattachés au ministère de la justice et non au haut conseil. Le ministre de la justice et le sous-secrétaire du ministère de la justice font partie des sept membres du conseil dotés d'un droit de vote. Les cinq autres membres sont nommés parmi les juges de la Cour de cassation et du Conseil d'État. Cette composition ne semble pas représentative de l'appareil judiciaire dans son ensemble et, ajoutée à l'ensemble des points susmentionnés, pourrait permettre à l'exécutif d'influencer les décisions relatives aux carrières des juges en Turquie, pour autant que l'exécutif soit présent aux réunions<sup>4</sup>.

L'indépendance du haut conseil de la magistrature a soulevé des interrogations à la suite de la publication, en mars 2006, de l'acte d'accusation relatif à l'attentat à la bombe de Şemdinli (*voir la partie consacrée au Sud-Est*), qui impliquait le commandant des forces terrestres et d'autres officiers de haut rang. L'état-major a critiqué l'acte d'accusation dans un communiqué de presse et a vivement invité les personnes ayant des responsabilités constitutionnelles à prendre des mesures. En avril, le haut conseil de la magistrature a examiné les chefs d'accusation contre le procureur chargé de l'affaire et a appliqué la sanction disciplinaire la plus forte en le relevant de ses fonctions. L'examen final de cette affaire par le haut conseil est prévu pour novembre.

Dans l'ensemble, les progrès se sont poursuivis dans le domaine de la réforme judiciaire. Toutefois, la mise en œuvre de la nouvelle législation par le système judiciaire offre un bilan mitigé à ce jour et l'indépendance de ce système reste à établir.

De plus amples informations sur le système judiciaire figurent également dans le chapitre 23 - *Pouvoir judiciaire et droits fondamentaux*.

#### *Mesures de lutte contre la corruption*

En ce qui concerne la transparence de la fonction publique, la loi sur l'accès à l'information a été modifiée en 2006 pour permettre aux citoyens de contester l'ensemble des décisions des agences nationales relatives à des rejets de demandes d'informations.

---

<sup>4</sup> Bien que président du haut conseil de la magistrature, le ministre de la justice n'assiste que rarement à ses réunions. Au cours des six dernières années, le nombre de réunions présidées par le ministre de la justice s'établit comme suit: 9 en 2001, 11 en 2002, 12 en 2003, 8 en 2004, 4 en 2005 et 2 (au 26.9.2006) en 2006.

Les commissions d'enquêtes parlementaires sur le trafic d'essence et les introductions en bourse illégales ont terminé leurs rapports, qui font tous deux état d'un vaste éventail d'activités de corruption. La première affaire, qui a mis en cause un ancien ministre des finances et ministre d'État, a de graves implications économiques et financières. Les rapports comportent des recommandations sur les mesures à prendre par les institutions publiques.

Il reste encore, toutefois, nombre de problèmes à régler. La corruption demeure répandue dans le secteur public et le système judiciaire turcs malgré les efforts de ces dernières années. La Turquie doit améliorer sa législation sur le financement et le contrôle des partis politiques.

L'importance de l'immunité parlementaire demeure un problème grave dans le cadre de la corruption en Turquie.

En ce qui concerne les enquêtes liées à la corruption menées par les commissions de contrôle, la nécessité d'avoir une autorisation préalable de la hiérarchie pour enquêter sur certaines catégories de fonctionnaires constitue un frein.

Il est nécessaire de mieux coordonner le système en place, afin de combattre la corruption. La nomination d'une instance suffisamment indépendante, chargée de concevoir et de contrôler la mise en œuvre des mesures de lutte contre la corruption pourrait être utile à cet égard.

Pour ce qui est de la lutte contre la corruption, quelques progrès, certes limités, ont été accomplis, notamment en rendant la fonction publique plus transparente. La corruption reste, néanmoins, monnaie courante et les instances et politiques de lutte contre la corruption sont encore bien fragiles.

## **2.2. Droits de l'homme et protection des minorités**

### ***Respect du droit international en matière de droits de l'homme***

En ce qui concerne la *ratification des instruments relatifs aux droits de l'homme*, le deuxième protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prévoit l'abolition de la peine de mort, a été ratifié en mars 2006. Le protocole n° 13 de la CEDH concernant l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances a été ratifié en février 2006. Le protocole n° 14 de la CEDH, qui modifie le système de contrôle prévu par la Convention, est entré en vigueur en mai 2006. La convention des Nations unies relative à la lutte contre la corruption est entrée en vigueur en juin 2006.

La Turquie a ratifié la Charte sociale européenne révisée, le 27 septembre 2006. La Charte sociale européenne a été adoptée, mais avec des réserves concernant l'article 5 (droit syndical) et l'article 6 (droit de négociation collective), ainsi que le paragraphe 3 de l'article 2 (congé annuel minimum) et le paragraphe 1 de l'article 4 (rémunération suffisante et niveau de vie décent). La Turquie a levé les réserves précédentes sur les dispositions de la Charte sociale européenne concernant le droit des enfants et des adolescents à une protection et le droit des personnes handicapées.

Quatre protocoles additionnels à la CEDH doivent encore être ratifiés, et notamment le protocole n° 12 sur l'interdiction générale de la discrimination par les autorités publiques, signé en 2001. Le premier protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé en 2004, et le protocole facultatif à la Convention des Nations unies contre la torture, signé en septembre 2005, attendent aussi d'être ratifiés. La ratification de ces protocoles est une priorité du partenariat d'adhésion.

Durant les huit premiers mois de 2006, la *Cour européenne des droits de l'homme* a rendu 196 arrêts définitifs relevant que la Turquie avait violé au moins un article de la CEDH. Dans cinq affaires, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé qu'il n'y avait pas eu violation de la CEDH. La plupart de ces jugements portent sur des procédures engagées avant 1999.

Entre le 1<sup>er</sup> septembre 2005 et le 31 août 2006, 2 100 nouvelles requêtes concernant la Turquie ont été introduites auprès de la Cour européenne des droits de l'homme. Plus des 2/3 de ces requêtes concernent le droit à un procès équitable (article 6) et la protection des droits de propriété (article 1<sup>er</sup> du protocole n° 1). Le droit à la vie (article 2) et l'interdiction de la torture (article 3) sont respectivement mentionnés dans 78 et 142 affaires.

Pour ce qui est de la situation dans le Sud-Est, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé, dans l'affaire *İçyer contre Turquie*<sup>5</sup>, que la loi sur l'indemnisation des dommages résultant d'actes terroristes offrait des réparations appropriées, dans la mesure où il était incontestable que le requérant était libre aujourd'hui de retourner dans son village (*voir la partie consacrée au Sud-Est*). Quelque 1 500 affaires ayant trait à la possibilité de retourner dans des villages ont été jugées irrecevables par la Cour à la suite de cette décision.

Les réformes entreprises par la Turquie en 2004 et 2005 ont eu d'heureuses conséquences sur l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Cependant, les affaires concernant la Turquie représentent toujours 14,4 % de l'ensemble des affaires en souffrance devant le comité des ministres chargé du contrôle de l'exécution.

Certaines restrictions dans la législation turque empêchent la réouverture de procédures nationales à la suite de la constatation, par la Cour européenne des droits de l'homme, d'une violation, dans certaines circonstances<sup>6</sup>. Ces restrictions empêchent l'exécution de l'arrêt de la Cour dans l'affaire *Hulki Güneş*<sup>7</sup>, ainsi que dans 113 affaires relatives au caractère équitable de la procédure introduites auprès des anciennes cours de sûreté de l'État.

En ce qui concerne l'affaire *Öcalan*, la Cour a largement laissé la question de sa réouverture à la discrétion des autorités turques, sous la houlette du comité des ministres. En juillet, un tribunal d'Istanbul a rejeté le pourvoi en révision d'Abdullah Öcalan. Lors de l'une de ses prochaines réunions, le comité des ministres évaluera les raisons invoquées par le tribunal d'Istanbul pour rejeter ce pourvoi.

Les autres affaires en souffrance devant le comité des ministres, attendant l'adoption des mesures d'exécution nécessaires, portent sur le contrôle des actions des forces de sécurité et sur des solutions efficaces pour lutter contre les abus (93 affaires en attente). Ces affaires concernent essentiellement des violations survenues dans le cadre de la lutte contre le terrorisme dans la première moitié des années 1990, mais d'autres sont liées à des événements s'inscrivant dans le cours normal de l'activité de la police. Un certain nombre de réformes juridiques positives ont été adoptées depuis la publication des arrêts. Le comité suit de près leur mise en œuvre à présent.

---

<sup>5</sup> Affaire *Içyer contre Turquie* (Requête n° 18888/02).

<sup>6</sup> Le code de procédure criminelle prévoit la réouverture de procédures uniquement pour les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme devenus définitifs avant le 4 février 2003 ou pour les arrêts rendus concernant des demandeurs introduites auprès de la Cour après le 4 février 2003.

<sup>7</sup> Affaire *Hulki Güneş contre Turquie* (Requête n° 28490/95).

Qui plus est, 115 affaires relatives à la liberté d'expression sont actuellement en souffrance devant le comité des ministres chargé du contrôle de l'exécution. Ces affaires ont essentiellement trait aux articles de l'ancien code pénal turc qui ont été modifiés en 2004. Certaines concernent les dispositions de la loi antiterroriste. L'exécution de ces arrêts sera, toutefois, examinée par le comité des ministres, à la lumière de la jurisprudence des tribunaux turcs, ainsi que de la pratique en vigueur pour les poursuites (*voir la partie consacrée à la liberté d'expression*).

En ce qui concerne Chypre, le comité des ministres a décidé d'examiner les mesures prises au regard de l'éducation et de la liberté de religion, afin de mettre un point final à ces questions lors de sa réunion de décembre 2006. Le comité des personnes disparues a été réactivé en 2004. Néanmoins, le comité des ministres estime que des mesures supplémentaires devraient être prises pour statuer sur le sort des personnes disparues<sup>8</sup>.

Enfin, en ce qui concerne les droits de propriété<sup>9</sup>, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé, dans l'affaire *Xenides-Arestis contre Turquie*, qu'il convenait d'introduire un mécanisme de recours efficace en cas de violation, à l'intention du requérant, mais aussi pour toutes les affaires similaires en souffrance devant la Cour. La Cour européenne des droits de l'homme n'a pas encore décidé si un recours adéquat avait ou non été introduit dans l'intervalle.

En ce qui concerne *la promotion et la mise en œuvre des droits de l'homme*, la présidence des droits de l'homme et les 931 conseils des droits de l'homme de district ont continué d'assurer une formation en matière de droits de l'homme et de traiter les recours relatifs à des allégations de violation des droits de l'homme. Entre janvier 2001 et juin 2006, 778 requêtes ont été introduites. La grande majorité des recours portaient sur la santé et les droits des patients, la non-discrimination, le droit de propriété et les droits de sécurité sociale.

La présidence des droits de l'homme souffre, toutefois, d'un manque d'indépendance vis-à-vis du gouvernement, mais aussi d'un manque d'effectifs et d'un budget par trop limité. De surcroît, aucun nouveau président n'a été nommé depuis que le dernier a donné sa démission, en septembre 2005. Le comité consultatif des droits de l'homme, qui relève du bureau du Premier ministre, n'est plus opérationnel depuis la publication d'un rapport sur les droits des minorités en Turquie, en octobre 2004. Cette instance est composée d'ONG, d'experts et de représentants des ministères.

La commission parlementaire sur les droits de l'homme a continué de jouer un rôle actif dans la collecte de plaintes sur les violations des droits de l'homme et dans l'organisation de visites d'information dans les régions. Elle a reçu 864 requêtes entre octobre 2005 et juin 2006. Elle a mené plusieurs enquêtes et établi trois rapports depuis janvier 2006. Elle n'a aucun rôle législatif et n'est donc pas consultée sur la législation afférente aux droits de l'homme.

D'une manière générale, la Turquie a progressé en ce qui concerne la ratification des instruments internationaux en matière de droits de l'homme et l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Il convient, cependant, de renforcer encore le cadre institutionnel de défense des droits de l'homme.

---

<sup>8</sup> Résolution intérimaire Res DH (2005)44 concernant l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 10 mai 2001 dans l'affaire Chypre contre Turquie.

<sup>9</sup> Affaire Chypre contre Turquie (Requête n° 25781/94), affaire Loizidou contre Turquie (Requête n° 15318/89), affaire *Xenides-Arestis contre Turquie* (Requête n° 46347/99).

## *Droits civils et politiques*

En ce qui concerne **la torture et les mauvais traitements**, il existe aujourd'hui un cadre législatif complet. La tendance à la baisse du nombre de cas de tortures et de mauvais traitements se confirme.

Les réformes opérées au niveau des procédures et des phases de détention ont donné des résultats positifs sur le terrain. Le règlement régissant le système des examens médicaux réalisés sur les personnes en détention préventive par la police ou la gendarmerie est conforme aux recommandations précédentes du comité pour la prévention de la torture.

Toutefois, la mise en application des réformes législatives entreprises au cours des années précédentes reste un défi. On continue de faire état de tortures et de mauvais traitements, en particulier à l'extérieur des centres de détention.

Pour ce qui est des dispositions du code de procédure pénale et de la loi sur l'exécution des peines, celle consistant à prévenir un parent de la personne détenue et celle sur le droit de disposer d'un avocat ne sont pas appliquées de manière uniforme. De plus, si le code a bien introduit des dispositions s'opposant à l'emploi des déclarations obtenues sous la torture, des inquiétudes subsistent quant aux déclarations obtenues avant son adoption (*voir aussi la partie consacrée à l'accès à la justice*).

La confidentialité et la qualité des examens médicaux demeurent préoccupantes. Il importe de renforcer encore l'indépendance de l'Institut de médecine légale et d'intensifier les efforts pour mettre en œuvre le protocole d'Istanbul<sup>10</sup> à travers le pays. Les conseils des droits de l'homme doivent assumer un rôle plus influent au niveau du contrôle sur le terrain des établissements des forces de l'ordre. Depuis octobre 2005, ces conseils ont effectué 992 visites à des commissariats de police et à des centres de détention.

La situation des droits de l'homme dans le Sud-Est suscite des inquiétudes particulières à la suite des violentes perturbations qui ont agité plusieurs villes en mars et avril derniers (*voir la partie consacrée au Sud-Est*). Plus de 550 personnes - dont plus de 200 enfants - ont été emprisonnées consécutivement à ces événements. L'ordre des avocats de Diyarbakir a présenté plus de 70 plaintes de mauvais traitements aux autorités. Pour 39 de ces plaintes, des enquêtes ont été ouvertes par la suite.

Durant les événements de Diyarbakir, il a été procédé à des examens légaux sur les détenus dans les lieux de détention, ce qui va à l'encontre des règles et des circulaires publiées par les ministères de la justice et de la santé, ainsi que de l'indépendance des professions de santé.

Les nouvelles dispositions introduites en juin 2006 en vue de modifier la loi antiterroriste pourraient entraver la lutte contre la torture et les mauvais traitements (*voir la partie consacrée au parlement*).

Malgré l'augmentation du nombre de condamnations prononcées depuis 2003, la lutte contre l'impunité demeure un sujet d'inquiétude.

---

<sup>10</sup> *Protocole d'Istanbul: manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, transmis au haut commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, le 9 août 1999.

Globalement, le cadre juridique turc comporte un ensemble complet de sauvegardes contre la torture et les mauvais traitements. Les cas de tortures et de mauvais traitements ont d'ailleurs baissé sur la période de référence. Des inquiétudes subsistent, toutefois, en ce qui concerne certaines affaires à l'extérieur des centres de détention, les violations des droits de l'homme dans le Sud-Est et le problème de l'impunité.

S'agissant de **l'accès à la justice** et du droit de défense, les détenus bénéficient du droit à un avocat et les déclarations faites en l'absence d'avocats ne peuvent servir de preuves dans les tribunaux, en vertu du nouveau code de procédure pénale. Toutefois, certaines inquiétudes persistent quant à l'absence d'examen des déclarations passées (*voir la partie consacrée à la torture et aux mauvais traitements*).

Une très forte augmentation du nombre de recours à des avocats chargés de fournir une assistance judiciaire a été enregistrée depuis l'entrée en vigueur du nouveau code de procédure pénale. En ce qui concerne **le système pénitentiaire**, la Turquie a adopté des règlements destinés à mettre en œuvre les réformes législatives de 2004 dans ce domaine. L'amélioration des infrastructures matérielles s'est également poursuivie, de même que le renforcement de la formation.

Les problèmes en suspens dans les établissements pénitentiaires portent, notamment, sur l'absence d'activités communes, le manque d'interaction entre le personnel pénitentiaire et les prisonniers, l'inadéquation des soins de santé et des ressources psychiatriques, ainsi que la surpopulation dans certaines cellules.

Des cas de mauvais traitements par le personnel pénitentiaire ont été rapportés. Les prisons civiles et militaires ne pourront faire l'objet de contrôles indépendants tant que le protocole facultatif à la Convention des Nations unies contre la torture n'aura pas été ratifié.

L'application du régime d'isolement à des prisonniers condamnés à la réclusion à perpétuité est trop étendue. Il convient d'appliquer un tel régime sur une période de temps aussi brève que possible, en se basant sur une évaluation individuelle du risque pour chaque détenu concerné.

En ce qui concerne **la liberté d'expression (médias compris)**, le ministère de la justice a publié une circulaire, en janvier 2006, portant sur la liberté d'expression dans les médias écrits et visuels. Elle ordonnait aux procureurs de prendre en considération la législation turque et la CEDH. Cette circulaire a également mis en place un mécanisme de suivi mensuel des enquêtes criminelles et des procédures judiciaires engagées à l'encontre de la presse et des médias.

Quelques progrès ont été enregistrés en matière de diffusion d'émissions de radio et de télévision dans des langues autres que le turc au niveau local et régional (*voir la partie consacrée aux droits culturels et le chapitre 10*).

Toutefois, les poursuites et les condamnations liées à l'expression d'une opinion non violente, prévues par le nouveau code pénal, sont fort préoccupantes et pourraient contribuer à créer un climat d'autocensure dans le pays. C'est en particulier le cas de l'article 301, qui sanctionne toute insulte proférée à l'encontre de l'identité turque, de la république et des organes et institutions de l'État. Bien que cet article comprenne une disposition stipulant que l'expression d'opinions visant à critiquer ne constitue pas un délit, il n'a cessé d'être utilisé afin de poursuivre les journalistes, auteurs, éditeurs, universitaires et activistes des droits de l'homme ayant exprimé des opinions non violentes.

En juillet, les assemblées générales des chambres civiles et pénales de la Cour de cassation ont mis au point une jurisprudence restrictive concernant l'article 301. La Cour a confirmé la peine de six mois d'emprisonnement avec sursis infligée au journaliste Hrant Dink, accusé, en vertu de l'article 301 du nouveau code pénal, d'avoir insulté «l'identité turque» dans la série d'articles qu'il a écrits sur l'identité arménienne.

Dans ce contexte, il importe de mettre l'article 301 en conformité avec les normes européennes correspondantes. Il en va de même des autres dispositions du code pénal qui ont été utilisées pour poursuivre l'expression d'opinions non violentes et qui sont susceptibles de restreindre la liberté d'expression. L'incidence potentielle de la loi antiterroriste sur la liberté d'expression est source d'inquiétudes (*voir la partie consacrée au parlement*).

Les décisions prises récemment par le gouvernement au sujet de la procédure de nomination des membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel (RTÜK) suscitent des craintes, dans la mesure où elles fragilisent l'indépendance de l'autorité de tutelle des médias.

Dans l'ensemble, les débats ouverts, portant sur un vaste éventail de questions, ont gagné en importance ces dernières années au sein de la société turque. Néanmoins, le cadre juridique actuel ne garantit pas encore la *liberté d'expression* d'une façon conforme aux normes européennes.

En ce qui concerne **la liberté de réunion**, les manifestations publiques font l'objet de restrictions moindres que par le passé. Néanmoins, il est des cas où les forces de l'ordre ont eu recours à la force de manière excessive, en particulier lorsque les manifestations s'étaient déroulées sans permission préalable.

Les enquêtes administratives concernant les incidents survenus lors d'une manifestation de promotion des droits de la femme, en mars 2005, ont été clôturées. Trois membres de la direction de la sécurité d'Istanbul ont reçu un blâme pour «non-respect de l'obligation de former et superviser les membres placés sous leurs ordres». Six autres membres du personnel ont été sanctionnés au moyen d'une retenue sur salaire pour «avoir eu recours à la force de manière disproportionnée en dispersant les manifestants et en traitant le public ou en s'adressant à lui de façon dégradante». L'enquête lancée par le parquet d'Istanbul à l'encontre de sept agents de police se poursuit.

En ce qui concerne **la liberté d'association**, le cadre juridique est globalement conforme aux normes internationales. L'impact sur le terrain des réformes législatives concernant les associations a été positif, et notamment l'adoption d'une loi sur les associations, en novembre 2004.

Toutefois, l'obligation faite aux ONG de notifier aux autorités toute réception de fonds en provenance de l'étranger est source, pour elles, de difficultés et de procédures contraignantes. Qui plus est, contrairement aux associations, les fondations doivent toujours obtenir une permission avant de se porter candidates à des projets hors de Turquie et financés par des organisations internationales.

Quelques difficultés subsistent en matière d'enregistrement des associations. Les demandes de création d'associations formulées par l'église protestante de Diyarbakir et les témoins de Jéhovah ont été contestées devant les tribunaux. Dans les deux cas, la Cour a statué en faveur de ces associations. En avril 2006, une association kurde s'est vu condamner à cesser ses activités par un tribunal de Diyarbakır, au motif que ses statuts comprenaient l'objectif d'établir des archives, un musée et une librairie kurdes et que la langue kurde serait également

employée dans le cadre de ses activités. Les associations d'homosexuels ont rencontré moins de difficultés que par le passé. Toutefois, elles n'échappent pas, occasionnellement, à des procédures judiciaires.

En ce qui concerne les partis politiques, plusieurs d'entre eux font l'objet, encore aujourd'hui, de procédures judiciaires, et notamment le DEHAP et le HAKPAR. Aucun progrès n'a été observé en ce qui concerne l'alignement sur les pratiques de l'Union européenne du droit turc sur les partis politiques. Les partis ne sont pas autorisés à employer d'autres langues que le turc. La loi sur les partis politiques doit être modifiée de façon à garantir que ceux-ci soient autorisés à exercer leurs activités selon les normes fixées par la CEDH et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

En ce qui concerne **les organisations de la société civile**, les récentes réformes ont conduit à une évolution favorable. Ces organisations ont tendance à davantage faire entendre leur voix et à être mieux organisées, en particulier depuis l'adoption de la nouvelle loi sur les associations. Les organisations présentes en Turquie sont de plus en plus variées et comprennent quelque 80 000 associations enregistrées et plusieurs centaines de syndicats et de chambres diverses (dont des associations professionnelles).

En ce qui concerne **la liberté religieuse**, la liberté de culte continue généralement d'être respectée.

En avril, une délégation représentant les ministères de l'intérieur, de l'éducation, des affaires étrangères, le secrétariat général aux affaires européennes et le gouverneur d'Istanbul a rendu visite aux dirigeants de communautés non musulmanes à Istanbul, afin d'examiner leurs problèmes et d'envisager des solutions.

Bien que la mention obligatoire de l'appartenance religieuse dans certains documents personnels, tels que les cartes d'identité, ait été abolie en avril 2006, ces mêmes documents comportent toujours des renseignements sur la religion, ce qui laisse la porte ouverte à d'éventuelles pratiques discriminatoires. Cette constatation est préoccupante.

En outre, un certain nombre d'autres problèmes subsistent. Les communautés religieuses non musulmanes n'ont pas accès à la personnalité juridique et continuent de pâtir de restrictions de leurs droits de propriété. Elles se sont ainsi heurtées à des difficultés pour gérer leurs fondations et récupérer leurs biens par les voies judiciaires. La décision du Conseil d'État de juin 2005 de réduire la possibilité pour la direction générale des fondations de prendre le contrôle de la gestion de fondations n'a pas été appliquée durant la période de référence. Aucun progrès n'est à noter à cet égard en ce qui concerne l'orphelinat de Büyükada pour filles et garçons grecs, dont la gestion reste du ressort de la direction générale des fondations.

L'incidence de la nouvelle loi sur les fondations sur les questions susmentionnées devra être examinée après son adoption.

De surcroît, des restrictions demeurent en ce qui concerne la formation des membres du clergé et notamment des membres étrangers appelés à travailler en Turquie. La législation turque ne prévoit aucune instruction religieuse supérieure privée pour ces communautés. Le séminaire orthodoxe grec de Halki (Heybeliada) reste fermé. L'utilisation publique du titre ecclésiastique de patriarche œcuménique continue d'être interdite.

Les sermons et publications de la direction des affaires religieuses (Diyanet) et des autorités religieuses locales s'avèrent parfois hostiles aux activités de prosélytisme. Des attaques contre

le clergé et les lieux de culte de communautés religieuses non musulmanes ont été rapportées. L'affaire relative au meurtre du prêtre catholique Andrea Santoro dans une église de la province de Trabzon, dans la région de la mer Noire, en février 2006, a valu une lourde peine au coupable. Plusieurs attaques contre des Syriques ont été perpétrées.

La situation de la communauté alévie demeure inchangée. Les Alevis ont des difficultés à ouvrir des lieux de culte, leurs «cemevi» n'étant pas reconnus en tant que tels et ne recevant aucun financement des autorités.

Les enfants alévis doivent suivre l'instruction religieuse obligatoire dans les écoles, leur spécificité n'étant pas reconnue. Une affaire liée à l'instruction religieuse obligatoire est en souffrance devant la Cour européenne des droits de l'homme. Des références aux Alevis devraient être introduites dans le programme de l'école secondaire à compter de l'an prochain.

Dans l'ensemble, la liberté de culte continue d'être respectée, même si aucun progrès n'a été observé pour ce qui est des difficultés rencontrées par les communautés religieuses non musulmanes sur le terrain. Les Alevis, continuent, en outre, à faire l'objet de pratiques discriminatoires.

#### *Droits économiques et sociaux*

En ce qui concerne **les droits de la femme**, le rapport de la commission parlementaire ad hoc sur «les crimes commis au nom de l'honneur et la violence à l'encontre des femmes et des enfants» a été achevé. Il met en avant certaines recommandations pratiques, qui ont bénéficié d'une large couverture médiatique. Une circulaire du cabinet du Premier ministre, datant de juillet, donne suite à ce rapport en accordant la priorité à la lutte contre la violence, en inventoriant les actions à entreprendre et en désignant les organismes publics responsables. La direction générale pour le statut de la femme se voit confier la mission de coordonner l'ensemble des activités.

La campagne «Stop à la violence domestique» est entrée dans sa deuxième phase, après avoir été lancée en octobre 2004 par le quotidien Hürriyet, en coopération avec la fondation pour l'éducation contemporaine et le bureau du gouverneur d'Istanbul. La plupart des quotidiens et des chaînes de télévision ont étendu leur soutien à une campagne ciblant l'éducation des filles.

Le cadre juridique est globalement satisfaisant, mais la mise en œuvre reste un défi. La loi sur la protection de la famille n'est appliquée qu'en partie. Malgré les dispositions du nouveau code pénal, qui considèrent le crime moral comme une circonstance aggravante en cas de meurtre, les condamnations prononcées par les tribunaux offrent un bilan mitigé. Alors que, dans certaines affaires, les tribunaux ont prononcé la peine maximale (prison à vie), dans d'autres, ils ont opté pour des peines moins lourdes, surtout lorsque le meurtre a été commis par un mineur.

Les crimes commis au nom de l'honneur et les suicides perpétrés par des femmes sous la pression de leur famille continuent de se produire, en particulier dans les régions de l'Est et du Sud-Est. Cependant, les données fiables concernant de tels événements et la violence domestique en général continuent de faire défaut. Selon les résultats préliminaires du rapporteur spécial des Nations unies sur la violence contre les femmes, les causes des suicides seraient les mariages précoces et forcés, la violence domestique et la négation du droit à la reproduction. Les suicides sont liés à la pauvreté, à l'urbanisation, aux déplacements de population et aux migrations internes, ainsi qu'aux changements socioéconomiques dans la

situation des femmes induits par ces transformations. Les suicides de femmes ne font pas toujours l'objet d'enquêtes sérieuses, notamment dans le Sud-Est.

Dans certaines parties du Sud-Est, il arrive encore que les filles ne soient pas déclarées à la naissance, ce qui entrave la lutte contre le mariage forcé et les crimes perpétrés au nom de l'honneur, faute de pouvoir correctement établir l'identité des filles et des femmes concernées.

Il convient de renforcer encore l'offre de refuges aux femmes victimes de violences domestiques<sup>11</sup>. La disposition y afférente dans la loi sur les municipalités adoptée par le parlement en juillet 2004 n'est pas encore totalement mise en œuvre. Toutes les municipalités d'une population supérieure à 50 000 habitants devraient posséder un tel refuge.

Les femmes restent vulnérables face aux pratiques discriminatoires, en raison principalement de leur manque d'instruction et d'un taux d'analphabétisme élevé. La campagne en faveur de l'éducation des filles menée par le ministère de l'éducation nationale et l'Unicef a permis, en 2005, l'inscription dans des écoles primaires de 62 000 filles qui, sans cela, n'auraient pas été scolarisées. En 2006, cette campagne a été étendue à l'ensemble des 81 provinces. Les campagnes du secteur privé destinées à accroître le nombre d'inscriptions scolaires et à améliorer les conditions matérielles des écoles se sont poursuivies.

Le niveau de participation des femmes au parlement et dans les instances représentatives locales demeure très faible et une certaine discrimination prévaut sur le marché du travail. La part des femmes dans la population active est l'une des plus faibles des pays de l'OCDE (*voir le chapitre 19 - Emploi et affaires sociales*).

En ce qui concerne les capacités institutionnelles, la direction générale chargée du statut des femmes continue de souffrir d'un manque d'effectifs. Le comité consultatif sur le statut des femmes n'a tenu aucune réunion durant la période de référence.

Dans l'ensemble, la question des droits des femmes en Turquie bénéficie d'une attention accrue du grand public. Toutefois, le respect absolu des droits des femmes reste un problème sérieux, en particulier dans les zones les plus démunies du pays. Si le cadre juridique est globalement satisfaisant, sa mise en œuvre reste inadéquate.

En ce qui concerne **les droits des enfants**, le droit des enfants à l'éducation continue de poser problème dans certaines zones, en particulier pour les filles. Le nouveau programme de «cession conditionnelle de liquidités» récemment mis en œuvre par le fonds d'aide sociale et de solidarité prévoit des incitations et une compensation pour les familles concernées sous la forme de cessions de liquidités, dès lors que les familles en question envoient à l'école leurs enfants en âge d'être scolarisés. Il convient de renforcer et de pérenniser les campagnes d'inscription, afin de lutter contre le faible taux de fréquentation scolaire, en particulier dans les zones rurales du Sud-Est.

Les enfants des rues, la pauvreté et le travail des enfants restent un phénomène de grande ampleur. La législation turque du travail interdit l'emploi des enfants de moins de 15 ans. Son application présente, toutefois, des lacunes.

---

<sup>11</sup> D'après des sources officielles, il existerait 17 refuges pour femmes établis sous l'égide de l'agence de services sociaux et de protection de l'enfance (SHÇEK), ce chiffre passant à 30 si l'on y rajoute les refuges créés par d'autres institutions. Ces chiffres sont, toutefois, jugés approximatifs.

La loi sur la protection de l'enfance, adoptée en juillet 2005, instaure un cadre juridique visant à préserver les droits et le bien-être des enfants à problèmes et des enfants faisant l'objet d'une enquête judiciaire ou ayant été condamnés pour délits. Il importe de poursuivre la mise en œuvre de cette loi, conformément aux conventions correspondantes de l'OIT.

Fin 2005, les mauvais traitements infligés aux enfants d'un orphelinat relevant de l'agence de services sociaux et de protection de l'enfance (SHÇEK) à Malatya ont fait prendre conscience des lacunes du système de protection de l'enfance en Turquie.

En ce qui concerne les droits des **personnes handicapées**, plusieurs dispositions d'application ont été adoptées depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les personnes handicapées, en 2005. Elles portent, notamment, sur les lieux de travail et sur les services éducatifs aux personnes handicapées. Beaucoup doit encore être fait pour créer des structures et des services décentralisés destinés aux personnes handicapées, ainsi que pour faciliter l'accès des enfants handicapés à l'éducation.

En ce qui concerne la santé mentale, il existe d'importantes différences au niveau de la qualité des services, qui laisse particulièrement à désirer dans certaines zones rurales. Le plus grand hôpital psychiatrique de Turquie a aboli l'usage de l'électroconvulsivothérapie (traitement par électrochocs) non modifiée. Néanmoins, la Turquie doit encore interdire le recours à cette pratique dans tout le pays et élaborer des orientations écrites concernant l'administration de l'électroconvulsivothérapie modifiée dans le cadre d'un plan de traitement individualisé. Le travail entrepris, en coopération avec la Banque mondiale, en vue de mettre au point une stratégie dans ce domaine demande à être intensifié, dans la perspective, notamment, de la création d'une loi sur la santé mentale. Les centres de réadaptation manquent généralement d'infrastructures et de ressources adéquates, ainsi que de personnel qualifié. Les personnes mentalement handicapées vivant avec des membres de leur famille reçoivent peu d'aide de l'État.

Aucun progrès n'a été constaté pour ce qui est des **droits des syndicats**.

Le gouvernement a soumis aux partenaires sociaux deux propositions législatives visant à modifier les deux lois actuellement applicables dans ce domaine. Toutefois, aucun nouveau progrès n'a été accompli et aucune initiative législative officielle n'a été prise par le gouvernement.

En conséquence, les lacunes importantes en matière de droit syndical et de droit de négociation collective, notamment de droit de grève, n'ont pas été comblées. Les seuils requis au niveau sectoriel et au niveau des entreprises pour signer une convention collective restent inchangés, de même que les lourdes procédures d'affiliation à un syndicat. Les journalistes continuent de rencontrer des problèmes particuliers lorsqu'ils souhaitent se syndiquer et participer à une négociation collective.

La Turquie ne respecte toujours pas les normes de l'OIT, en particulier pour ce qui est des conventions n° 87 (liberté syndicale et protection du droit syndical) et n° 98 (droit d'organisation et de négociation collective). La Turquie a ratifié la Charte sociale européenne révisée en septembre 2006, mais en émettant des réserves concernant l'article 5 (droit syndical) et l'article 6 (droit de négociation collective) (*voir chapitre 19 – Emploi et affaires sociales*).

En avril 2006, le ministère du travail et de la sécurité sociale a attaqué en justice le syndicat Gıda-İş au motif que certains représentants élus de ce syndicat n'avaient pas dix ans

d'ancienneté, ce que prévoit la loi sur les syndicats. Le tribunal du travail a décidé d'interdire le syndicat, mais la Cour de cassation a annulé cette décision pour des raisons de procédure.

### *Droits des minorités, droits culturels et protection des minorités*

La position de la Turquie à l'égard des droits des minorités n'a pas évolué. Selon les autorités turques, en vertu du traité de Lausanne de 1923, les seules minorités en Turquie sont des minorités de religion non musulmane. En pratique, les minorités associées par les autorités au traité de Lausanne sont les Juifs, les Arméniens et les Grecs. Toutefois, il existe d'autres communautés en Turquie qui, à la lumière des normes européennes et internationales concernées, pourraient être considérées comme des minorités.

La visite rendue en 2005 à Ankara par le Haut Commissaire des minorités nationales de l'OSCE n'a fait l'objet d'aucun suivi et aucune avancée n'a été opérée pour ce qui est d'engager un dialogue sur la situation des minorités nationales en Turquie. Il est nécessaire d'approfondir un tel dialogue entre la Turquie et le Haut Commissaire des minorités nationales. Ce dialogue doit, notamment, porter sur certains domaines pertinents, tels que l'éducation des minorités, les langues minoritaires, la participation des minorités à la vie publique et la diffusion d'émissions dans des langues minoritaires. Cela aurait pour effet de renforcer l'alignement de la Turquie sur les normes internationales et les meilleures pratiques dans les États membres de l'Union, afin de garantir la diversité culturelle et de promouvoir le respect et la protection des minorités.

La réserve formulée par la Turquie à l'égard du Pacte international des Nations unies relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) à propos des droits des minorités – que nombre d'États membres de l'Union ont jugée incompatible avec l'objet et la finalité de ce pacte – et celle formulée à l'égard du Pacte international des Nations unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) à propos du droit à l'éducation<sup>12</sup>, sont préoccupantes.

La Turquie n'a pas signé la convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales ni la charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

Peu de progrès ont été accomplis en ce qui concerne l'éducation. Les recommandations formulées en 2005 par la Commission européenne pour lutter contre le racisme et l'intolérance au niveau des programmes et des manuels scolaires, ainsi qu'en ce qui concerne le fonctionnement des écoles des minorités restent d'actualité. Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour retirer toute allusion discriminatoire des manuels scolaires. La gestion des écoles de minorités, et notamment la question de leur direction bicéphale, reste problématique.

Aucun progrès n'a été observé en ce qui concerne les Syriaques, qui continuent de faire face à des difficultés en matière de propriétés. Ceux qui ont perdu la nationalité turque ne peuvent pas enregistrer leurs biens dans le cadastre. Dans ce contexte, les plaintes concernant la saisie de biens se sont multipliées.

---

<sup>12</sup> Extrait de la réserve à l'égard du PIDCP: «La République de Turquie se réserve le droit d'interpréter et d'appliquer les dispositions de l'article 27 du Pacte en se conformant aux dispositions et aux règles y relatives de la Constitution de la République de Turquie et du traité de Lausanne du 24 juillet 1923 et de ses appendices». Extrait de la réserve à l'égard du PIDESC: «La République de Turquie se réserve le droit d'interpréter et d'appliquer les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 13 du Pacte en se conformant aux dispositions figurant aux articles 3, 14 et 42 de la Constitution de la République de Turquie».

La minorité grecque reste confrontée à des problèmes, en particulier au niveau du droit à l'éducation et des droits de propriété. Les biens de la minorité grecque sur l'île de Gökçeada (Imvros) et celle de Bozcaada (Tenedos) sont menacés de confiscation et d'appels d'offres par les autorités turques.

En ce qui concerne **les droits culturels**, deux chaînes de télévision locales de Diyarbakır et une radio de Şanlıurfa ont obtenu l'autorisation de diffuser des émissions en langue kurde. Des restrictions s'appliquent, toutefois, à la durée de diffusion, à l'exception des films et des programmes musicaux. Exception faite des chansons, tous les programmes doivent être sous-titrés ou traduits en turc, ce qui rend techniquement complexes les émissions en direct. Les programmes d'apprentissage de la langue kurde ne sont pas autorisés (*voir chapitre 10*).

La télévision publique turque (TRT) continue de diffuser ses programmes en cinq langues, dont le kurde. Cependant, la durée et la portée de ces émissions nationales de la TRT en cinq langues sont très limitées. Aucun opérateur privé au niveau national n'a fait la demande d'émettre dans des langues autres que le turc depuis l'adoption de la législation de 2004.

Les enfants dont la langue maternelle n'est pas le turc ne peuvent apprendre leur langue maternelle dans le système scolaire public turc, mais doivent fréquenter pour cela des établissements d'enseignement privé. Tous les établissements dispensant des enseignements en kurde ont été fermés en 2004. Il n'est donc plus possible aujourd'hui d'apprendre le kurde dans le système scolaire turc, qu'il soit public ou privé. Qui plus est, aucune mesure n'a été prise pour faciliter l'accès des non-turcophones aux services publics.

Ainsi qu'indiqué ci-dessus, selon la loi sur les partis politiques, l'emploi d'autres langues que le turc est illégal dans la vie politique. L'action judiciaire engagée contre le Parti des droits et des libertés (HAP-PAR) concernant un discours prononcé en langue kurde suit son cours.

En ce qui concerne **la situation dans l'Est et le Sud-Est**, des progrès ont été réalisés au niveau de l'indemnisation des pertes résultant d'actes terroristes. La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que la loi sur l'indemnisation permettait d'offrir des réparations appropriées aux personnes s'étant vu refuser l'accès à leurs biens dans leur lieu de résidence.

Le processus de compensation se poursuit. Les commissions d'évaluation des dommages mises en place pour traiter les demandes de compensation ont reçu jusqu'ici quelque 215 981 demandes, dont 33 299 avaient été traitées en septembre 2006.

La situation dans le Sud-Est s'est détériorée depuis la reprise des hostilités par le PKK, qui figure sur la liste des organisations terroristes dressée par l'Union européenne. Au cours de la période comprise entre novembre 2005 et juin 2006, 774 attaques terroristes ont été notifiées, qui ont fait 44 victimes parmi les forces armées, 5 parmi les forces de police et 13 dans la population civile.

Au lendemain des funérailles de quelques terroristes du PKK à la fin du mois de mars, des émeutes se sont produites à Diyarbakır, avant de se propager à d'autres villes de la région. Les émeutiers s'en sont pris à la police, à la population civile et aux commerces. Dix civils, dont trois enfants, ont été tués à l'occasion de rixes avec la police et les forces de sécurité. De nombreux civils ont été blessés par balle. Les rapports faisant état d'un usage abusif et arbitraire de la force par les forces de sécurité, y compris contre les ambulances, se multiplient. Des enquêtes sont en cours pour déterminer les causes de ces décès.

La violence déclenchée par les émeutes de mars a eu des répercussions négatives sur la situation des droits de l'homme. Plus de 700 personnes ont été jetées en prison et des cas de mauvais traitements ont été notifiés.

Un certain nombre de mesures de sécurité, dont le déploiement de barrages routiers et de points de contrôle, ont été remises à l'ordre du jour pour faire face à l'escalade du terrorisme, dans certaines provinces du Sud-Est. Sur le plan législatif, des modifications de la loi antiterroriste ont été adoptées en juin 2006 (*voir la partie consacrée au parlement*).

L'attentat à la bombe de Şemdinli, en 2005, qui a tué une personne et en a blessé d'autres, a eu également un impact négatif sur la situation dans la région. Un tribunal à Van a infligé de lourdes peines de prison à deux officiers de la gendarmerie et à un ancien membre du PKK travaillant censément comme informateur de la gendarmerie, qui ont été jugés responsables de l'attentat. Une commission parlementaire a été instituée en novembre 2005, afin d'enquêter sur les événements de Şemdinli. Cette commission n'a pas publié son rapport.

La situation socio-économique générale dans le Sud-Est reste difficile et aucun plan global n'existe pour tenter d'y remédier. La déclaration positive du Premier ministre Erdogan en 2005, qui insistait sur la nécessité de résoudre ce qu'il appelait «la question kurde» par des moyens démocratiques n'a pas été suivie d'effets. Il n'y a pour ainsi dire aucun dialogue entre les autorités et les politiciens élus localement. Qui plus est, nombre de ces derniers sont engagés dans des procédures judiciaires. De plus, le seuil de 10 % prévu par la loi électorale rend difficile la représentation au parlement, sauf pour les grands partis nationaux.

En dépit de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme rendu dans l'affaire *Icyer contre Turquie* de janvier 2006, la mise en œuvre de la loi sur l'indemnisation des pertes résultant d'actes terroristes suscite beaucoup d'inquiétudes. D'une manière générale, des divergences semblent exister au niveau des méthodes utilisées par les commissions de compensation. Elles possèdent de vastes pouvoirs discrétionnaires et leurs procédures sont souvent d'une grande lourdeur, qui se traduit par une certaine lenteur dans le paiement des sommes dues. Le niveau d'indemnisation suscite des préoccupations.

En outre, les critères d'admissibilité pour l'indemnisation pourraient écarter un grand nombre de bénéficiaires potentiels du champ d'application de la loi. Les demandeurs sont également soumis à une lourde charge de la preuve et sont ainsi tenus de fournir des documents, dont des titres de propriété, qui n'ont, dans bien des cas, jamais existé.

La question de la «réconciliation» n'est pas abordée dans la démarche d'indemnisation relative aux violations passées des droits de l'homme commises à l'encontre de personnes déplacées à l'intérieur du pays, telles que l'incendie et la destruction de biens, les meurtres, les disparitions et la torture.

La situation des **personnes déplacées à l'intérieur du pays** demeure préoccupante. Aucun progrès n'a été observé en ce qui concerne l'établissement d'un nouvel organe gouvernemental responsable de la mise en œuvre du programme «Retour au village et réadaptation» et de l'élaboration de la politique de retour des personnes déplacées. Une étude sur les personnes déplacées à l'intérieur du pays, réalisée par l'université d'Hacettepe, devrait fournir une analyse approfondie et des orientations politiques, mais sa publication a été retardée.

Plusieurs facteurs contrarient le retour des personnes déplacées: l'absence d'infrastructures de base, le manque de capitaux, le peu de possibilités d'emploi et la situation sur le plan de la sécurité. La présence d'une très grande quantité de mines terrestres<sup>13</sup> constitue un puissant frein au retour. En outre, la liberté d'appréciation du gouverneur joue un rôle capital dans la mise en œuvre des dispositions juridiques et administratives régissant le retour.

Le problème des gardes de village n'a toujours pas été réglé<sup>14</sup>. Aucune mesure n'a été prise en vue de leur démobilisation progressive.

Un retour à la normale dans la région du Sud-Est ne pourra survenir que si un dialogue est engagé avec les responsables locaux. Il s'agit de mettre en place une stratégie globale permettant d'assurer le développement socio-économique de la région et l'instauration de conditions propres à garantir à la population kurde la pleine jouissance de ses droits et libertés. Parmi les problèmes à résoudre figure le retour des personnes déplacées à l'intérieur du pays, l'indemnisation des dommages subis par les victimes du terrorisme, la présence de mines terrestres et la question des gardes de village.

En ce qui concerne les **Roms**, les modifications apportées à la loi sur les implantations en septembre 2006 ont abrogé toute disposition discriminatoire à leur encontre.

De telles dispositions subsistent, toutefois, dans la loi sur les mouvements et la résidence des étrangers.

Des recherches récentes effectuées par l'université de Bilgi permettent d'estimer à environ 2 millions de personnes la population de Roms en Turquie. Ceux-ci sont victimes de traitements discriminatoires en ce qui concerne l'accès à un logement décent, à l'éducation, aux soins de santé et à l'emploi. Les évictions forcées sont monnaie courante. Les projets de rénovation urbaine de certains quartiers historiques ont contraint les Roms résidant dans ces quartiers à les quitter (à Ankara-Çinçin, Zonguldak-Ere et Istanbul-Sulukule, par exemple).

Durant la période de référence, plusieurs associations de défense dirigées par des Roms et deux fédérations roms ont été créées. Plusieurs projets d'ONG visant à renforcer les capacités des organisations roms et à clarifier les problèmes qu'elles rencontrent ont été menés à bien.

Dans l'ensemble, la Turquie a peu progressé pour ce qui est de garantir la diversité culturelle et de promouvoir le respect et la protection des minorités, conformément aux normes internationales.

### **2.3. Questions régionales et obligations internationales**

#### *Chypre*

Dans le cadre des négociations et du partenariat pour l'adhésion, il est attendu de la Turquie qu'elle continue à soutenir les efforts déployés en vue d'atteindre une solution globale au problème chypriote dans le cadre des Nations unies et conformément aux principes sur lesquels se fonde l'Union, tout en contribuant à instaurer un climat plus propice à un règlement global. Elle doit aussi mettre pleinement en œuvre le protocole adaptant l'accord

---

<sup>13</sup> Bien que de nombreuses mines terrestres aient déjà été enlevées, les ONG internationales estiment leur nombre total à 900 000 unités.

<sup>14</sup> Selon les chiffres officiels, 57 601 gardes de village seraient toujours en service en 2006.

d'Ankara à l'adhésion des dix nouveaux États membres, dont Chypre, et normaliser les relations bilatérales entre la Turquie et tous les États membres de l'Union européenne, dont la République de Chypre, dans les meilleurs délais.

Comme l'énonce sa déclaration du 21 septembre 2005, l'Union européenne attend, en outre, de la Turquie qu'elle garantisse la mise en œuvre intégrale et non discriminatoire du protocole additionnel et l'élimination des entraves à la libre circulation des marchandises, notamment en ce qui concerne les restrictions imposées aux moyens de transport. L'Union suivra de près l'évolution de la situation et s'assurera de la bonne mise en œuvre des engagements pris en 2006. La déclaration insistait aussi sur le fait que la reconnaissance de l'ensemble des États membres était une composante nécessaire du processus d'adhésion et soulignait toute l'importance qu'elle attachait à la normalisation rapide des relations entre la Turquie et tous les États membres de l'Union.

La Turquie a déclaré à maintes reprises qu'elle restait déterminée à soutenir les efforts déployés par les Nations unies pour trouver une solution globale à la question chypriote. La Turquie s'est montrée favorable à la création de comités techniques composés de représentants des deux communautés chypriotes, ainsi que convenu lors des négociations organisées en juillet sous l'égide des Nations unies et entamées lors de la réunion de Paris, au mois de février, entre le Secrétaire général des Nations unies, M. Annan, et le président Papadopoulos.

La Turquie n'a pas pleinement mis en œuvre le protocole additionnel étendant l'accord d'association CE-Turquie aux dix États membres ayant adhéré le 1<sup>er</sup> mai 2004, protocole qu'elle avait signé en juillet 2005 et qui avait donné le coup d'envoi aux négociations d'adhésion. La Turquie a continué de refuser l'accès à ses ports aux navires battant pavillon chypriote ou dont le dernier port d'escale se situait à Chypre. Ces restrictions dans le domaine du transport empêchent souvent d'utiliser le moyen de transport le plus économique, ce qui constitue une entrave à la libre circulation des marchandises et aux échanges, ainsi qu'une violation de la décision établissant l'Union douanière. Des restrictions similaires continuent de s'appliquer dans le domaine du transport aérien.

Le Premier ministre turc et le ministre turc des affaires étrangères ont répété, maintes fois, que le protocole additionnel ne serait pas mis en œuvre aussi longtemps que la communauté chypriote turque resterait isolée. Un «plan d'action pour Chypre» présenté en janvier par le ministre turc des affaires étrangères suivait la même orientation. Les représentants de l'UE ont souvent rappelé au gouvernement turc que la mise en œuvre du protocole était en soi une obligation légale, qui n'a pas à être liée à la situation de la communauté chypriote turque.

Aucun progrès n'a été réalisé concernant l'un ou l'autre aspect de la normalisation des relations bilatérales avec la République de Chypre. La Turquie a continué d'opposer son veto à l'adhésion de Chypre à certaines organisations internationales, telles que l'OCDE, ainsi qu'à sa participation à l'accord de Wassenaar relatif au code de conduite sur les exportations d'armes et sur les biens à double usage.

Au mois de décembre, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé, dans l'affaire *Myra Xenides-Arestis contre Turquie*, que la Turquie avait violé l'article 1<sup>er</sup> du protocole n° 1 (protection de la propriété) et l'article 8 (droit au respect du domicile) de la convention européenne des droits de l'homme. La Cour a exigé de la Turquie qu'elle introduise un mécanisme de recours efficace en cas de violation, non seulement pour cette requête, mais aussi pour toutes les affaires similaires en souffrance devant la Cour, conformément aux dispositions de la convention et dans les délais impartis. La Cour européenne des droits de

l'homme n'a pas encore décidé si un recours adéquat avait ou non été introduit dans l'intervalle.

### *Règlement pacifique des différends frontaliers*

La Turquie et la Grèce ont confirmé le tour favorable donné à leurs relations bilatérales. Les contacts de haut niveau se sont poursuivis, les Premiers ministres des deux pays s'étant rencontrés à deux reprises l'an dernier dans le cadre d'entrevues officielles.

Le 34<sup>e</sup> cycle de la série de pourparlers exploratoires entre représentants des deux ministères des affaires étrangères entamée en 2003 s'est tenu à Athènes au mois de mai dernier. Un nouveau train de mesures destinées à renforcer la confiance a été approuvé lors de la visite du ministre grec des affaires étrangères à Istanbul en juin dernier. Au nombre de ces mesures figurent la construction d'un nouveau pont sur le fleuve frontalier Meriç (Evros en grec) et la création d'une task force civile conjointe chargée de la prévention des catastrophes naturelles. Une ligne téléphonique directe entre les centres d'opérations aériennes combinées de la ville turque d'Eskişehir et leurs homologues de la ville grecque de Larissa sera bientôt opérationnelle. En outre, il a été convenu de mettre en place une deuxième ligne du même genre entre les chefs d'état-major des deux pays. Le moratoire d'été suspendant les manœuvres militaires dans la mer Égée a été prolongé d'un mois. En juillet, le chef d'état-major grec a rendu visite à son homologue en Turquie.

À la suite d'une collision, survenue en mai dernier, entre deux avions militaires turc et grec au dessus de la mer Égée, qui a causé la mort à un pilote grec, les deux ministres des affaires étrangères ont décidé d'un commun accord d'ouvrir une enquête sur cet incident.

Le cadre de négociation comprend le critère suivant, à l'aune duquel les progrès seront mesurés: «L'engagement sans équivoque de la Turquie en faveur de relations de bon voisinage et son engagement à résoudre d'éventuels différends frontaliers non réglés dans le respect du principe du règlement pacifique des différends énoncé dans la Charte des Nations unies, y compris, le cas échéant, la reconnaissance de la compétence de la Cour internationale de justice». De plus, le partenariat pour l'adhésion de la Turquie a inscrit au nombre de ses priorités à court terme celles consistant à «œuvrer sans équivoque et avec détermination en faveur des relations de bon voisinage; chercher à remédier à toute source de conflit avec les voisins; s'abstenir de toute action qui pourrait compromettre le processus de règlement pacifique des différends frontaliers». Il est à noter, à cet égard, que la référence à l'article considérant que l'éventuelle extension des eaux territoriales grecques constituait un casus belli, qui figurait dans la résolution adoptée, en 1995, par la Grande assemblée nationale turque, n'a pas été abandonnée.

*Voir le chapitre 31 - Politique extérieure de sécurité et de défense.*

## **3. CRITERES ECONOMIQUES**

### **3.1. Introduction**

Lors de l'examen de l'évolution de la situation économique en Turquie, l'approche de la Commission a été guidée par les conclusions du Conseil européen de Copenhague en juin 1993, qui a déclaré que l'adhésion à l'Union nécessitait l'existence d'une économie de marché viable et la capacité de faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché à l'intérieur de l'Union.

## 3.2. Évaluation au regard des critères de Copenhague

### 3.2.1. Existence d'une économie de marché viable

#### *Fondamentaux de la politique économique*

Les autorités ont réussi à soutenir les efforts déployés en matière de politique économique par le biais d'accords récents conclus avec les institutions financières internationales, en particulier l'accord de confirmation avec le Fonds monétaire international (FMI) et le prêt en faveur des réformes (policy loan) pour le développement programmatique du secteur public, contracté auprès de la Banque mondiale. Le programme économique de préadhésion (PEP) présenté à la Commission en décembre 2005 fait apparaître des progrès satisfaisants dans le domaine du renforcement des capacités institutionnelles et des engagements importants concernant l'accomplissement de réformes supplémentaires. Le gouvernement a continuellement maintenu le cap en matière de réformes, bien que des considérations d'ordre politique aient occasionnellement ralenti le cours de celles-ci. L'éparpillement des responsabilités entre les organismes gouvernementaux gêne la méthodologie et la coordination en matière d'établissement du budget et d'élaboration de la politique économique à moyen terme. Les décisions sont parfois prises au cas par cas. Les évaluations d'incidence font défaut ou s'appuient sur des informations partielles. Pour résumer, le gouvernement a largement maintenu le consensus sur la stabilisation macroéconomique et des réformes structurelles.

#### *Stabilité macroéconomique*

La croissance annuelle du PIB réel s'est légèrement ralentie, passant de 7,4 % en 2005 à 7 % pour le premier semestre de 2006. La consommation privée et l'investissement ont soutenu le PIB du côté des dépenses. Au cours du premier semestre de 2006, la croissance de la formation brute de capital fixe s'est ralentie, atteignant 19 % contre 24 % en 2005. Le secteur extérieur a apporté une contribution négative au PIB, la progression des exportations s'étant ralentie (3,9% contre 7,4 % au cours de l'année précédente). L'économie turque, qui connaît une croissance rapide, a dû faire face à des déséquilibres extérieurs en augmentation rapide. Cela a été essentiellement dû à des réformes structurelles trop lentes et à une augmentation non négligeable des dépenses d'investissement. Les autorités ont réagi rapidement en instaurant une rigueur budgétaire et monétaire. Les indicateurs récents à haute fréquence montrent que le changement de politique budgétaire et monétaire s'est révélé efficace. En outre, l'effet restrictif sur la croissance peut être atténué par le renforcement de la demande extérieure. Le revenu moyen par habitant s'est élevé à un peu plus de 25 % de la moyenne UE-25 en 2005. En conclusion, la croissance économique est restée tout à fait vigoureuse et est devenue plus équilibrée.

Le déficit de la balance courante s'est fortement creusé, atteignant 6,3 % du PIB en 2005. Il s'est encore accru au cours du premier semestre de 2006, atteignant 7 % du PIB, sous l'effet d'une forte croissance de la demande intérieure, du renchérissement des prix du pétrole et d'une diminution des recettes touristiques. La Turquie peut encore financer facilement son déficit courant. Elle a récemment considérablement accru ses réserves en devises en raison du niveau très élevé des recettes issues des privatisations, provenant notamment d'investisseurs étrangers. Le déficit de la balance courante s'explique également par des investissements plus élevés, qui devraient permettre d'accroître la capacité d'exportation de l'économie à moyen terme et de contribuer à réduire la vulnérabilité vis-à-vis de l'extérieur.

Malgré la forte croissance, peu nombreux ont été les nouveaux emplois créés. Le taux de chômage se situe entre 8 et 10 %. L'inadéquation entre l'offre et la demande de compétences et certaines rigidités sur le marché du travail continuent de freiner la création d'emplois. Le taux de chômage a été beaucoup plus élevé chez les jeunes (environ 18 %) et il s'est agi d'un chômage de longue durée pour plus de la moitié des demandeurs d'emploi. Le taux de chômage plus faible dans le secteur agricole, qui occupe des travailleurs familiaux non payés, donne à penser qu'il y a des poches importantes de sous-emploi dans l'économie. Par ailleurs, le taux d'emploi a légèrement diminué, s'élevant à 43 % au milieu de l'année 2006. Le taux d'emploi de la population féminine, en particulier, reste faible, s'élevant à 23 %. Dans l'ensemble, le taux de chômage reste assez élevé et constant, alors que la participation au marché du travail est faible et diminue.

Les mesures désinflationnistes ont réussi à faire baisser le taux d'inflation à 7,7 % en décembre 2005, bien que les taxes sur l'alcool et le tabac aient augmenté et que les prix du pétrole se soient envolés. Ce processus a abouti grâce à une politique budgétaire rigoureuse, à de fortes améliorations de la productivité et à la vigueur de la livre. Une livre plus faible et des prix de l'énergie plus élevés ont cependant inversé ce processus récemment. L'inflation des prix à la consommation a atteint environ 10 % en août 2006. En raison de pressions supplémentaires, exercées notamment par le taux de change, il sera très difficile d'atteindre l'objectif officiel, fixé pour la fin de l'année, d'une inflation des prix à la consommation de 5 %. Après une forte désinflation, l'inflation a récemment repris.

Au cours des années précédentes, la Banque centrale de Turquie (BCT) était parvenue dans une très large mesure à réduire les tensions inflationnistes. Elle a mis en œuvre, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, un nouveau cadre d'action consistant à fixer des objectifs en matière d'inflation, ceci afin de rendre sa politique plus transparente. Elle utilise les taux d'intérêt à court terme comme instrument principal. La plupart des membres du comité monétaire et du conseil d'administration de la Banque centrale, y compris son gouverneur, ont été récemment nommés. Le nouveau cadre d'action, ainsi que le nouveau conseil d'administration, ont modifié la perception par le marché du risque monétaire. Ce changement, conjugué avec la perception qui se détériore globalement des marchés émergents, a conduit à une forte dépréciation de la livre. Le taux de change contre l'euro a diminué d'environ 25 % en mai-juin 2006, mais s'est repris de manière significative au cours des mois qui ont suivi. La Banque centrale a relevé ses taux d'intérêt débiteurs et créditeurs au jour le jour de 425 et 625 points de base respectivement. Les marchés financiers ont été récemment très volatiles.

L'assainissement des finances publiques s'est poursuivi. L'objectif d'un excédent primaire de 6,5 % du PIB en 2005 (méthodologie du FMI) a été approximativement atteint et le déficit budgétaire des administrations publiques (selon les normes de l'UE) a diminué, passant de 5,7 % du PIB en 2004 à 1,2 % en 2005. L'amélioration de l'assainissement budgétaire en 2005 est due principalement à une baisse plus rapide des taux d'intérêt réels sur le marché intérieur. Le budget 2006 est conçu de manière à dégager un excédent primaire du secteur public similaire. Les objectifs fixés pour le premier semestre 2006 ont presque été atteints malgré une hausse significative des taux d'intérêt. Les lois concernant le cadre de la sécurité sociale ont été adoptées au printemps 2006. Elles constituent une avancée importante dans le processus d'assainissement à condition d'être entièrement mises en œuvre. Globalement, l'assainissement budgétaire a été important.

La dette publique brute a diminué sensiblement, passant de 76,9 % du PIB à la fin de 2004 à 69,6% à la fin de 2005 (méthodologie du SEC 95). Les principaux facteurs qui l'expliquent sont un excédent primaire important, une forte croissance du PIB et la baisse des taux

d'intérêt. Plusieurs agences de notation ont relevé la cote de la Turquie. Celle-ci a par la suite lancé diverses obligations souveraines sur le marché international. L'échéance moyenne de la dette s'allonge donc rapidement, notamment pour les emprunts nationaux, passant à plus de 30 mois au milieu de l'année 2006. Environ 40 % de la dette publique étaient libellés en devises au milieu de 2006, contre plus de 45 % en 2003, ce qui traduit un nouveau changement d'orientation en direction de la monnaie nationale et de la diminution de la vulnérabilité. Les améliorations apportées à la structure et aux échéances de la dette publique ont permis de réduire encore le risque pour la stabilité macroéconomique et financière.

Les mesures destinées à améliorer la transparence budgétaire ont continué à être appliquées. L'accent a été mis sur l'application de la législation adoptée, en particulier la loi sur la gestion des finances publiques et le contrôle financier. Plusieurs organismes de coordination et de contrôle ont été créés au sein du ministère des finances afin d'améliorer l'efficacité et la transparence. Il en est résulté une amélioration de la préparation du budget. Globalement, la transparence budgétaire s'est améliorée.

### *Libre jeu des forces du marché*

Le gouvernement a confirmé l'indépendance des organismes de régulation et de surveillance. Les privilèges spéciaux dont jouissent les banques publiques sont progressivement supprimés. Les entreprises publiques représentent désormais environ 5 % du PIB et près de 15 % de la valeur ajoutée dans le secteur manufacturier. Les banques publiques, quant à elles, représentent près d'un tiers de la valeur ajoutée dans le secteur bancaire. Les effectifs des entreprises et des banques publiques ne représentent que 2,5 % de l'emploi total. Pour résumer, des progrès ont été accomplis en ce qui concerne le libre jeu des forces du marché.

La part des prix réglementés dans le panier de l'indice des prix à la consommation (IPC) représente actuellement 10,2 % du poids total du panier de l'IPC. La réforme des prix n'est pas complète. C'est ainsi que les tarifs de l'électricité sont nettement inférieurs aux coûts de production et incluent des subventions croisées. La libéralisation des prix est relativement avancée mais peu de progrès supplémentaires ont été accomplis dans ce domaine.

### *Liberté d'entrée et de sortie du marché*

Les recettes de privatisation ont représenté environ 2,8 % du PIB en 2005. Les privatisations les plus importantes ont concerné la raffinerie de pétrole Tüpras et le producteur sidérurgique Erdemir. La privatisation de Turk Telekom a été achevée. Des retards ont été constatés en ce qui concerne la privatisation de la distribution d'électricité. La participation de l'État dans le secteur des affaires a diminué pour atteindre 5 % hors agriculture. Dans l'ensemble, le mouvement important de privatisation s'est poursuivi. En 2005, près de 100 000 entreprises ont été créées. Plus de 26 000 entreprises ont fait faillite. Ces chiffres sont supérieurs d'environ 5 % à ceux de 2004. Des restrictions continuent de s'appliquer aux participations étrangères dans les domaines de l'aviation civile, des transports maritimes et routiers, des services d'assistance en escale, du yachting, de la radio et télédiffusion, de l'électricité, des sociétés financières, des agences d'emploi privées, du tourisme, de l'éducation et de la défense. Les barrières à la sortie du marché n'ont pas été sensiblement réduites.

### *Un système juridique approprié*

Le système juridique, notamment la réglementation des droits de propriété, est en place. Toutefois, le délai est parfois long entre l'adoption de la législation cadre et sa mise en œuvre. Les tribunaux, en particulier les tribunaux de commerce, travaillent relativement lentement. Il

continue de s'avérer difficile d'appliquer les décisions des autorités et des tribunaux. Cela concerne également les investisseurs étrangers. Le système des témoins-experts s'est transformé en une structure semi-judiciaire parallèle. La formation du personnel judiciaire n'est pas toujours suffisante, ce qui ne permet pas un règlement rapide des affaires commerciales. La mise en œuvre de la législation en matière de droits de propriété, notamment de droits de propriété intellectuelle, n'est pas appropriée. Dans l'ensemble, il conviendrait d'améliorer encore l'application des lois et des contrats.

#### *Un secteur financier suffisamment développé*

Les crédits bancaires ont représenté 110 % du PIB au cours du premier trimestre 2006, contre 82 % au cours de la même période de l'année précédente. L'efficacité de l'intermédiation financière a augmenté, comme le montre la diminution progressive de l'écart entre les taux moyens des prêts et des dépôts (de 6 % en 2004 à 4,6 % à la fin de 2005). L'augmentation des participations étrangères dans le secteur bancaire a amélioré la concurrence. Les banques à participation majoritairement étrangère représentaient environ 15 % des avoirs bancaires turcs au milieu de l'année 2006, contre 5 % en 2004. Toutefois, le rendement des actifs et des actions a diminué, ce qui indique que les marges bénéficiaires des banques ont elles-mêmes diminué. Le secteur bancaire s'est considérablement renforcé et l'intermédiation financière s'est améliorée de manière substantielle.

Le marché des actions s'est développé ces dernières années, mais il reste de petite taille avec seulement 289 sociétés cotées sur le marché principal à la fin septembre 2006. Les sociétés cotées comprennent les principaux conglomérats et banques et quelques importantes sociétés à capitaux publics. La capitalisation boursière est relativement faible, représentant environ 50 % du PIB en 2006, et ceci malgré les augmentations massives de l'indice principal du cours des actions en 2003-2005. Les banques et les multinationales sont à la tête du petit secteur des assurances. Celui-ci est actuellement régulé par le Trésor. Le secteur financier non bancaire s'est encore développé.

La surveillance du secteur financier a bénéficié d'une nouvelle loi bancaire. Celle-ci a été adoptée par le Parlement en octobre 2005. En conséquence, les exigences et la surveillance seront sensiblement renforcées dès que la loi sera entièrement mise en œuvre. La majeure partie de la législation d'application a été mise en place en 2006. La réglementation qui établit que le pouvoir de réglementation et de surveillance des compagnies financières, des sociétés de crédit-bail, d'affacturage et de financement de la consommation doit être transféré à l'Agence de réglementation et de surveillance du secteur bancaire (BRSA) a été adoptée. Dans l'ensemble, la surveillance du secteur financier a été encore renforcée.

#### *3.2.2. Capacité de faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché à l'intérieur de l'Union*

##### *Existence d'une économie de marché viable*

À la suite des réformes structurelles et du processus de stabilisation macroéconomique, le climat des affaires et des investissements s'est progressivement amélioré. Toutefois, certains facteurs qui perturbent le fonctionnement des marchés subsistent, comme le peu de transparence concernant les aides d'État. Ils limitent la compétitivité de l'économie. Les fluctuations récentes du marché financier ont elles aussi ajouté quelque incertitude à l'environnement dans lequel opèrent les secteurs public et privé mais ont également en fait

mis en évidence l'amélioration de la résistance aux chocs de l'économie. Dans l'ensemble, le fonctionnement des forces du marché a continué de s'améliorer.

### *Un capital humain et physique suffisant*

Les dépenses consacrées à l'éducation ont augmenté et quelques réformes ont été effectuées. Le gouvernement a l'intention d'augmenter les dépenses en matière de l'éducation, faisant passer celles-ci de 8,8 % du total en 2004 à 12,4 % en 2006. Cette progression reflète non seulement l'augmentation des coûts d'une population jeune qui ne cesse de croître, mais aussi le fait qu'on a commencé à améliorer la couverture et la qualité de l'éducation. Parmi les réformes, il convient de mentionner un allongement de la durée de la scolarité dans le secondaire, laquelle est passée de trois à quatre ans. Il subsiste cependant des différences considérables dans le niveau d'éducation et la qualité de celle-ci en fonction des revenus, du sexe et des régions. Le niveau moyen des connaissances des élèves du secondaire continue d'être faible. Il y a toujours des faiblesses importantes dans la qualité et la transparence de l'enseignement supérieur et dans l'accès à celui-ci. En résumé, les réformes et l'augmentation des dépenses en matière d'éducation ont certains effets positifs sur le niveau d'étude atteint, mais des problèmes importants subsistent.

Les taux d'activité de la main-d'œuvre sont faibles, surtout pour les femmes et les personnes âgées, et ont encore diminué en 2005 et 2006. En outre, l'augmentation rapide de la population en âge de travailler et l'exode rural créent un besoin impérieux de nouveaux emplois. Peu d'efforts systématiques ont été consentis pour réduire le volume important de l'emploi dans l'économie informelle. Aucune amélioration importante n'a été apportée au cadre du travail. Sur le plan juridique, l'accent continue d'être mis sur la protection de l'emploi et moins de 4 % des chômeurs perçoivent une allocation de chômage. Les coûts salariaux indirects restent élevés. Les politiques actives de l'emploi ont une portée limitée et n'ont réussi que dans une faible mesure à réduire le chômage. Pour conclure, la situation sur le marché de l'emploi continue de poser des problèmes et les mesures prises ont été limitées.

Les investissements ont continué d'être élevés en 2005. La formation brute de capital fixe a représenté environ 20 % du PIB nominal, ce qui reflète une formation importante de capital privé, qui a représenté 15,3 % du PIB nominal. Les flux d'investissements directs étrangers (IDE) ont fortement augmenté, passant de 0,8 % du PIB en 2004 à 2,8 % en 2005. Le processus de privatisation s'est poursuivi au cours du premier semestre 2006, ce qui a alimenté le mouvement continu de fortes entrées. Le stock cumulé d'IDE représentait environ 1 300 euros par habitant en 2005. Les participations étrangères étaient essentiellement concentrées dans les secteurs du gros et du détail, où opéraient 36 % des sociétés à capitaux étrangers. Dans l'ensemble, les investissements – qu'ils soient financés par des capitaux nationaux ou étrangers – ont fortement augmenté.

Les investissements en matière d'infrastructures ont été contenus afin de contribuer à atteindre l'objectif d'un excédent primaire. Aucun changement important ne s'est produit en ce qui concerne le réseau routier et ferroviaire. L'oléoduc Bakou-Tbilissi-Ceyhan a été achevé, ce qui a constitué une addition importante à l'infrastructure en matière énergétique. Le taux de pénétration de la téléphonie mobile a continué d'augmenter pour atteindre 64 % en mars 2006. Les abonnés à Internet sont passés de 1 % à 2 % de la population. Les dépenses en matière de recherche et développement sont restées faibles. Une stratégie a été définie concernant la manière de consolider les efforts et les résultats dans ce domaine. Le budget prévoit d'augmenter les dépenses publiques en matière de recherche et développement de 20 % en 2006. Jusqu'à présent, les améliorations en matière d'infrastructures ont été limitées.

### *Une structure sectorielle et des entreprises appropriée*

Des progrès ont été accomplis en ce qui concerne la transformation structurelle de l'économie. La part de l'agriculture dans le total de l'emploi a diminué sensiblement en 2005, passant de 33 % à 26 % de l'emploi total. Cette tendance s'est poursuivie en 2006. Des emplois ont été créés dans le secteur industriel (dont la construction) et la part de ce secteur dans la main-d'œuvre totale est passée de 18 % à 26 % en 2005. La création d'emplois dans l'industrie et les services n'a cependant pas été assez forte pour compenser entièrement la réduction de l'emploi agricole. La part de l'agriculture dans le PIB a diminué, revenant de 11,7 % à 10,7 %. L'industrie a gagné en importance, passant de 29,7 % du PIB à 31,2 %. Les services sont restés stables à 58 % environ du PIB. En résumé, le processus de transformation structurelle de l'économie s'est accéléré.

Les petites et moyennes entreprises (PME) ont représenté plus de 75 % de l'emploi, mais seulement 27 % de la valeur ajoutée<sup>15</sup>. De nombreuses PME opèrent dans l'économie informelle, ce qui réduit leur capacité d'améliorer la productivité. L'accès des PME aux moyens de financement s'est amélioré grâce au fait que le secteur bancaire a étendu ses activités de prêt. Toutefois, les prêts bancaires ne couvrent toujours que 10 % environ des besoins de financement des PME. Les capitaux propres demeurent la principale source de financement. Les exigences en matière de garanties et les taux d'intérêt élevés sont les principaux facteurs qui freinent l'emprunt. Dans l'ensemble, les petites et moyennes entreprises sont restées un élément essentiel de l'économie, mais leur efficacité a souvent été limitée et l'économie informelle s'est développée.

La restructuration des entreprises a progressé, soutenue par les privatisations dans certains domaines, tels que le secteur des télécommunications. Quelques progrès ont été accomplis s'agissant de la restructuration et de la préparation de la privatisation des banques publiques, mais ils ont pris du retard par rapport au calendrier prévu. Les efforts visant à restructurer et à libéraliser le secteur de l'énergie ont eux aussi pris du retard par rapport au calendrier. Certains des principaux problèmes en suspens dans le secteur concernent les subventions croisées et les pertes importantes de distribution. Dans le secteur privé, les gains importants de productivité indiquent que la restructuration des entreprises a progressé. Dans l'ensemble, le processus de restructuration s'est poursuivi.

### *Influence des pouvoirs publics sur la compétitivité*

Le travail de l'autorité de concurrence a continué d'être satisfaisant et le processus de privatisation est venu appuyer encore le rôle de celle-ci sur le marché. La transparence dans le secteur des entreprises s'est améliorée et les normes comptables ont été modernisées, mais elles ne sont pas encore entièrement appliquées. Aucune amélioration n'a été constatée en ce qui concerne le contrôle des aides d'État. L'absence de contrôle et de mesures transparents visant à réduire les distorsions nuit au climat concurrentiel. Les politiques en matière de marchés publics ont continué d'être affaiblies par des dérogations supplémentaires prévues pour le cadre réglementaire. En conclusion, certaines améliorations ont été apportées à la politique de concurrence mais, dans certains domaines, des insuffisances ont subsisté ou se sont aggravées.

### *Intégration commerciale dans l'UE*

---

<sup>15</sup> Chiffres pour 2004, aucune donnée plus récente disponible.

Les exportations et les importations de marchandises ont représenté approximativement 54 % du PIB en 2005, soit une hausse d'environ 3 %. La part des exportations destinées à l'UE a diminué, passant de 54,5 % en 2004 à 52,4 % en 2005, étant donné que les exportations vers certains autres marchés ont progressé plus rapidement. La part des importations en provenance de l'UE dans le total des importations a elle aussi diminué, passant de 46,6 % à 42,2 %. L'UE est restée le principal partenaire commercial de la Turquie, mais d'autres marchés gagnent en importance. Dans l'ensemble, l'ouverture commerciale a continué sa progression et les partenaires commerciaux se sont diversifiés.

La productivité de la main-d'œuvre s'est améliorée, augmentant de 8 % dans le secteur manufacturier au cours de l'année. La productivité du secteur public a elle aussi continué de s'améliorer, les effectifs diminuant de 7 % alors qu'elle progressait de 10 %. Le taux de change effectif réel calculé sur la base du coût unitaire de la main-d'œuvre a augmenté considérablement jusqu'en février 2006. Cette tendance a ensuite été fortement inversée en raison d'une brusque détérioration du taux de change, qui a commencé en mai. Une certaine vigueur a été retrouvée en juillet et août, mais le taux de change effectif réel atteignait toujours des niveaux comparables à ceux de la fin 2004. En résumé, la productivité de la main-d'œuvre a continué d'augmenter et la tendance à l'amélioration du taux de change effectif réel a été fortement inversée.

#### 4. APTITUDE A REMPLIR LES OBLIGATIONS DECOULANT DE L'ADHESION

Cette partie passe en revue l'aptitude de la Turquie à assumer les obligations résultant de l'adhésion, c'est-à-dire l'acquis tel qu'il ressort des Traités, du droit dérivé et des politiques de l'Union. Elle analyse également la capacité administrative de la Turquie à mettre en œuvre cet acquis. La structure de cette analyse suit la liste des 33 chapitres de l'acquis.

##### 4.1. Chapitre 1 - Libre circulation des marchandises

Des progrès limités ont été observés à propos des **principes généraux** s'appliquant à la libre circulation des marchandises.

Le nouveau système de réglementation technique et d'harmonisation vise à l'alignement de la législation sur les règles européennes applicables en matière de sécurité des produits importés de pays tiers (règlement (CEE) n° 339/93) ainsi que sur les principes généraux. Le nombre de produits soumis à des normes ou des spécifications techniques obligatoires à l'importation, tous secteurs confondus, a ainsi été réduit de plus de 50 %.

En principe, les produits mis en libre circulation au sein de l'UE, portant la marque «e», «E» ou «CE», ne sont pas soumis aux procédures d'évaluation de la conformité. Les dispositions d'application et les exigences administratives limitent toutefois la libre circulation de ces produits.

Des progrès satisfaisants ont été réalisés concernant les **mesures horizontales**. S'agissant de la *normalisation*, le nombre de normes obligatoires a sensiblement diminué, en particulier dans le domaine couvert par la «nouvelle approche», où elles ont été ramenées de 300 en 2005 à 29 en 2006. Les normes obligatoires qui sont encore appliquées concernent essentiellement les produits de construction. L'Office turc de normalisation a poursuivi l'adoption des normes européennes du Comité européen de normalisation (CEN), du Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC) et de l'Institut européen des normes de

télécommunication (ETSI). Près de 90 % des normes du CEN et 88 % des normes du CENELEC ont à présent été adoptées.

S'agissant de l'*évaluation de la conformité*, des progrès considérables ont été réalisés mais ne concernent qu'un nombre limité de secteurs et d'activités. La Turquie est à présent en mesure de notifier des organismes d'évaluation de la conformité à la Commission européenne.

Au niveau de l'*accréditation*, quelques progrès ont été enregistrés. TURKAK, le conseil turc d'accréditation, a signé les accords multilatéraux de la Coopération européenne pour l'accréditation concernant les laboratoires de calibrage et d'essais, les agences de certification des systèmes de qualité et les agences d'inspection.

Des progrès limités ont été réalisés sur le plan de la *métrologie* et des capacités administratives dans ce domaine. Certains progrès ont été observés à propos de la *surveillance du marché*. Le ministère de l'Industrie et du Commerce a mené des activités de surveillance du marché via son réseau de bureaux provinciaux. Le ministère de la Santé a commencé à mettre en œuvre son programme de surveillance du marché dans le domaine des jouets et des dispositifs médicaux et l'autorité des télécommunications a poursuivi ses activités de surveillance générale du marché. Des progrès très limités sont intervenus à propos de la surveillance du marché dans le domaine de la construction et des équipements de protection individuelle. De nombreuses organisations sont associées aux activités de surveillance du marché. Les capacités administratives des ministères concernés sont suffisantes. Leur organisation et leur coordination ont toutefois pris du retard et ne permettent pas d'assurer une surveillance effective du marché.

Quelques progrès ont été réalisés concernant la **législation relative aux produits de type «nouvelle approche»**. Des dispositions sont entrées en vigueur concernant l'équipement marin, les jouets et les articles de puériculture composés de PVC souple. Des normes harmonisées clarifiant davantage la législation, applicables aux jouets, aux récipients à pression, aux équipements sous pression, aux compteurs des appareils à gaz ainsi qu'aux poids, ont été publiées au journal officiel afin d'informer l'industrie. Certaines pratiques constituant une entrave technique aux échanges se sont toutefois poursuivies. Il s'agit notamment des taxes de vérification prélevées sur les instruments de mesure. Les réglementations relatives aux produits préemballés ont été mises en œuvre.

Des progrès limités sont à signaler concernant les produits pharmaceutiques. La législation relative aux produits médicaux à usage humain a bien progressé. Cependant, l'incertitude quant à l'application du système d'autorisation à un certain nombre de produits génériques, pour lesquels une autorisation de mise sur le marché était nécessaire avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, représente toujours une source de préoccupation et de désaccord. Aucune évolution n'a été constatée dans d'autres domaines, en particulier s'agissant des produits médicaux à usage vétérinaire, des substances chimiques, des produits cosmétiques et des produits pharmaceutiques à usage vétérinaire.

Les progrès se sont poursuivis en ce qui concerne les réglementations sectorielles dans le domaine relevant de la «nouvelle approche». De manière générale, l'alignement est en bonne voie et est terminé dans certains secteurs.

S'agissant de la **législation relative aux produits de type «ancienne approche»**, l'alignement est en cours. Les progrès supplémentaires ont été limités. Quelques avancées ont été réalisées concernant les véhicules à moteur. Les exigences relatives aux certificats de

contrôle dans plusieurs secteurs ne sont cependant que partiellement conformes à l'acquis et représentent un obstacle technique aux échanges, ce qui est contraire aux obligations de la Turquie dans le cadre de l'Union douanière.

En ce qui concerne les **mesures procédurales**, et notamment la *procédure de notification*, l'alignement sur les dispositions en matière d'information dans le domaine des normes et des réglementations techniques a progressé. Une augmentation du nombre de notifications a été observée.

S'agissant du **secteur non harmonisé**, aucune évolution n'est survenue et les dispositions en matière de reconnaissance mutuelle et de notification doivent encore être adoptées.

Aucun progrès n'a été réalisé en ce qui concerne les *biens culturels* et les *armes à feu*.

La Turquie continue de refuser l'accès à ses ports aux navires battant pavillon chypriote ou dont le dernier port d'escale se situait à Chypre, ainsi que l'accès à ses aéroports aux avions chypriotes. Ces restrictions dans le domaine du transport empêchent souvent d'utiliser le moyen de transport le plus économique, ce qui constitue une entrave à la libre circulation des marchandises et aux échanges ainsi qu'une violation de la décision établissant l'Union douanière.

### *Conclusion*

Les progrès ont été inégaux. Des améliorations ont été constatées sur le plan de l'accréditation, de la normalisation et de l'évaluation de la conformité, ainsi que dans les domaines relevant des directives «nouvelle approche» où le nombre de normes obligatoires a été réduit de manière spectaculaire. Toutefois, l'inventaire et la suppression des dispositions contraires aux principes généraux de la libre circulation des produits et de la reconnaissance mutuelle ne sont pas encore terminés. Les exigences en matière de licences d'importation qui n'ont pas été éliminées constituent une violation des articles 28 à 30 du traité CE. Des entraves techniques aux échanges subsistent.

Les structures d'évaluation de la conformité ont été étoffées et permettent la désignation des organismes notifiés turcs dans certains domaines et pour un nombre limité d'activités.

Les ministères compétents, en particulier le ministère de l'Industrie et du Commerce, ont intensifié leurs efforts pour assurer la mise en œuvre de la surveillance du marché. Toutefois, il n'y a toujours pas de système efficace de surveillance du marché qui soit conforme aux principes de la «nouvelle approche» dans l'ensemble du pays.

## **4.2. Chapitre 2 - Libre circulation des travailleurs**

Aucune avancée n'est à signaler en ce qui concerne l'**accès au marché du travail**. Plusieurs lois, ainsi que le rôle des organisations professionnelles, limitent la libre circulation des travailleurs étrangers.

La modernisation des services publics de l'emploi s'est poursuivie. Il convient d'accorder une attention à la formation du personnel en vue de la participation future au réseau *EURES* (services européens de l'emploi).

En matière de **coordination des systèmes de sécurité sociale**, les nouvelles lois sur la réforme de la sécurité sociale contiennent des éléments qui réglementent les conditions de

travail et les droits à la sécurité sociale des ressortissants étrangers. Les ressortissants étrangers résidant en Turquie depuis plus d'un an seront couverts par la loi universelle sur l'assurance soins de santé.

### *Conclusion*

Des progrès limités ont été réalisés dans le cadre de ce chapitre. Les progrès les plus visibles ont été observés au niveau de la coordination des systèmes de sécurité sociale. L'alignement dans ce domaine n'en est qu'à ses débuts. Les capacités administratives doivent être renforcées.

### **4.3. Chapitre 3 - Droit d'établissement et libre prestation de services**

Aucune nouvelle avancée n'est à signaler dans le domaine du **droit d'établissement**. En principe, la loi sur les permis de travail des étrangers exempte les ressortissants indépendants de l'UE de l'obligation d'obtenir un permis de travail. Selon l'interprétation de l'administration turque, ces exemptions sont toutefois soumises à des exigences de réciprocité. C'est le ministère du travail et de la sécurité sociale qui est compétent pour délivrer les permis de travail aux étrangers.

En ce qui concerne les conditions d'enregistrement des sociétés, des restrictions continuent de limiter le droit d'établissement des étrangers. La législation sectorielle impose aux opérateurs économiques d'obtenir une licence ou une autorisation et d'être membres d'une chambre de commerce, d'une association commerciale ou de toute autre organisation professionnelle. Dans certains secteurs, les ressortissants étrangers ne peuvent prester de services même si leur société est installée en Turquie. Certaines professions restent fermées aux étrangers. Dans ce domaine, l'alignement sur l'acquis est globalement limité.

Aucune évolution particulière n'a été observée concernant la **libre prestation de services transfrontaliers**. Les prestataires de services sont généralement tenus d'obtenir une licence ou une autorisation, même pour une prestation temporaire de services. Cette exigence est généralement liée à l'obligation d'être membre d'une organisation professionnelle. Les sociétés étrangères qui fournissent des services à titre temporaire sont également tenues de s'inscrire auprès de l'association compétente, l'Union des bourses et des chambres de commerce de Turquie (TOBB). La loi sur les artisans et les commerçants a été modifiée. Les artisans et les commerçants inscrits auprès d'une chambre sont désormais libres d'exercer leurs activités sur l'ensemble du territoire national. Les procédures d'autorisation sont toutefois lourdes. Dans ce domaine, l'alignement sur l'acquis est globalement limité.

S'agissant des **services postaux**, aucune avancée particulière n'est intervenue. La Turquie n'a pas encore commencé à aligner sa législation. Un monopole légal (sans limite d'influence) continue d'exister dans ce secteur. La direction générale des PTT est le seul prestataire du service universel. Dans la pratique, le secteur privé exerce de facto des activités au niveau de la livraison du courrier express et de colis d'entreprises privées. Aucune autorité réglementaire indépendante n'existe en Turquie pour assurer la conformité de la législation avec la directive sur les services postaux et garantir une concurrence loyale. Le manque de transparence du système comptable empêche de dépister les éventuelles distorsions de concurrence résultant d'abus de position dominante sur le marché ou de subventions croisées. De manière générale, la législation dans ce domaine n'est pas conforme à l'acquis.

La Turquie n'a pas élaboré de feuille de route pour la mise en œuvre de l'acquis dans le domaine des services postaux, comme le prévoit le partenariat d'adhésion.

Des progrès limités ont été accomplis dans le domaine des **professions réglementées**. Le cadre juridique de la Turquie ne prévoit pas de structure globale en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles - par opposition aux diplômes - des étrangers. Une loi confiant la gestion des normes professionnelles à une nouvelle autorité indépendante a été adoptée en septembre 2006. Les directives sectorielles applicables aux professions réglementées n'ont toutefois pas été transposées et les exigences minimales en matière de formation pour les professions dans le secteur de la santé ne sont pas conformes à l'acquis. Les structures administratives requises pour la reconnaissance des qualifications étrangères sont limitées à la reconnaissance des titres universitaires et la structure chargée de la certification des qualifications professionnelles et du traitement des demandes de reconnaissance présentées par des ressortissants étrangers n'est pas en place. Les exigences de nationalité pour des professions telles qu'avocat, médecin, dentiste et sage-femme, ainsi que pour les contrôleurs aériens et les services privés de sécurité, ne sont pas conformes à l'acquis. De manière générale, l'alignement dans ce domaine est limité.

### *Conclusion*

Globalement, l'alignement sur l'acquis est limité. L'alignement sur les principes européens concernant le droit d'établissement et la libre prestation de services reste incomplet. Aucun progrès n'a été réalisé en vue de libéraliser les services postaux et d'établir une autorité réglementaire indépendante. Dans le domaine des professions réglementées, des progrès limités sont intervenus. La législation turque adopte toutefois une démarche différente vis-à-vis de l'acquis.

#### **4.4. Chapitre 4 - Libre circulation des capitaux**

Aucune avancée n'est à signaler dans le domaine des **mouvements de capitaux et des paiements**. D'importantes restrictions existent en Turquie concernant les sorties de capitaux, les opérations de crédit et les transactions en espèces, les investissements directs étrangers dans un certain nombre de secteurs, les droits spéciaux de l'État au sein d'entreprises privatisées et l'acquisition de bien immobiliers par des étrangers.

Concernant les biens immobiliers, la législation adoptée récemment constitue un recul. La loi modifiée sur le registre foncier introduit le principe de réciprocité lors de l'acquisition, par des étrangers, de biens immobiliers en Turquie et renforce les limitations de ce droit, notamment en ce qui concerne la superficie maximale du terrain pouvant être détenu par des étrangers et la localisation de la propriété. S'agissant des sociétés commerciales étrangères, outre les restrictions énoncées dans la loi sur le registre foncier, l'acquisition de biens immobiliers doit également respecter les dispositions établies dans la législation sectorielle. Il s'agit notamment des lois sur le pétrole, sur l'appui au tourisme et sur les zones industrielles. Le Conseil de ministres peut, à des fins de protection de l'intérêt public et de la sécurité nationale, restreindre la vente d'un terrain particulier.

Les préparatifs en vue de l'alignement dans le domaine des mouvements de capitaux et des paiements sont en cours. Des progrès limités ont été constatés en ce qui concerne les **systèmes de paiement** et les virements transfrontaliers. La nouvelle loi bancaire autorise l'association bancaire turque à établir un organe extrajudiciaire chargé du règlement des litiges pour traiter les plaintes des clients relatives aux virements transfrontaliers. Cet organe n'a toutefois pas encore été mis en place.

Dans le domaine de la **lutte contre le blanchiment de capitaux**, aucun progrès n'a été réalisé en vue de l'alignement de la législation, qui reste partiel. Le principal problème dans ce domaine en Turquie est lié au manque de mécanismes efficaces pour assurer le respect de la législation. Quelques progrès ont été constatés dans la déclaration de transactions suspectes (352 rapports notifiés au comité d'enquêtes sur la criminalité financière – MASAK – contre 290 en 2004). Cet exercice de notification reste toutefois modeste et limité au secteur bancaire. Des poursuites ont été engagées dans 33 cas contre 41 en 2004. Les condamnations, confiscations, saisies et gels des avoirs demeurent également limités.

### *Conclusion*

Des progrès très limités ont été réalisés. D'importantes restrictions existent concernant la circulation des capitaux, et notamment l'acquisition de biens immobiliers par des étrangers. L'alignement de la législation en matière de systèmes de paiement est limité. En ce qui concerne la lutte contre le blanchiment de capitaux, cet alignement est incomplet. Les capacités de poursuite des instances chargées de faire respecter la législation sont faibles, tout comme la coopération entre les services et sur le plan international. D'une manière générale, l'alignement est limité. Il convient d'accorder davantage d'attention aux préparatifs en vue de l'alignement dans le domaine des mouvements de capitaux et des paiements.

## **4.5. Chapitre 5 - Marchés publics**

Aucun progrès n'a été observé concernant les **principes généraux**. Un certain nombre de dérogations à l'acquis ont été introduites dans la loi turque sur les marchés publics par différentes lois sectorielles. Parmi celles-ci, une loi modifiant la loi sur la gestion et le contrôle des finances publiques exempte la société turque de pétrole de certaines procédures d'attribution des marchés. La loi établissant les agences de développement régional (chargées de coordonner les activités de développement sur l'ensemble du territoire turc) exclut du champ d'application de la loi sur les marchés publics toute acquisition de marchandises et de services par ces agences. La loi instituant une agence de soutien et de promotion de l'investissement prévoit également une exception pour cette agence. En outre, la loi sur les marchés publics contient encore des éléments discriminatoires à l'égard des soumissionnaires étrangers.

Aucun progrès n'a été constaté s'agissant de **l'attribution des marchés publics**. L'agence des marchés publics a actualisé les seuils et les limites financières applicables aux marchés publics, qui restent supérieurs aux niveaux communautaires, réduisant ainsi les possibilités pour les soumissionnaires étrangers. Par ailleurs, des procédures de participation complexes et coûteuses continuent de représenter un obstacle bureaucratique à une concurrence élargie dans les marchés publics.

Des divergences existent à de nombreux égards entre la législation turque et l'acquis dans le domaine des marchés publics. Certaines définitions fondamentales, notamment celle de l'entité adjudicatrice et des marchés publics, ne sont pas conformes aux directives européennes. Aucun cadre législatif clair n'est prévu, ni pour les concessions en général, ni pour les services d'utilité publique. La loi sur les marchés publics ne fait aucune référence aux concessions de travaux publics.

S'agissant des capacités administratives, l'efficacité de l'autorité responsable des marchés publics est menacée par le faible niveau de coordination lors de l'élaboration des politiques. Cette autorité, en collaboration avec l'université technique et de formation de la TOBB, a

élaboré un programme de formation destiné aux soumissionnaires potentiels concernant les pratiques relatives aux marchés publics.

Aucune avancée n'est à signaler dans le domaine des **voies de recours**. Les procédures de recours ne sont pas en conformité avec l'acquis. Sur 115 639 marchés annoncés en 2005, 2 135 plaintes ont été déposées auprès du Conseil des marchés publics. Le nombre de plaintes a augmenté de 47 % par rapport à l'année précédente.

### *Conclusion*

Des progrès très limités ont été constatés dans le cadre de ce chapitre. Certains aspects du système de passation des marchés publics en Turquie ont été affaiblis, en particulier par une limitation du champ d'application de la législation turque sur les marchés publics due à l'introduction d'exemptions sectorielles.

Les capacités des structures administratives établies par la loi sur les marchés publics sont à la traîne. L'autorité responsable des marchés publics n'est pas en mesure d'assurer une politique cohérente dans tous les domaines liés aux marchés publics et n'encourage pas efficacement la mise en œuvre de la législation sur les marchés publics. Des progrès doivent être accomplis afin de mettre en place une organisation des marchés publics capable d'assurer une politique cohérente dans tous les domaines liés aux marchés publics, d'élaborer une stratégie globale et de modifier la portée de la législation afin que tous les domaines concernés soient couverts.

## **4.6. Chapitre 6 - Droit des sociétés**

Dans le domaine du **droit des sociétés**, aucun progrès n'est intervenu pour aligner le cadre juridique de la Turquie dans l'attente de l'adoption du nouveau code du commerce turc. Les infrastructures techniques dont disposent les registres de commerce (tenus par des chambres de commerce) ne permettent pas de satisfaire aux exigences de l'acquis dans ce domaine.

Certains progrès sont à signaler en fait de **comptabilité**. Le Conseil turc des normes comptables a adopté la quasi-totalité des normes comptables internationales (IAS) et des normes internationales en matière d'information financière (IFRS). Ces normes ne sont toutefois pas juridiquement contraignantes et ne sont généralement pas appliquées par les sociétés turques. En outre, l'acquis ne peut être appliqué à la profession comptable et d'audit en Turquie en raison des lacunes dans les programmes d'éducation et de formation.

La Turquie ne dispose pas d'un cadre comptable de portée générale conforme aux principes comptables approuvés au plan international. Les déclarations de la plupart des entreprises reposent sur des obligations de nature fiscale. Les entreprises publiques élaborent leurs rapports conformément aux exigences fixées par la commission du marché des capitaux. Les obligations comptables des banques sont établies par l'agence de réglementation et de surveillance du secteur bancaire. Ces deux instances respectent largement les normes IAS/IFRS. La législation contient toutefois quelques divergences, en particulier concernant le périmètre de consolidation des banques, qui exclut les sociétés non financières d'un groupe.

Quelques progrès ont été réalisés sur le plan des capacités administratives du Conseil turc des normes comptables. Cette instance s'est installée dans des locaux permanents, a étoffé ses effectifs et des recrutements supplémentaires sont en cours. Les exigences en matière d'information devront être renforcées.

Les progrès accomplis dans le domaine de l'**audit** sont restés limités. En juin 2006, la commission du marché des capitaux a publié le communiqué sur les normes indépendantes d'audit sur le marché des capitaux, qui met en œuvre les normes internationales d'audit établies par la Fédération internationale d'experts-comptables. L'agence de réglementation et de surveillance du secteur bancaire a adopté les dispositions d'application des principes en matière d'audit. La commission du marché des capitaux et l'agence de réglementation et de surveillance du secteur bancaire exigent que les comptes des sociétés cotées et des banques fassent l'objet d'un audit. Il n'existe toutefois aucun cadre de portée générale conforme aux pratiques approuvées au plan international en matière d'audit et le cadre réglementaire de la profession d'audit doit encore être sensiblement amélioré.

Les rapports des sociétés d'audit indépendantes concernant les sociétés par actions détenues par le secteur public font l'objet de contrôles de qualité réalisés par la commission du marché des capitaux. Ces inspections sont effectuées au hasard ou lorsque la qualité des rapports paraît douteuse. Elles sont réalisées par le service des normes comptables et d'audit de la commission du marché des capitaux, qui comptait au total 7 employés en 2005 (contre 9 en 2004). Cependant, seules 614 (2005) sociétés sur près de 2 048 059 (2005) sont des sociétés par actions détenues par le secteur public (*voir aussi le chapitre 9 consacré aux services financiers*).

### *Conclusion*

Des progrès limités ont été observés dans le cadre de ce chapitre, principalement en matière de comptabilité.

Les normes comptables internationales de l'IFRS et de l'IAS ont été adoptées. Elles ne sont toutefois pas juridiquement contraignantes pour la majorité des sociétés turques et leur mise en œuvre n'est pas cohérente. La sensibilisation des entreprises, des investisseurs et du grand public à cet égard est relative. Le degré d'alignement général est limité, tant sur le plan du droit des sociétés que des informations financières des entreprises.

## **4.7. Chapitre 7 - Droit de la propriété intellectuelle**

Des progrès supplémentaires limités ont été réalisés s'agissant de l'alignement législatif sur les dispositions relatives aux **droits d'auteur et droits voisins**. Sur le plan de la mise en œuvre, la réglementation concernant les procédures et principes relatifs à l'application de banderoles a été modifiée, atténuant les conditions requises pour la fixation de banderoles. Une réglementation sur l'inscription et l'enregistrement des œuvres intellectuelles et artistiques a été publiée. Certaines œuvres doivent désormais être enregistrées pour être protégées, ce qui est contraire à la Convention de Rome.

Les fréquentes modifications apportées à la législation ont limité sa prévisibilité et son caractère exécutoire. Le cadre réglementaire des sociétés de gestion collective est insuffisant et imprécis. La surveillance de ces sociétés est également inadéquate. Les conflits à propos de la représentation des détenteurs de droits par des sociétés de gestion collective se poursuivent.

De manière générale, la Turquie est dans une large mesure parvenue à aligner sa législation en ce qui concerne les droits d'auteur et droits voisins. La faiblesse des capacités administratives, les changements fréquents et incohérents dans la législation ainsi que les conflits relatifs à la gestion collective des droits continuent de poser problème.

Peu de nouvelles avancées peuvent être signalées en ce qui concerne les **droits de propriété industrielle** (DPI). Des séminaires de sensibilisation des PME, des détenteurs de droits et du grand public ont continué d'être organisés. Sur le plan des capacités administratives, l'Office turc des brevets a amélioré sa structure informatique et ses services en ligne. Les bases de données des dessins et modèles industriels déposés, des marques et des brevets sont désormais accessibles au public à des fins de recherche préliminaire de droits antérieurs et de consultation de l'état actuel des droits, ce qui permet de réduire considérablement les frais des demandeurs et de limiter la durée des procédures de demande d'enregistrement. Des lacunes sont toutefois observées concernant le fonctionnement de l'Office turc des brevets, notamment sur le plan des procédures d'appel et d'opposition dans le cadre des demandes d'enregistrement des marques. Ces procédures sont longues et les décisions ne sont pas suffisamment justifiées. En outre, un certain nombre de demandes relatives à des dessins et brevets fallacieux et/ou sans caractère distinctif ont été enregistrées et ne peuvent être annulées que par des décisions judiciaires.

Au niveau de la **mise en œuvre**, les commissions provinciales chargées de la lutte contre le piratage fonctionnent désormais efficacement. Le troisième tribunal DPI civil a été établi mais le nombre de ces tribunaux et leurs infrastructures logistiques sont insuffisants. Des difficultés se posent encore pour obtenir des mandats de perquisition et de saisie de la part de juridictions inférieures non spécialisées. La formation des juges doit être renforcée.

La police nationale a poursuivi ses perquisitions afin de faire respecter les droits de propriété intellectuelle et industrielle et a continué de former son personnel. La lutte contre le piratage et la contrefaçon n'est toutefois pas couverte par la lutte contre la criminalité organisée et les capacités globales des agences chargées de faire respecter la législation demeurent inadéquates. Par conséquent, un pourcentage considérable du marché turc des livres et de la musique est entre les mains de négociants pirates.

### *Conclusion*

L'alignement de la législation dans le cadre de ce chapitre a déjà bien progressé. Aucune avancée supplémentaire n'a été réalisée pour augmenter le degré de convergence dans le domaine des droits d'auteur et des droits de propriété industrielle. Les capacités administratives ont été renforcées mais demeurent insuffisantes, en particulier concernant les droits d'auteur et droits voisins. L'application effective de la législation reste généralement insuffisante. Des lacunes doivent encore être comblées en ce qui concerne la mise en œuvre adéquate de la législation par les juridictions inférieures non spécialisées et le recours aux témoins experts est abusif. La coordination et la coopération entre les organes compétents, à savoir le ministère de la justice et le pouvoir judiciaire, la police, le ministère des finances, le sous-secrétariat aux douanes, les municipalités et les détenteurs de droits doivent être davantage renforcées.

## **4.8. Chapitre 8 - Politique de concurrence**

Les progrès accomplis sur le plan de la politique de concurrence depuis le rapport de l'année dernière sont mitigés.

Dans le domaine des **ententes, et notamment des concentrations**, l'alignement de la législation a progressé. L'autorité de concurrence a aligné sur l'acquis sa législation en matière d'exemption par catégories pour la distribution des véhicules à moteur. Elle a également modifié sa note sur les amendes administratives en vue d'en accroître le montant à compter de

la fin de l'année 2006. L'alignement de la législation est cependant nécessaire en ce qui concerne les règles d'exemption par catégories pour le secteur des assurances, des télécommunications et des services postaux, ainsi que l'intégration des règles relatives aux accords de coopération horizontale et aux accords de minimis. S'agissant des activités d'exécution, l'autorité de concurrence a continué d'infliger des amendes sanctionnant les infractions aux règles de concurrence, par exemple dans le secteur sidérurgique. Le niveau d'alignement dans le domaine de la lutte contre les ententes est élevé.

L'autorité de concurrence a continué de jouer un rôle actif dans le contrôle des concentrations; elle a pu par ailleurs devenir plus visible aux yeux des acteurs du marché à la faveur de certaines affaires relatives à des privatisations, qui ont joué à cet égard un rôle important. En ce qui concerne l'alignement de la législation, elle a modifié le règlement sur le contrôle des concentrations afin de prévoir l'imposition d'amendes pour sanctionner les concentrations qui ne lui ont pas été notifiées. En outre, s'il apparaît que l'approbation de l'opération de concentration repose sur des informations erronées communiquées par les entreprises sollicitant cette approbation, l'autorité de concurrence peut examiner à nouveau l'opération et l'interdire.

L'autorité de concurrence jouit de l'indépendance administrative et opérationnelle. Elle dispose des *capacités administratives* suffisantes pour assurer le respect des règles relatives aux ententes et au contrôle des concentrations. Elle accorde une grande importance à la formation permanente de son personnel. L'engagement pris par toutes les autorités publiques et législatives de supprimer et d'éviter les obstacles juridiques à la concurrence sera mieux garanti si les avis formulés par l'autorité sur les projets concernant toutes les catégories d'actes législatifs susceptibles d'avoir une incidence sur la concurrence sont pris en compte de manière cohérente.

Les capacités administratives de la Cour suprême administrative sont demeurées préoccupantes. Le traitement des recours est lent.

Aucune évolution ne peut être signalée en ce qui concerne l'alignement des règles relatives aux entreprises publiques et aux entreprises jouissant de droits exclusifs et spéciaux. La Turquie doit garantir la transparence des relations financières entre les autorités publiques et les entreprises publiques.

Pour ce qui est du *bilan en matière d'application*, l'autorité de concurrence a adopté, en 2005, au total 317 décisions, portant notamment sur des infractions à la concurrence (97), des attestations négatives (50) et des fusions et acquisitions (170). Elle a imposé des amendes dans 12 cas, d'un montant total de 25 040 479 TRY (soit 12,5 millions EUR).

Aucune avancée n'a été observée en ce qui concerne l'adoption de la législation en matière **d'aides d'État** ou la mise en place d'une autorité de contrôle des aides d'État opérant en toute indépendance. Ces lacunes retardent l'adoption de dispositions d'application en matière de concurrence dans le cadre de la décision 1/95 de l'Union douanière, et se traduisent par de graves distorsions de concurrence.

La législation a été modifiée de façon à exclure provisoirement la possibilité d'accorder de nouveaux certificats d'incitation à l'investissement à l'industrie sidérurgique. Les entreprises ont continué toutefois à bénéficier des effets des anciens certificats. La Turquie n'a pas assuré un niveau satisfaisant de transparence en ce qui concerne les aides d'État accordées au secteur, comme elle s'y était engagée dans l'accord de libre-échange CECA-Turquie 1996. Le

31 août 2006, la Turquie a adressé à la Commission un programme national de restructuration de son industrie sidérurgique. Ce programme est actuellement analysé par les services de la Commission.

### *Conclusion*

L'harmonisation avec l'acquis dans le domaine des ententes est bien avancée. La loi sur la protection de la concurrence et le règlement sur les fusions et acquisitions s'inspirent des grands principes qui fondent les règles communautaires. Le niveau d'application des règles par l'autorité de la concurrence est resté satisfaisant. S'agissant des aides d'État, aucune avancée n'a été enregistrée depuis le dernier rapport. La Turquie n'a pas établi le cadre législatif et les structures administratives nécessaires pour garantir la transparence et mettre en œuvre les règles communautaires applicables aux aides d'État.

## **4.9. Chapitre 9 - Services financiers**

Des progrès ont été enregistrés dans le domaine **bancaire**. Une nouvelle loi bancaire est entrée en vigueur, qui a abaissé le plafond maximal du crédit pour les sociétés mères, afin de le mettre en conformité avec les normes communautaires. Cette nouvelle loi, en outre, a instauré un contrôle fondé sur l'analyse de risque, mis fin au monopole dont disposaient, pour le contrôle sur place, les commissaires aux comptes assermentés, et prévu l'établissement d'une commission du secteur financier en vue d'améliorer la coopération entre les autorités de surveillance de ce secteur. Certains progrès ont été effectués en ce qui concerne l'adoption, par l'autorité de régulation et de surveillance du secteur bancaire, de nouveaux règlements d'application, notamment des dispositions de droit dérivé concernant les principes applicables à l'audit des systèmes. L'exclusion, du périmètre de consolidation des banques, des sociétés non financières du groupe sape la surveillance effective des banques qui font partie de holdings mixtes (*voir également le chapitre 6 – droit des sociétés*). L'autorité de régulation et de surveillance du secteur bancaire a renforcé ses effectifs et publié un plan stratégique pour la période 2006-2009, qui fixe des objectifs stratégiques ambitieux. L'entrée en vigueur d'un nouveau statut applicable à l'association bancaire turque est une évolution positive puisqu'il vise à mettre fin à la discrimination exercée à l'encontre des banques étrangères. Les pratiques en matière de surveillance, en particulier de surveillance consolidée, en sont à leurs balbutiements. L'alignement général sur l'acquis est partiellement réalisé dans le domaine bancaire.

Des progrès ont été relevés dans le domaine des **assurances et des retraites complémentaires**. Un nouveau régime de solvabilité a été adopté pour les entreprises d'assurance et de réassurance et les organismes fournissant des services de retraite professionnelle. Il ressemble au cadre «solvabilité I» de l'UE, actuellement en vigueur, mais il s'inspire aussi du projet en cours «solvabilité II». La loi actuelle sur la surveillance des assurances est dépassée; plusieurs dispositions ont été annulées par des décisions de tribunaux. Il n'existe pas dans le pays de législation spécifique sur la surveillance des groupes d'assurance, la comptabilité consolidée de ces groupes et sur la réassurance. Cette dernière est actuellement régie par les mêmes dispositions que celles qui s'appliquent à l'assurance non-vie. S'agissant de l'acquis dans le domaine de l'assurance non-vie, le pays n'a pas adopté de dispositions sur la coassurance, l'assurance-crédit, l'assurance défense et l'assistance touristique. Le sous-secrétariat au trésor régule et supervise le secteur des assurances, et notamment les retraites complémentaires. Au sein du ministère des Finances, la direction générale des assurances est responsable des activités de régulation et de la surveillance en général, les activités d'inspection sur place relevant quant à elles du conseil de surveillance

des assurances. Les capacités d'exécution de ces organismes, leur indépendance et leur coordination sont encore peu développés. En dépit de quelques progrès, l'alignement sur l'acquis est limité dans le secteur de l'assurance.

Quelques progrès ont été observés dans le domaine du **marché des valeurs mobilières et des services d'investissement**. La première émission sur ces dix dernières années d'une obligation de société privée est une évolution dont on ne peut que se réjouir. L'adoption de dispositions visant à mieux informer les consommateurs, et la suppression des restrictions aux participations dans les sociétés de courtage ont représenté d'autres mesures positives. Les progrès toutefois n'en sont qu'à leurs débuts, en particulier en ce qui concerne le mécanisme d'indemnisation des investisseurs, la prestation transfrontalière de services, les obligations d'information et les prospectus. L'alignement sur la directive relative aux abus de marché est limité. Les capacités administratives et judiciaires nécessaires pour faire appliquer la législation sur les marchés de capitaux ne sont pas pleinement suffisantes.

La commission du marché des capitaux (CMC) joue le rôle d'organe de régulation et de surveillance pour les services d'investissement et les marchés de valeurs mobilières. Les capacités administratives de la CMC en tant qu'autorité de surveillance sont raisonnablement développées mais la situation devra être réexaminée au fur et à mesure de l'avancement du processus d'alignement de la législation turque sur l'acquis. La coopération entre les différentes autorités de surveillance n'est pas suffisamment développée.

Le domaine des services d'investissement et des marchés des valeurs mobilières est partiellement aligné sur l'acquis.

### *Conclusion*

La Turquie a accompli certains progrès en ce qui concerne ce chapitre. Une nouvelle loi bancaire a été adoptée. Dans le secteur des assurances et des retraites complémentaires, l'adoption de la législation appropriée sur la solvabilité représente également une amélioration. Dans l'ensemble néanmoins, l'alignement de la législation sur les assurances est limité. Dans le domaine des services d'investissement et des marchés de valeurs mobilières, des adaptations supplémentaires doivent être apportées au mécanisme d'indemnisation des investisseurs, à la prestation de services transfrontaliers, aux obligations d'information et aux prospectus d'émission. Les capacités de surveillance ne sont pas encore très étoffées, en particulier dans le secteur des assurances et en ce qui concerne les marchés des valeurs mobilières.

#### **4.10. Chapitre 10 - Société de l'information et médias**

Des progrès ont été accomplis dans le domaine **des communications électroniques et des technologies de l'information**. La Turquie a poursuivi ses efforts d'alignement en adoptant de nouvelles dispositions d'application. Un règlement d'application sur les droits de passage a été publié en mai 2006. La Turquie a également délivré un grand nombre de licences nécessaires, y compris en matière d'infrastructures. Par ailleurs, la sélection et la présélection de l'opérateur sont prévues dans une partie des offres d'interconnexion conclues récemment. Pourtant, un petit nombre seulement de nouveaux venus sur le marché sont déjà opérationnels. Il en résulte que la concurrence effective sur le marché de la téléphonie fixe n'en est qu'à ses débuts. De plus, la mise en œuvre de certaines sauvegardes en matière de concurrence, comme l'accès dégroupé à la boucle locale, la portabilité des numéros et la comptabilisation des coûts, n'est pas encore assurée. Dans cette matière, la législation turque s'inspire du cadre

réglementaire de l'UE de 1998. L'autorité des télécommunications a pris les décisions relatives à l'analyse des marchés en se fondant sur ce cadre. Or, les analyses ont été réalisées dans l'optique du cadre réglementaire de 2002. La Turquie n'a pas adopté les nouvelles dispositions qui lui permettraient de s'aligner sur le cadre de 2002.

Les nouvelles décisions étendant la portée du service universel pour y intégrer une politique nationale de lutte contre l'analphabétisme informatique (y compris l'octroi d'un droit exclusif à un opérateur unique chargé d'assurer ces services), ainsi que le développement de la radiodiffusion numérique dans l'ensemble de la Turquie, ne sont pas conformes aux dispositions de l'UE en la matière.

Le numéro d'appel d'urgence unique européen, le 112, a été adopté comme numéro d'appel d'urgence unique, à côté d'autres numéros d'urgence, et peut être appelé gratuitement.

Une majorité des parts de Turk Telecom ont été vendues au secteur privé. En mai 2006, Vodafone a absorbé l'opérateur mobile Telsim. Si la concurrence existe sur le marché de la téléphonie mobile, qui compte trois opérateurs et présentait en mai 2006 un taux de pénétration 63,7 %, elle est moins présente sur le marché de la téléphonie fixe, essentiellement parce que les sauvegardes nécessaires en matière de concurrence n'ont pas encore été mises en place. Le taux de pénétration des services internet a atteint 15,5 % en mai. La couverture du haut débit est faible, surtout en raison d'une concurrence insuffisante, et est confrontée à des problèmes constants de qualité et à des tarifs élevés.

L'autorité des télécommunications a augmenté son effectif et emploie à présent 128 personnes qui participent directement aux travaux de régulation. Compte tenu de l'arrivée prévue de nouveaux acteurs sur le marché, et à mesure que l'alignement sur le cadre réglementaire de l'UE progressera, il faudra continuer de surveiller sa capacité administrative. Aucun progrès n'est à signaler en ce qui concerne la capacité administrative du ministère des transports. L'alignement sur ce point est globalement satisfaisant au stade actuel.

Le développement du marché a continué de souffrir de la fiscalité très lourde qui pèse sur les communications, à savoir une taxe de 15 % sur la téléphonie fixe et de 25 % sur la téléphonie mobile, s'ajoutant à une TVA de 18 %. De plus, plusieurs autres taxes sont prélevées, notamment auprès des opérateurs mobiles.

En ce qui concerne les **services de société de l'information**, la Turquie a adopté en juin 2006 une stratégie et un plan d'action dans le domaine de la société de l'information. La Turquie n'est pas alignée sur les normes de l'UE en matière de commerce électronique et de services conditionnels. La législation sur la cybercriminalité n'est pas adoptée. L'alignement dans ce domaine reste globalement limité.

Dans le domaine **des médias et de la politique audiovisuelle**, le niveau d'alignement de la Turquie sur les normes européennes et l'acquis audiovisuel de la CE est assez faible. L'évolution de la situation concernant la plupart des priorités du partenariat pour l'adhésion dans ces matières accuse un retard considérable.

Malgré les progrès accomplis sur le plan législatif et l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, le cadre juridique actuel ne garantit pas encore la liberté d'expression. La diffamation est une infraction pénale passible de peines d'emprisonnement. Par ailleurs, la nouvelle loi anti-terrorisme récemment adoptée par le Parlement élargit la gamme des délits assimilés à des actes de terrorisme et impose des contraintes aux médias d'information. Jusqu'à présent, les circulaires émises par le ministre de la justice à l'intention de l'appareil judiciaire n'ont pas

permis l'application des dispositions du code pénal dans le respect des normes européennes (*voir également le point consacré aux droits de l'homme et à la protection des minorités*). L'alignement sur ces normes dans le domaine de médias est très réduit.

Le niveau d'alignement de la Turquie sur l'acquis en matière d'audiovisuel reste limité à quelques dispositions concernant la publicité et la protection des mineurs. La loi sur la création d'entreprises de radio et de télévision et leurs émissions pose également des problèmes en ce qui concerne les définitions, la compétence juridictionnelle, la liberté de réception, la retransmission de grands événements, la promotion des œuvres indépendantes et la limitation de la part des capitaux étrangers dans les entreprises de télévision. En ce qui concerne l'organisation administrative du secteur de la radiodiffusion, le conseil supérieur de la radio et de la télévision (RTÜK) n'a pas encore réussi à réaffecter les fréquences et à dresser un bilan satisfaisant des licences temporaires.

En ce qui concerne l'accès aux émissions de radio et de télévision, des progrès ont été réalisés sur la diffusion d'émissions dans des langues autres que le turc au niveau local et régional. Cependant, conformément au règlement sur la télédiffusion et la radiodiffusion dans les autres langues et dialectes utilisés par les citoyens turcs (2004), les émissions de télévision restent limitées à 45 minutes par jour et 4 heures par semaine. Les émissions de radio sont limitées à 60 minutes par jour et 5 heures par semaine. Le conseil supérieur de la radio et de la télévision (RTÜK) a décidé en mai 2006 de lever ces restrictions à l'égard de la musique et des œuvres cinématographiques. Cependant, cette décision n'ayant pas été officiellement communiquée aux radiodiffuseurs, ces derniers n'ont pas osé dépasser les limites en usage précédemment par crainte de sanctions. Les émissions d'information et les événements courants restent soumis à des limites de durée. Les émissions en direct ne sont pas interdites, mais elles sont très difficiles à réaliser dans la pratique, compte tenu de l'obligation d'assurer le sous-titrage ou la traduction consécutive de tous les programmes. Les programmes scolaires enseignant la langue kurde ou destinés aux enfants sont interdits, et les émissions doivent être sous-titrées en turc. Un recours a été introduit contre cette réglementation. Sur douze candidats diffuseurs, trois ont obtenu une autorisation et ont entamé la diffusion de programmes dans les dialectes kurdes (*voir également le point consacré aux droits de l'homme et à la protection des minorités*).

Au niveau national, la société publique turque de radio et de télévision (TRT) diffuse des émissions en bosniaque, en arabe, en circassien, en kurmandji et en zaza. Ces émissions sont toutefois limitées à cinq jours par semaine et 30-35 minutes par jour, et ne concernent que les actualités, les sports, la musique et les documentaires, à l'exclusion des programmes pour enfants, par exemple.

La question de l'indépendance, et notamment des moyens financiers, du radiodiffuseur d'État TRT et du conseil supérieur de la radio et de la télévision (RTÜK) reste préoccupante.

### *Conclusion*

Des progrès ont été réalisés dans ce domaine. La Turquie s'est dotée d'une bonne base pour poursuivre l'alignement sur l'acquis communautaire dans le domaine des communications électroniques et des technologies de l'information. En revanche, l'alignement en matière de politique audiovisuelle et médiatique reste très limité.

#### 4.11. Chapitre 11 - Agriculture

En matière d'alignement de la législation, les progrès sont inégaux. La Turquie a adopté une nouvelle loi sur l'agriculture pour mettre en œuvre son «Document de stratégie agricole 2006-2010». Cette loi met l'accent sur l'accroissement de la productivité et sur la nécessité d'assurer l'approvisionnement alimentaire; elle accorde une moins grande priorité à la sécurité alimentaire et aux questions relatives aux consommateurs. Elle éloigne également la Turquie des principes de la PAC réformée en définissant l'aide liée à la production comme un instrument essentiel de la politique agricole. Élément positif en revanche, elle fait de la compétitivité et de la modernisation du secteur agricole et des zones rurales une priorité. Elle établit également la base juridique de certains systèmes de gestion (système intégré de gestion et de contrôle, réseau d'information comptable agricole) nécessaires à la mise en œuvre de l'acquis.

La capacité administrative du ministère de l'agriculture et des affaires rurales (MARA) ne s'est pas améliorée, ce qui perturbe la mise en œuvre de plusieurs projets financés par l'Union européenne. La restructuration du ministère a été retardée. La répartition des responsabilités n'est toujours pas claire et les conflits de compétences entre les services persistent. En ce qui concerne les **questions horizontales**, la Turquie n'a que peu progressé dans l'alignement de sa législation. Les premières mesures ont été prises afin de préparer la mise en œuvre du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC). Le système national de registre des agriculteurs n'est pas conforme à la réglementation communautaire. Aucun progrès n'est à signaler en ce qui concerne l'établissement du réseau d'information comptable agricole (RICA).

S'agissant des relations commerciales bilatérales, le principal problème demeure les entraves techniques aux échanges de viande bovine et d'animaux vivants de l'espèce bovine mises en place par la Turquie, qui ne sont pas en conformité avec les obligations bilatérales. De plus, il convient d'accorder une attention particulière au mécanisme utilisé par le «Toprak Mahsulleri Offisi» (office des céréales turc, TMO) pour soutenir les exportations de farine de blé. La différence entre le prix du marché intérieur et le prix auquel les exportateurs achètent le blé est considéré comme une subvention à l'exportation interdite. Il y a donc lieu d'être particulièrement attentif à ce mécanisme et à sa compatibilité avec les engagements de la Turquie dans le cadre de l'OMC.

De modestes progrès ont été observés en matière d'alignement sur les **organisations communes de marché**, ce qui est compréhensible à ce stade du processus d'élargissement. Toutefois, la Turquie doit améliorer la transparence en ce qui concerne les systèmes d'intervention existants; l'aide publique aux entreprises d'État telles que l'office des céréales turc (TMO) doit faire l'objet d'une attention particulière. L'aide bilatérale a débuté dans le domaine de la mise en œuvre des normes de commercialisation relatives aux olives et à l'huile d'olive. En ce qui concerne les fruits et légumes, les contrôles de conformité effectués par la Turquie lors de l'exportation vers l'Union européenne sont sur le point d'être approuvés par la Communauté. Cela facilitera les procédures administratives douanières.

Des progrès limités ont été observés en ce qui concerne le **développement rural**. Une stratégie nationale a été adoptée et devrait servir de base à l'élaboration d'un plan d'action et à l'instrument de préadhésion pour le développement rural (IPARD). L'exercice de programmation de l'IPARD a commencé. La participation des acteurs concernés n'en est encore qu'à un stade embryonnaire. En ce qui concerne les structures administratives, le MARA a été désigné comme autorité de gestion pour le programme IPARD. Les membres de son personnel ont été désignés, mais ils doivent suivre une formation complémentaire et des

responsabilités précises doivent encore leur être assignées. Cependant, les travaux législatifs relatifs aux structures de fonctionnement ne sont pas terminés. La base juridique nécessaire à l'établissement de l'agence IPARD notamment fait encore défaut. Cela risque de retarder considérablement le début du processus d'agrément et, par voie de conséquence, l'utilisation des fonds IPARD en Turquie.

Aucun progrès n'est à signaler en ce qui concerne la **politique de qualité**. En revanche, certains progrès ont été enregistrés dans le domaine de **l'agriculture biologique**. Les programmes de formation ont débuté. Les discussions en cours concernant l'inclusion future de la Turquie dans la liste des pays tiers de l'UE ont progressé. Cette inclusion permettra de reconnaître le système de certification turc dans le cadre des exportations vers l'UE de produits turcs issus de l'agriculture biologique.

### *Conclusion*

L'alignement sur l'acquis reste limité. De modestes progrès ont été observés dans le domaine du développement rural, mais des retards dans l'adoption de la législation et des structures administratives nécessaires mettent sérieusement en péril la mise en œuvre dans les délais de l'IPARD. La plupart des structures administratives liées à la PAC n'ont pas encore été établies. La tendance vers un soutien accru à la production va à l'encontre des principes établis dans la réforme de la PAC 2003. D'une manière générale, les travaux préparatoires n'en sont qu'à leurs débuts dans ce chapitre.

#### **4.12. Chapitre 12 - Politiques vétérinaire, phytosanitaire et de la sécurité alimentaire**

Dans le domaine législatif, le train de mesures concernant les denrées alimentaires, les aliments pour animaux et le domaine vétérinaire, fondement de l'alignement futur sur les règles communautaires, doit encore être adopté.

En ce qui concerne la politique alimentaire **générale**, les progrès en matière de transposition et de mise en œuvre sont restés limités. S'agissant de la participation au système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, il apparaît que le suivi des alertes n'est toujours pas assuré comme il se doit et que le réseau d'information entre l'unité centrale et les unités locales demeure insuffisant.

Aucun progrès n'a été réalisé en matière d'alignement de la politique **vétérinaire**. La Turquie s'est concentrée sur la lutte contre les maladies telles que l'influenza aviaire. Aucun progrès n'a été observé en ce qui concerne la lutte contre l'encéphalopathie spongiforme transmissible (EST) ni les sous-produits animaux. La Turquie a été de plus en plus interpellée sur ses mesures de lutte contre les maladies animales. La lutte contre les premiers foyers d'influenza aviaire en octobre 2005 a été menée efficacement à l'aide d'un plan d'urgence. D'autres foyers ont cependant confirmé des lacunes. La coordination entre le ministère de l'agriculture et des affaires rurales et le ministère de la santé a révélé des imperfections. Élément positif toutefois, la communication des informations sur l'influenza aviaire à l'Union européenne et aux autres organisations internationales s'est déroulée d'une manière plus transparente. Il convient également de souligner que la capacité technique des laboratoires de référence pour l'influenza aviaire s'est améliorée. Des campagnes de vaccination contre de nouvelles souches de la fièvre aphteuse ont été mises en œuvre. De nouveaux foyers ont néanmoins mis en danger le statut de la Thrace, qui est reconnue comme zone indemne de la fièvre aphteuse. Les campagnes de vaccination contre d'autres maladies telles que la brucellose, la peste des

petits ruminants, l'anthrax, la variole caprine et ovine, la fièvre catarrhale bovine, la maladie de Newcastle et la rage se sont poursuivies.

Des progrès ont été observés dans l'identification et l'enregistrement des bovins, ainsi que dans l'enregistrement de leurs mouvements, mais la conformité avec l'acquis doit néanmoins encore être vérifiée. Il convient également de prêter attention au contrôle des mouvements d'animaux vivants. Bien que les travaux préparatoires aient commencé, aucun progrès n'a été constaté en ce qui concerne l'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine. Il n'y a eu de progrès non plus en ce qui concerne le financement de l'inspection et des contrôles vétérinaires. Le système turc actuellement en place n'est pas conforme aux pratiques de l'Union européenne. La mise en œuvre des contrôles vétérinaires sur les importations provenant de pays tiers et les règles relatives aux importations ne sont pas en conformité avec les règles communautaires. L'alignement est toujours limité dans ce domaine.

La Turquie, en tant que pays tiers, a nettement progressé dans les travaux préparatoires du plan national de surveillance des résidus. Toutes les substances actives requises par la législation communautaire ont été incluses dans les plans annuels. Le plan relatif aux résidus du lait et des produits laitiers et de la volaille a été approuvé par l'UE. Aucun progrès n'est à signaler concernant le bien-être animal.

Il n'y a eu aucune avancée importante en ce qui concerne les règles relatives à la **mise sur le marché des denrées alimentaires et des aliments pour animaux**. La plupart des établissements agroalimentaires doivent être modernisés pour satisfaire aux exigences de l'UE en matière d'hygiène. La loi relative aux denrées alimentaires doit être révisée et une définition claire des compétences des autorités centrales et des autorités municipales doit être établie pour éviter des lacunes dans les contrôles concernant l'hygiène et les denrées alimentaires et pour assurer la mise en œuvre de l'acquis.

S'agissant des **règles spécifiques applicables aux denrées alimentaires**, la législation concernant l'étiquetage, la présentation et la publicité, les additifs et les critères de pureté, les solvants d'extraction, les denrées alimentaires surgelées et les aliments irradiés est pratiquement conforme à l'acquis et est appliquée. En ce qui concerne les eaux minérales, l'alignement est en bonne voie. La Turquie a harmonisé la législation relative aux aliments destinés à une alimentation particulière. La transposition de l'acquis doit encore être achevée en ce qui concerne les arômes et les dispositions d'application relatives aux matériaux en contact avec les aliments. La transposition de l'acquis en matière de compléments alimentaires n'a pas encore commencé. La mise en œuvre de l'acquis dans le domaine de l'hygiène et du contrôle officiel est réduite. La réglementation sur le contrôle du marché des denrées alimentaires et des matériaux d'emballage n'est pas encore totalement alignée. Le règlement fixant les limites maximales pour certains contaminants est en place, mais d'autres modifications doivent y être apportées pour l'aligner sur les pratiques communautaires. La législation relative aux contrôles officiels des contaminants est conforme à l'acquis. La mise en œuvre du plan d'action visant à prévenir la contamination par les aflatoxines se poursuit. Toutefois, certains problèmes persistent sur le terrain. En ce qui concerne les organismes génétiquement modifiés (OGM) et les nouveaux aliments, aucun progrès n'est à signaler en matière de transposition de l'acquis.

Quelques progrès ont été accomplis dans le domaine des **règles spécifiques relatives aux aliments pour animaux**. Des progrès ont aussi été observés dans le domaine de l'alimentation animale. L'alignement de la législation relative aux additifs utilisés dans l'alimentation animale a encore progressé.

Les progrès sur les questions **phytosanitaires** ont été limités. La Turquie n'a pas aligné sa législation en ce qui concerne la qualité des semences et des matériels de propagation, le domaine phytosanitaire, les produits phytopharmaceutiques et la quarantaine agricole. Un manuel d'inspection a été élaboré et les inspections aux frontières ont été unifiées. La capacité de diagnostic des instituts de santé des végétaux a augmenté et a été mise en conformité avec les normes communautaires. La mise en œuvre de l'analyse du risque phytosanitaire a commencé. La formation des membres du personnel du ministère, des exploitants agricoles et d'autres acteurs du secteur privé a été organisée. Aucun changement n'a été constaté en ce qui concerne les accords internationaux.

S'agissant de la capacité administrative, le ministère de l'agriculture et des affaires rurales doit être renforcé à l'échelle centrale et locale. Ce renforcement est particulièrement nécessaire pour mettre en œuvre les tâches générales de contrôle et satisfaire aux exigences de l'UE relatives à l'identification animale et aux maladies animales.

### *Conclusion*

Des progrès limités ont été constatés dans l'alignement des secteurs vétérinaire, phytosanitaire et alimentaire. Le cadre législatif et les structures administratives nécessaires à la mise en œuvre intégrale de l'acquis n'ont pas été mis en place. Les systèmes de contrôle restent faibles. Les principales difficultés se situent dans le secteur vétérinaire, en particulier en ce qui concerne l'éradication et le contrôle des maladies animales.

### **4.13. Chapitre 13 - Pêche**

La Turquie n'a pas beaucoup progressé en matière d'alignement de sa législation sur l'acquis dans le domaine de la pêche. De plus, un nouveau retard dans la modification de la loi sur la pêche a des conséquences sur les dispositions d'application et sur les modifications administratives annoncées.

Dans le secteur de la pêche, les structures administratives sont toujours insatisfaisantes, leurs capacités étant limitées et les compétences réparties entre différents ministères. La surveillance de l'application de la réglementation et les activités d'inspection et de contrôle relèvent à la fois du ministère de l'agriculture et des affaires rurales et de la garde côtière (qui dépend du ministère des affaires intérieures). Le sous-secrétaire aux affaires maritimes (premier ministre) est responsable de l'enregistrement des navires. La réorganisation planifiée du MARA en vue de l'établissement d'une direction générale centrale des produits de la pêche n'a pas eu lieu. Les capacités administratives sont en cours de renforcement à l'échelle locale: la construction de trente bureaux portuaires a été entreprise en vue d'assurer le contrôle et l'enregistrement des débarquements et de nouveaux membres du personnel ont été recrutés pour ces bureaux.

Aucune évolution n'a été observée en ce qui concerne la **gestion des ressources et de la flotte et l'inspection et le contrôle**. D'une manière générale, la Turquie ne dispose pas d'une capacité de recherche scientifique adaptée lui permettant d'évaluer les stocks et de gérer les ressources en particulier en ce qui concerne les principales espèces cibles. La mise en œuvre de l'acquis n'en est qu'à ses débuts.

Aucun progrès n'est à signaler en ce qui concerne les **actions structurelles**. La mise en œuvre de l'acquis n'a pas encore commencé. S'agissant de la **politique de marché**, il n'existe aucun système d'intervention sur les marchés qui soit conforme à l'acquis. Cinq syndicats de pêcheurs et d'aquaculteurs ont été établis, mais ils ne sont que partiellement en conformité

avec l'acquis relatif aux organisations de producteurs. En ce qui concerne les **aides d'État**, aucun progrès n'est à signaler dans la législation y afférente dans le secteur de la pêche. La Turquie n'a pas conclu de nouveaux **accords internationaux**.

### *Conclusion*

La Turquie n'a fait aucun progrès dans le secteur de la pêche. Il reste des lacunes importantes dans sa législation par rapport à l'acquis et les structures administratives ne sont pas encore suffisantes pour permettre la mise en œuvre future de la politique commune de la pêche.

#### **4.14. Chapitre 14 - Politique des transports**

Des progrès sont à signaler dans le domaine du **transport routier**, notamment sur le plan législatif. Les licences des transporteurs internationaux ont été délivrées, pour l'essentiel, en tenant compte des exigences de l'acquis. En revanche, l'octroi des licences aux transporteurs nationaux n'est pas terminé. Il subsiste des différences importantes entre le transport national et international. Ces différences concernent principalement les critères de compétence professionnelle et de capacité financière. L'alignement de la législation sur les taxes et les péages n'est pas suffisant. Les règles sociales et leurs dispositions de mise en œuvre doivent être alignées sur l'acquis le plus récent. La mise en application du tachygraphe numérique n'a pas encore commencé dans la pratique. Les exigences en matière de limiteurs de vitesse ne sont pas appliquées aux véhicules utilitaires et autobus légers. Aucun progrès n'est à signaler en ce qui concerne les centres de contrôle technique privatisés, qui font l'objet d'un sursis d'exécution ordonné par le Conseil d'État. Leur nombre est très limité. Il y a lieu de renforcer la capacité administrative, ainsi que d'améliorer la coopération entre toutes les autorités compétentes. Les travaux préparatoires à ce sujet sont en bonne voie.

Il n'y a pas eu de progrès en ce qui concerne le **transport ferroviaire**. L'alignement législatif et la capacité administrative sont faibles, et il n'existe pas d'organe de régulation. TCDD, la société de chemin de fer d'État, possède un monopole et dépend largement des subventions publiques. Une modernisation radicale de l'infrastructure s'impose pour assurer l'interopérabilité avec le réseau ferroviaire européen. L'alignement sur l'acquis dans ce domaine est en retard et présente des lacunes majeures en ce qui concerne l'obligation de séparation des fonctions essentielles, la certification de sécurité, l'indépendance de gestion de l'opérateur historique et la structure administrative et institutionnelle nécessaire pour permettre l'émergence d'un marché ferroviaire.

La Turquie ne possède pas de **transport fluvial** couvert par l'acquis.

En ce qui concerne le **transport aérien**, certains progrès ont été observés. La direction générale de l'aviation civile (GDCA) a été dotée de l'autonomie financière et technique nécessaire par la loi. La restructuration et les recrutements qui s'ensuivent restent encore à réaliser. Une antenne de la GDCA a été installée à Istanbul, une autre est prévue à Antalya. Quelques règlements d'application ont été publiés. Un conseil autonome chargé des enquêtes en cas d'accident, attaché au ministre, a été mis en place. Une instruction a été publiée sur les principes d'allocation des créneaux horaires. Par ailleurs, un poste de coordinateur des créneaux a été créé, ainsi que des comités d'évaluation et des comités techniques. L'alignement sur l'acquis dans ce domaine est en cours. La Turquie ne s'est pas encore engagée dans la négociation d'un accord aérien horizontal avec la Commission et n'accepte pas la clause de désignation communautaire, une exigence fondamentale du droit communautaire.

Dans le domaine du **transport maritime**, des progrès satisfaisants sont à signaler en ce qui concerne l'alignement législatif et le renforcement de la capacité administrative, notamment en matière de sécurité. Des règlements ont été publiés sur la sécurité des navires de pêche, les enquêtes sur les incidents en mer, la surveillance et la qualité de la formation des gens de mer, la sécurité du chargement et du déchargement des vraquiers, l'équipement marin et le contrôle par l'État du port. Un conseil d'enquête sur les accidents en mer a été créé. Son effectif s'élève à 49 personnes. 200 experts ont été recrutés en qualité d'inspecteurs de l'État du pavillon et de l'État du port.

Aucun progrès n'est à signaler en ce qui concerne les procédures pour devenir partie signataire à certaines conventions internationales (SOLAS-78, SOLAS-88, Load Line 88 et MARPOL annexes III et IV). Le taux d'immobilisation de navires turcs en 2005 a reculé pour s'établir à 7,5 %. Le pays figure cependant toujours sur la liste noire du mémorandum d'entente de Paris, dans la catégorie de risque «moyen» à «élevé». En ce qui concerne la sûreté maritime, aucune mesure n'a été prise, hormis le lancement d'études, pour aligner la législation sur le renforcement de la sûreté portuaire. En ce qui concerne l'accès au marché, tant les règles du cabotage que celles de l'immatriculation des navires sont contraires à la réglementation communautaire. Les travaux préparatoires sont en cours en vue de progresser sur ce point.

Aucun progrès n'est à signaler en ce qui concerne l'accès aux ports turcs pour les navires battant pavillon chypriote ou exploités par Chypre, ainsi que pour les navires ayant effectué leur dernière escale à Chypre. De même, aucun progrès n'a été réalisé en ce qui concerne la levée des restrictions appliquées aux avions chypriotes souhaitant utiliser l'espace aérien national turc, ainsi que des restrictions imposées aux communications entre les autorités de l'aviation civile turque et chypriote et les prestataires de services de navigation aérienne.

Les progrès en matière d'**aides d'État** sont inexistants. La Turquie ne possède pas d'institution ni de cadre juridique pour réglementer les aides d'État.

### *Conclusion*

Certains progrès ont été accomplis. L'alignement législatif est relativement avancé dans le domaine du transport routier, mais inégal dans les autres secteurs. Les capacités de mise en œuvre et de contrôle de l'application doivent faire l'objet d'une attention particulière. Des décisions restent à prendre sur la structure du secteur ferroviaire. Dans le domaine du transport maritime et du transport aérien, l'adoption d'accords internationaux n'est pas relayée par la transposition de l'acquis en cette matière. La Turquie n'a pas supprimé toutes les entraves à la libre circulation des biens, notamment en ce qui concerne les moyens de transport.

## **4.15. Chapitre 15 - Énergie**

Les préparatifs sont assez avancés en ce qui concerne la **sécurité d'approvisionnement**. Cependant, les stocks pétroliers de la Turquie ne sont pas calculés selon la méthodologie de l'UE. L'oléoduc Bakou-Tbilissi-Ceyhan est devenu opérationnel.

Certains progrès ont été accomplis en ce qui concerne le **marché intérieur de l'énergie**. Le processus de privatisation des actifs de distribution a commencé pour trois régions. Des règlements d'application ont été adoptés en ce qui concerne les prévisions de la demande d'électricité et le commerce d'électricité transfrontière. Le seuil pour les clients éligibles a été abaissé à 6 GWh. Une nouvelle modification permet toutefois les subventions croisées et

l'intégration verticale. D'importantes pertes d'électricité ont continué de se produire, y compris des vols. Deux pannes d'électricité de six heures ont eu lieu en juillet, touchant 13 villes. Elles sont dues principalement aux contraintes exercées sur la capacité de production. Les tarifs inchangés de l'électricité dans un contexte de hausse des prix du gaz à l'importation risquent à court terme de provoquer des réductions réelles de capacité. La Turquie n'est pas encore membre de l'Union pour la coordination du transport de l'électricité. Elle n'a pas signé le traité instituant la Communauté de l'énergie, qui crée un marché régional de l'énergie en Europe du Sud-Est.

En ce qui concerne le marché intérieur du gaz, aucune nouvelle disposition d'application n'a été publiée. Une libéralisation partielle a eu lieu: des appels d'offres pour la distribution de gaz naturel de ville ont été effectués pour 54 villes. La loi limite à 20 % la part de marché de tout importateur ou grossiste. La société nationale BOTAS n'a pas transféré les contrats existants et conserve son monopole. L'alignement global dans ces domaines est en bonne voie, bien que la mise en application ait pris du retard.

En ce qui concerne les **aides d'État** à l'industrie houillère, aucun progrès n'est à signaler. Le degré d'alignement dans ce domaine est faible.

Aucun progrès n'a été constaté dans le domaine de **l'efficacité énergétique**. La Turquie ne possède pas de loi-cadre pour la favoriser. Certains progrès ont été réalisés dans le secteur des **sources d'énergie renouvelables**. Cependant, la Turquie ne s'est pas encore fixé d'objectif ambitieux pour augmenter leur utilisation. Un règlement d'application sur la garantie d'origine a été publié. La Turquie est partiellement alignée dans ce domaine.

En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, la Turquie a notablement progressé dans sa capacité de répondre aux exigences de l'acquis. La Turquie ne possède pas encore d'installations de production d'énergie nucléaire, mais a annoncé son intention de soutenir la constitution d'une capacité de 5000 MW d'ici 2020. L'indépendance de l'autorité turque de l'énergie atomique (TAEK) est un point qui mérite l'attention. Les responsabilités en matière de surveillance ne sont pas séparées des activités de recherche et de promotion de l'énergie nucléaire. La Turquie a atteint un niveau d'alignement très élevé dans le domaine **de la sûreté nucléaire et de la radioprotection**. Aucun nouveau règlement d'application n'a été édicté. Une importante modernisation des installations existantes sera nécessaire, notamment sur le plan de la gestion des déchets radioactifs et des installations de stockage. La Turquie n'a pas adhéré à la convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, à laquelle Euratom est devenue partie contractante en janvier 2006.

### *Conclusion*

Des progrès partiels ont été réalisés dans le domaine de l'énergie. L'alignement sur l'acquis est globalement inégal. Une loi-cadre sur l'efficacité énergétique doit être élaborée. Il convient également de renforcer la capacité administrative et l'indépendance des organes de régulation.

#### **4.16. Chapitre 16 - Fiscalité**

Les progrès accomplis dans le domaine de la **fiscalité indirecte** ont été très limités. La Turquie n'a que partiellement aligné sa législation. Au niveau de la *TVA*, les divergences par rapport à l'acquis sont d'ordre structurel; elles concernent, entre autres, les exonérations, les

régimes spéciaux et l'application de taux réduits. En instituant un taux réduit de 8 % sur les textiles, la Turquie s'est encore plus éloignée de l'acquis.

En ce qui concerne les *droits d'accise*, aucun progrès n'est à constater. Une nouvelle loi fiscale a supprimé les droits spécifiques sur les produits du tabac, et se borne à fixer les taux ad valorem et les niveaux minimaux d'accise. Une telle structure n'est pas conforme à l'acquis. En plus, cette loi ne supprime pas la taxation du tabac et des cigarettes d'importation. Cette pratique discriminatoire n'est pas conforme à l'acquis et constitue une violation des règles de l'Union douanière et de l'OMC. La Turquie n'a pas encore institué de régime de suspension des droits applicable aux mouvements intérieurs et aux entrepôts fiscaux.

La Turquie applique sur les boissons alcooliques un droit ad valorem auquel s'ajoute un droit spécifique lorsque le premier est inférieur à un certain montant. Ce régime n'est, une fois encore, pas conforme à l'acquis puisqu'il repose sur un droit différencié en fonction du type de produit et non pas de sa teneur en alcool. Les produits importés sont donc plus lourdement taxés que les produits domestiques comparables. La Turquie a abaissé le seuil à partir duquel le conseil des ministres peut augmenter le taux des taxes, garantissant ainsi une plus grande prévisibilité des taux futurs.

Dans le domaine de la **fiscalité directe**, l'avancée a été limitée. La loi sur l'impôt des sociétés a été quelque peu alignée pour tenir compte d'opérations telles que la scission et le démantèlement (split-off et split-up). La Turquie doit éviter d'introduire des mesures contraires aux principes énoncés dans le code de conduite en matière de fiscalité des entreprises. D'une manière générale, l'alignement sur l'acquis reste limité.

Peu de progrès sont à constater dans le domaine de la **coopération administrative** et de l'assistance mutuelle.

La nouvelle administration fiscale, institution semi-autonome rattachée au ministère des Finances, est entrée en fonction. L'objectif est de réduire les niveaux hiérarchiques et d'accroître la responsabilité des bureaux locaux du fisc vis-à-vis du siège. Le ministère des Finances a, en outre, confié la définition de la politique à suivre à la direction générale de la politique fiscale récemment créée. Il est encore trop tôt pour évaluer l'impact de cette décision.

L'informatisation des bureaux des impôts s'est poursuivie, de même que la distribution de numéros fiscaux personnels aux contribuables. 41 millions de contribuables ont déjà reçu leur numéro fiscal personnel. 75 % des déclarations fiscales ont été présentées par voie électronique. La planification de la suite de l'alignement dans le cadre d'une stratégie limitée dans le temps et orientée vers les résultats, et en particulier la préparation informatique pour une interconnexion avec les systèmes de la Communauté, n'en est qu'à ses balbutiements.

### *Conclusion*

Dans le domaine fiscal, les progrès sont modestes. Le régime fiscal turc est en partie aligné sur l'acquis communautaire, mais des efforts supplémentaires sont nécessaires, en particulier en ce qui concerne la portée et les taux de TVA, la structure et les taux des droits d'accise, ainsi que la fiscalité directe en général. Tous les aspects discriminatoires de la taxation des produits du tabac et des boissons alcooliques doivent être supprimés rapidement.

#### 4.17. Chapitre 17 - Union économique et monétaire

Sur le plan de la **politique monétaire**, la Turquie n'a que peu progressé. Elle a adopté une nouvelle législation qui interdit, dans une certaine mesure, l'accès privilégié des autorités du secteur public aux institutions financières. Elle devra continuer à procéder aux changements indispensables de son cadre institutionnel et juridique. Sa banque centrale (CBT) en particulier n'a pas adopté d'objectif secondaire qui permette que les objectifs économiques généraux de la Communauté européenne prennent le pas sur les objectifs nationaux. Elle n'a pas encore adopté non plus les règles et les structures appropriées pour l'intégration de la CBT dans le système européen de banques centrales au moment de l'adhésion à l'UE. Certains progrès peuvent être signalés en ce qui concerne l'indépendance de la banque centrale et l'interdiction du financement de l'État par celle-ci, ainsi que l'interdiction de l'accès privilégié du secteur public aux institutions financières. La CBT a modifié sa méthode de calcul des pertes et profits liés à l'achat et à la vente de devises au profit d'une « méthode du coût moyen », conformément à l'« Orientation de la Banque centrale européenne concernant le cadre juridique des procédures comptables et d'information financière dans le système européen de banques centrales ». Les banques ne sont plus tenues de garder un certain montant de réserves obligatoires sous la forme de bons du Trésor turc. Le fonds de protection des investisseurs, système de garantie des investissements en valeurs mobilières, est cependant obligé d'investir ses avoirs dans des obligations ou des dépôts de l'État turc, qui en plus doivent être conservés dans des banques appartenant à l'État. Enfin, toutes les institutions publiques, à l'exception du gouvernement central, sont tenues soit de déposer leurs avoirs dans des banques d'État, soit d'acheter des titres de l'État. D'une manière générale, la Turquie est en bonne voie en ce qui concerne la politique monétaire.

Certains progrès sont à signaler en ce qui concerne la **politique économique**. La création d'une administration fiscale et l'adoption de la loi relative à la gestion des finances publiques et au contrôle financier contribuent à améliorer la capacité administrative dans le domaine de la politique budgétaire. Cependant, plusieurs ministères et sous-secrétariats ont une responsabilité, à des degrés divers, dans des secteurs d'activité économique essentiels et interdépendants. Cette fragmentation des responsabilités réduit l'efficacité de la formulation de la politique économique à tous les niveaux, notamment ceux de la prise de décision, de la coordination et de la mise en œuvre de la politique. En partie en raison de cette situation, des décisions économiques majeures sont prises sur une base ad hoc, et l'impact économique de la législation de base n'est que partiellement mesuré.

#### *Conclusion*

La Turquie a réalisé des progrès dans le domaine de l'union économique et monétaire. Toutefois, l'indépendance de la banque centrale n'est pas totale, et la législation visant à empêcher le financement monétaire du secteur public et celle interdisant l'accès privilégié des autorités publiques aux institutions financières ne sont pas conformes à l'acquis. L'absence d'analyse d'impact économique et d'une coordination et d'une coopération efficaces restreint les résultats de la politique économique.

#### 4.18. Chapitre 18 - Statistiques

En ce qui concerne l'**infrastructure statistique**, la Turquie a réalisé des progrès considérables dans la transposition de l'acquis en adoptant une nouvelle loi statistique. Cette loi renforce le rôle de coordination de l'institut turc des statistiques (Turkstat). La mise en œuvre pratique de ce rôle accru n'en est qu'à ses débuts. La capacité administrative doit être

encore renforcée. Il conviendra d'accorder une attention sérieuse à la rationalisation du processus de décision pour pouvoir s'aligner sur l'acquis. Vu les changements méthodologiques et opérationnels intervenus, une formation du personnel reste nécessaire.

Dans le domaine des **nomenclatures**, des progrès notables ont été accomplis. Conformément à la pratique européenne, les nomenclatures de l'institut sont désormais disponibles sur un serveur et sont plus largement utilisées. Plusieurs nomenclatures, notamment pour les activités économiques, les produits par activité, la construction, les professions et l'éducation, ont été traduites et mises en œuvre. Ces nomenclatures sont de plus en plus utilisées par d'autres administrations publiques.

S'agissant de la disponibilité des **statistiques sectorielles**, des progrès ont été réalisés dans de nombreux domaines. En matière de *statistiques démographiques et sociales*, l'acte instituant un système d'enregistrement de la population basé sur le lieu de résidence a été adopté. Une enquête sur les revenus et les conditions de vie (EU-SILC) a été menée. En ce qui concerne les statistiques des entreprises, des enquêtes portant sur les *statistiques structurelles sur les entreprises* (SSE) ont été mises en place. Dans le domaine des *enquêtes sur le budget des ménages*, l'enquête mensuelle a été poursuivie. Plusieurs études ont été réalisées sur les *parités de pouvoir d'achat* conformément aux normes de l'UE. Pour ce qui est des *statistiques du commerce extérieur* et des *indices des prix à la consommation harmonisés* (IPCH), un niveau élevé de conformité a été atteint et les données sont transmises à Eurostat. En matière de *statistiques agricoles*, les travaux visant à la création d'un registre des exploitations se poursuivent. Enfin, l'accès du grand public aux informations statistiques s'est amélioré.

La mise en place du répertoire des entreprises, les statistiques sur les entreprises, les finances publiques et l'agriculture, ainsi que les comptes nationaux, n'en sont qu'à un stade peu avancé. Le défi à relever en ce qui concerne ces derniers est une révision d'envergure et une réévaluation comparative lors du passage au SEC 95.

### *Conclusion*

La Turquie a réalisé quelques progrès dans l'utilisation des nomenclatures et la mise à disposition de statistiques sectorielles. La nouvelle loi statistique constitue un pas important vers l'harmonisation. Un alignement général n'est cependant pas encore atteint.

#### **4.19. Chapitre 19 - Emploi et affaires sociales**

Aucun progrès n'a été observé en matière de **droit du travail**. Des lacunes subsistent dans la transposition de certaines directives. Elles concernent notamment le caractère limité du champ d'application du droit du travail. Sur le plan administratif, on observera que du personnel qualifié supplémentaire a été recruté au ministère du Travail et de la Sécurité sociale.

La Turquie doit poursuivre les efforts entamés pour faire reculer le travail des enfants avec le soutien de l'Organisation internationale du travail (OIT).

En ce qui concerne la **santé et la sécurité sur le lieu de travail**, la Turquie est parvenue à un degré élevé d'alignement sur l'acquis. Des lacunes déjà signalées l'année dernière subsistent néanmoins. On observera en particulier que le règlement transposant la directive-cadre est toujours en suspens alors que d'autres règlements restent en vigueur dans ce domaine. La législation ne s'applique pas à tous les travailleurs des secteurs privé ou public. Le Conseil national de la santé et de la sécurité au travail (organe consultatif réunissant des institutions publiques, des partenaires sociaux et d'autres parties prenantes concernées) a adopté une

stratégie nationale de la santé et de la sécurité au travail. Des activités concernant le respect et l'application de la législation sur la santé et la sécurité au travail ont été entreprises au cours de la période de référence. Des efforts supplémentaires seront toutefois nécessaires dans ce domaine (actions de sensibilisation, formation, renforcement des capacités des services d'inspection chargés du contrôle de l'application de la législation du travail et de la législation sur la sécurité sociale, etc.).

En matière de **dialogue social**, aucun progrès n'a été observé au regard des projets de loi en cours tendant à aligner la législation actuelle sur les organisations syndicales et les négociations collectives, le droit de grève et le lock-out sur les normes de l'OIT et de l'Union européenne. Les droits syndicaux ne sont pas encore pleins et entiers en Turquie. Le dialogue social est faible. Le fonctionnement du Conseil économique et social demande à être amélioré (*voir également le chapitre consacré aux droits économiques et sociaux*).

Peu de progrès ont été enregistrés en matière de **politique de l'emploi**. Les faibles taux d'activité et d'emploi, notamment des femmes, les taux élevés du chômage des jeunes, l'ampleur de l'économie informelle et les fortes disparités en matière d'emploi entre les zones urbaines et rurales restent les principaux défis à relever. Le taux d'emploi global est tombé à 43,4 % en 2005. Le taux de chômage est resté inchangé à 10,3 %. L'importance du travail non déclaré reste préoccupante. Ce dernier représente 50,1 % du volume d'emploi total et 88,2% de l'emploi dans le secteur de l'agriculture. L'agence turque pour l'emploi (İŞKUR) a poursuivi ses efforts pour améliorer son fonctionnement. Des progrès ont été observés dans la préparation du document d'évaluation conjointe des priorités de la politique de l'emploi par la Commission européenne et les autorités turques.

En ce qui concerne le **Fonds social européen**, l'alignement de la législation est faible. La Turquie devra adapter ses structures administratives et sa législation pour mettre en place des services administratifs aptes à prendre dorénavant en charge, la gestion, l'exécution, le suivi, l'audit et le contrôle des mesures relatives au Fonds social européen au niveau national et, en tant que de besoin, aux niveaux régional et local. Dans ce domaine, la Turquie devra commencer par adapter ses structures et sa législation pour pouvoir appliquer les dispositions de l'instrument de préadhésion qui concernent le développement des ressources humaines.

En matière d'**insertion sociale**, les travaux réalisés dans le cadre du mémorandum conjoint sur l'inclusion ont été poursuivis. Aucun progrès n'a toutefois été enregistré dans l'élaboration d'une stratégie nationale intégrée dans ce domaine. Selon les résultats d'une étude sur la pauvreté réalisée par TURKSTAT, 1,29 % de la population vit sous le seuil de la faim contre 25,6% sous le seuil de pauvreté, ce dernier pourcentage atteignant 40 % en zone rurale. Selon cette étude, le taux de pauvreté chez les enfants (de moins de six ans) atteint 34 % en moyenne et près de 40 % en zone rurale. Aucun progrès n'a été observé en ce qui concerne la modernisation ou l'amélioration de la coordination des structures administratives.

Un plan d'action pour le recrutement de personnes handicapées a été préparé et la loi sur les personnes handicapées a été complétée par plusieurs règlements d'application qui concernent notamment les lieux de travail et les services éducatifs destinés aux personnes handicapées.

En matière de **protection sociale**, le Parlement a adopté en mai et juin 2006 des dispositions de réforme de la sécurité sociale qui prévoient une refonte complète du système de sécurité sociale turc. Ce système sera simplifié et les formalités administratives seront réduites, les prestations et les responsabilités seront identiques pour tous. Tous les enfants de moins de dix-huit ans bénéficieront de soins de santé gratuits. Cette réforme vise à assurer la stabilité à

long terme du régime de sécurité sociale et à réguler l'aide aux plus démunis. L'administration de l'organisme de sécurité sociale récemment mis en place est en cours de modernisation. Les services d'inspection de l'administration de la sécurité sociale doivent être renforcés.

Aucune avancée n'a été observée dans le domaine de la **lutte contre les discriminations**. La transposition des directives communautaires relatives à la discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique, la religion ou la croyance, le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle est inachevée. La Turquie devra réserver une attention particulière aux points non liés à l'emploi de la directive sur l'égalité de traitement sans distinction de race. Une instance opérationnelle et indépendante de promotion de l'égalité devra être créée pour promouvoir la non-discrimination et l'égalité de traitement. D'importants défis subsistent en ce qui concerne la situation des minorités (*voir également le chapitre consacré aux droits de l'homme et à la protection des minorités*).

L'alignement doit être poursuivi en matière d'**égalité des chances**, notamment en ce qui concerne le congé parental, l'égalité de rémunération, l'égalité de l'accès à l'emploi, la charge de la preuve et les régimes légaux et professionnels de sécurité sociale. De plus, l'instance chargée de la promotion de l'égalité prévue par l'acquis n'a pas encore été créée. Le taux d'activité des femmes est particulièrement peu élevé (moins de 25 %) et leur taux d'emploi est tombé à 20 % environ (*voir également le chapitre consacré aux droits économiques et sociaux*). Les services administratifs de la direction générale chargée de la condition de la femme doivent être renforcés.

### *Conclusion*

La Turquie a peu progressé dans l'alignement de sa législation sur l'acquis. Certains progrès ont été observés en matière de protection sociale et dans l'application de la nouvelle loi sur les personnes handicapées. Des efforts supplémentaires seront nécessaires pour compléter le document d'évaluation conjointe des priorités de la politique de l'emploi et le mémorandum conjoint sur l'inclusion. Une attention particulière doit être accordée à la garantie du respect de droits syndicaux pleins et entiers et à la lutte contre le travail non déclaré. L'emploi non déclaré doit également bénéficier d'une attention particulière. Les services administratifs doivent être renforcés pour garantir l'application efficace de la législation dans la plupart des domaines.

## **4.20. Chapitre 20 - Politique d'entreprise et politique industrielle**

La Turquie a réalisé quelques progrès en ce qui concerne les **principes de politique d'entreprise et de politique industrielle**. Avec des documents d'orientation tels que le 9<sup>e</sup> plan de développement (2007-2013), le programme à moyen terme (2006-2008) et le programme annuel (2006), la Turquie suit largement les principes de politique d'entreprise et de politique industrielle de l'UE.

Le Conseil consultatif pour l'investissement (IAC), qui est composé de dirigeants de grands investisseurs étrangers et d'associations de l'industrie et est présidé par le Premier ministre, a formulé plusieurs recommandations stratégiques. Le Trésor a créé un portail consacré à l'investissement afin de fournir des informations aux investisseurs internationaux. Les entrées nettes d'investissements directs étrangers en Turquie ont plus que doublé en 2005 pour atteindre 7,8 milliards d'euros. La loi instituant une agence de soutien et de promotion de l'investissement est entrée en vigueur. Cette agence sera implantée à Ankara et sera rattachée

au Premier ministre, tout en bénéficiant d'une autonomie administrative et financière. Le délai nécessaire pour créer une société a été raccourci à un jour. Néanmoins, des améliorations supplémentaires sont nécessaires en ce qui concerne l'environnement des entreprises et, en particulier, la réduction des formalités administratives. Les principes de gouvernement d'entreprise ne sont pas pleinement mis en œuvre.

La Turquie dispose d'une stratégie en matière de PME conforme à la charte européenne pour les petites entreprises. Une définition des PME commune à toutes les institutions turques a été introduite. Elle est conforme à l'acquis, à l'exception des limites inférieures du chiffre d'affaires et du volume d'actifs. Les procédures de demande ont été simplifiées.

Un conseil supérieur de la science et de la recherche a été créé et une stratégie nationale pour la science et la recherche (2005-2010) a été adoptée (*voir également le chapitre 25 – Science et recherche*). Les systèmes de garantie de crédit destinés aux commerçants et artisans et le micro-crédit n'ont pas encore produit de résultats concrets. Les banques d'État octroient des prêts bonifiés aux PME.

Dans le domaine des **instruments de politique d'entreprise et de politique industrielle**, la Turquie a enregistré des progrès satisfaisants. Elle a pris part au programme pluriannuel en faveur des PME: elle a établi 9 Euro-info-centres, créé un fonds de garantie de crédit et participé à 22 projets BEST. La Turquie a également participé aux programmes LIFE et e-CONTENT et participera au programme e-TEN. Des mesures d'incitation financière sont mises en œuvre pour les entreprises, notamment par des régimes de prêts et de crédit, ainsi que par un fonds de garantie de crédit géré par le KOSGEB.

La législation actuelle de la Turquie (dont la «loi sur les obligations», le «Code du commerce», la «loi sur les intérêts légaux et les intérêts moratoires» et la «loi sur l'exécution et la faillite») comporte des dispositions conformes à la directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. Il existe néanmoins des lacunes et un manque de clarté, notamment en ce qui concerne le champ d'application, les définitions et la période de paiement. Les travaux préparatoires sont bien engagés dans ce domaine.

Certains progrès ont été faits en ce qui concerne les **politiques sectorielles**. La Turquie a introduit des priorités sectorielles dans ses récents documents clés de planification et de programmation (*voir les principes de politique d'entreprise et de politique industrielle*). Dans certains domaines, des lois ont été adoptées en vue d'établir un cadre stratégique sectoriel et des mécanismes de consultation appropriés. Il n'existe cependant aucune stratégie propre à un secteur. Les recettes tirées des privatisations, qui s'élevaient à 1 milliard d'euros en 2004, ont dépassé 10 milliards d'euros en 2005. En ce qui concerne les marchés publics, les exigences en matière de divulgation publique n'ont pas toujours été correctement remplies. Le 31 août 2006, la Turquie a présenté à la Commission un programme national de restructuration de l'industrie sidérurgique. Ce programme est actuellement analysé par les services de la Commission. (*Voir également le chapitre 8 – Politique de concurrence*).

Les travaux préparatoires sont modérément avancés dans ce domaine. La Turquie dispose d'une capacité satisfaisante à formuler des mesures stratégiques sectorielles appropriées. Elle doit cependant améliorer sa capacité à apprécier la compétitivité et l'impact de ces mesures stratégiques.

*Conclusion*

Dans l'ensemble, la Turquie a accompli des progrès satisfaisants dans ce domaine, notamment en ce qui concerne les démarches juridiques nécessaires à la création d'une agence de soutien et de promotion de l'investissement, ainsi qu'en matière de privatisation, de programmation stratégique et d'alignement de la définition des PME sur l'acquis. Le pays est parvenu à un alignement raisonnable sur l'acquis dans ce chapitre.

#### **4.21. Chapitre 21 - Réseaux transeuropéens**

Quelques progrès limités ont été enregistrés en ce qui concerne les réseaux transeuropéens. S'agissant des **réseaux de transport**, une évaluation des besoins en matière d'infrastructures de transport n'a pas encore été achevée. La Turquie doit fournir des prévisions de trafic fiables et de qualité qui seront indispensables pour définir un possible réseau de transport ayant les mêmes caractéristiques que les RTE-T. La Turquie a participé au groupe à haut niveau sur l'extension des principaux axes de transport transeuropéens aux pays voisins et devrait mettre en application les recommandations de ce groupe.

Dans le cadre du programme sur les **réseaux énergétiques**, la Communauté soutient les projets de faisabilité des infrastructures de transport en vue d'augmenter la compétitivité sur les marchés communautaires de l'électricité et du gaz, tout en renforçant la sécurité d'approvisionnement. La construction de l'interconnecteur gazier Turquie-Grèce est retardée. Le projet du gazoduc «Nabucco» destiné au transport de gaz naturel provenant des régions de la mer Caspienne et d'Asie centrale, via la Turquie, compte parmi les projets prioritaires de l'UE et la Turquie doit poursuivre ses efforts pour soutenir ce projet.

#### *Conclusion*

Des progrès limités ont été enregistrés et l'alignement de la Turquie dans ce domaine n'en est qu'à un stade relativement peu avancé.

#### **4.22. Chapitre 22 - Politique régionale et coordination des instruments structurels**

Aucune avancée particulière n'a été observée en matière d'**organisation territoriale**. Compte tenu des exigences du règlement sur les unités territoriales statistiques (NUTS), l'actuelle nomenclature provisoire des régions statistiques (correspondant au niveau NUTS II) devra peut-être être améliorée pour assurer une application efficace de la politique régionale. Parallèlement à l'organisation NUTS II, les régions géographiques traditionnelles continuent à être la référence principale de la plupart des institutions turques. Des progrès ont été réalisés en matière de statistiques régionales. La préparation est moyennement avancée dans ce domaine.

Certains progrès ont été observés dans l'élaboration du **cadre législatif**. La loi sur la création, la coordination et les missions des agences de développement a été ratifiée. Entrée en vigueur en février 2006, cette loi établit des principes et des procédures pour la création, les missions et la coordination des agences de développement, leur politique en matière d'emploi, leurs règles budgétaires et leurs procédures d'audit. Des dispositions d'exécution doivent encore être adoptées pour la création d'agences individuelles.

La loi dispose que l'organisme de planification nationale sera chargé de la coordination des agences de développement au niveau national. L'objectif est de créer une agence dans chacune des vingt-six régions « NUTS II ». Leur mise en place par décret du gouvernement s'étalera toutefois sur une période de plusieurs années. Ces agences doivent principalement servir à accélérer le développement régional, à favoriser la coopération entre les secteurs

public et privé et à contribuer à la réduction des disparités entre les régions. Elles seront financées, pour partie, grâce à des transferts du budget de l'État et, pour une autre partie, par les administrations provinciales spécialisées (autorités locales) et par les municipalités. Il est également attendu des agences de développement qu'elles génèrent des revenus d'exploitation bien que cet objectif ne soit pas réaliste dans les régions les plus pauvres. Le rôle et les fonctions des agences de développement suscitent quelques inquiétudes.

Le cadre législatif régissant le contrôle financier et la conformité avec d'autres politiques communautaires est abordé dans d'autres chapitres. La préparation est peu avancée dans ce domaine.

Aucun progrès significatif n'a été observé en ce qui concerne le **cadre institutionnel**. Les avancées principales concernent le renforcement de la collaboration entre les départements sectoriels et régionaux de l'organisme de planification national. Deux agences de développement ont été créées dans les régions d'Adana et d'Izmir. Jusqu'à présent, aucune structure (par exemple de coordination interministérielle) n'a toutefois été mise en place pour assurer la coordination avec d'autres ministères de tutelle. La coopération avec ces ministères en matière de développement régional s'est généralement limitée à des activités de consultation sur des documents déjà bien avancés. Cette consultation n'a pas été organisée dès la conception de ces derniers. Les autorités de gestion chargées de l'application du volet de l'IAP consacré au développement régional n'ont pas encore été désignées dans les ministères de tutelle concernés. Il est prévu de confier provisoirement ces tâches à l'unité centrale des finances et des marchés publics (UCFM), qui est aujourd'hui le seul organe d'exécution agréé pour l'aide de préadhésion à la Turquie. La préparation est peu avancée dans ce domaine.

Peu de progrès ont été observés en matière de **ressources administratives**. L'unité centrale des finances et des marchés publics a recruté de nombreux agents. Pour assurer sa pérennité, ces recrutements doivent être suivis de détachements des ministères de tutelle qui hébergeront les futures autorités de gestion. Le nombre d'agents de l'organisme de planification national est suffisant. Cependant, le pouvoir de décision est toujours détenu par un petit nombre de fonctionnaires. Très peu de responsabilités ont été déléguées aux ministères dotés de compétences techniques ou aux structures régionales. Dans les années à venir, les nouvelles agences de développement devraient fournir les ressources administratives nécessaires au niveau régional. Celles-ci se substitueront aux services communs mis sur pied dans toutes les régions où des programmes de développement régional soutenus par l'Union européenne ont été mis en place. La préparation est peu avancée dans ce domaine.

Certains progrès ont été accomplis en matière de **programmation**. Le neuvième plan de développement septennal (anciennement quinquennal) a été publié par l'organisme de planification national début 2006. Il reflète l'importance croissante de la dimension régionale en matière de développement. L'organisme de planification national et les ministères de tutelle ont entamé la préparation de documents de programmation (cadre de cohérence stratégique et programmes opérationnels).

La programmation au titre de l'IAP sera plus concentrée étant donné qu'il a été convenu avec la Commission, dans le cadre du volet régional, que le nombre de programmes opérationnels présentés serait limité à trois en matière d'environnement, de transport et de compétitivité régionale. Bien que l'organisme de planification national dispose d'une expérience étendue en matière de planification, d'importantes faiblesses doivent encore être surmontées pour combler le fossé entre les plans stratégiques et les programmes opérationnels. La préparation est moyennement avancée dans ce domaine.

D'importants progrès ont été observés en matière de **suivi et d'évaluation**. Après avoir créé un département de suivi et d'évaluation en 2004, l'organisme de planification national a adopté en 2006 un cadre de suivi et d'évaluation qui définit les responsabilités des parties prenantes concernées. Un projet de manuel de suivi a été réalisé et un système commun d'information sur le suivi accessible sur Internet a été mis en service. La préparation débute dans ce domaine.

Pour l'évolution de la situation en matière de **gestion** et de **contrôle financiers**, voir le [chapitre 32](#).

### *Conclusion*

Des progrès ont été réalisés dans l'alignement du cadre législatif et dans la définition des structures régionales chargées de l'application de la politique régionale. Le rôle et le fonctionnement de ces agences doivent toutefois faire l'objet d'une attention particulière. Le processus d'appropriation et de responsabilisation doit être renforcé, en tenant compte notamment de la répartition des compétences entre les ministères aux niveaux central et régional. La préparation des documents de programmation pour l'application de l'IAP devrait être accélérée. De manière générale, le niveau d'alignement de la Turquie sur l'acquis est faible dans ce domaine.

#### **4.23. Chapitre 23 - Pouvoir judiciaire et droits fondamentaux**

En ce qui concerne **l'indépendance du système judiciaire**, diverses dispositions de la constitution et de la législation turques garantissent ce principe. Un certain nombre de facteurs sont, néanmoins, perçus comme lui portant atteinte. Les juges et les procureurs sont rattachés au ministère de la justice en ce qui concerne leurs tâches administratives. Le Haut conseil des juges et des procureurs, organe supérieur régissant le pouvoir judiciaire, ne dispose ni de son propre secrétariat ni d'un budget distinct. Ses bureaux sont toujours situés dans le bâtiment du ministère de la justice. Les inspecteurs judiciaires, auxquels il incombe d'évaluer les résultats obtenus par les juges et les procureurs, sont rattachés au ministère de la justice et non au Haut conseil. Le ministre de la justice et le sous-secrétaire du ministère de la justice font partie des sept membres du conseil dotés d'un droit de vote. Les cinq autres membres sont nommés parmi les juges de la Cour de cassation et du Conseil d'État. Cette composition ne semble pas représentative de l'appareil judiciaire dans son ensemble et, ajoutée à l'ensemble des points susmentionnés, pourrait permettre à l'exécutif d'influencer les décisions relatives aux carrières des juges en Turquie, pour autant que l'exécutif soit présent aux réunions<sup>16</sup>. Les inspecteurs judiciaires, auxquels il incombe d'évaluer les résultats obtenus par les juges et les procureurs, sont rattachés au ministère de la justice et non au Haut conseil.

Le 26 juin 2006, 501 juges et procureurs ont créé une *association* dénommée «Union des juges et des procureurs» (YARSAV). La plupart de ses membres fondateurs sont issus de la Cour de cassation ou du Conseil d'État ou sont des juges et des procureurs d'Ankara et d'Istanbul. Les objectifs principaux de l'association sont de garantir l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, l'inamovibilité et le respect de règles professionnelles et déontologiques.

---

<sup>16</sup> Bien que président du Haut conseil des juges et des procureurs, le ministre de la justice n'assiste que rarement à ses réunions. Au cours des six dernières années, le nombre de réunions présidées par le ministre de la justice s'établit comme suit: 9 en 2001, 11 en 2002, 12 en 2003, 8 en 2004, 4 en 2005 et 2 (au 26.9.2006) en 2006.

Les juges et les procureurs ont désormais accès à leurs dossiers d'évaluation.

Quelques progrès ont été accomplis en ce qui concerne l'**impartialité du pouvoir judiciaire**. Les modifications apportées en décembre 2005 à la loi sur les juges et les procureurs prévoient que les juges et les procureurs quittant la profession pour se porter candidats aux élections législatives ou locales ne soient pas autorisés à reprendre leurs fonctions s'ils ne sont pas élus.

À la suite d'une décision du ministère de la justice, les aspirants juges et procureurs relèvent désormais du champ d'application de la loi relative au *conseil d'éthique* pour la fonction publique. Les principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire faisant partie du programme de l'école de la magistrature, tous les aspirants juges et procureurs assistent à un séminaire de quatre heures sur l'éthique judiciaire.

Par la décision n° 424 du 10 octobre 2006, le Haut conseil des juges et des procureurs a reconnu les principes de Budapest adoptés par la Conférence des procureurs généraux d'Europe, qu'il diffusera dans l'ensemble de l'appareil judiciaire.

À la suite de l'adoption, en juin 2006, d'une loi sur la rémunération des juges et des procureurs, les salaires ont été augmentés d'environ 40 %. Les salaires des présidents des juridictions supérieures ont notamment été revus à la hausse, conformément aux demandes du pouvoir judiciaire, pour atteindre le même niveau que le salaire du sous-secrétaire du Premier ministre.

En ce qui concerne le **professionnalisme et la compétence de l'appareil judiciaire**, le ministère de la justice et l'école de la magistrature ont continué à offrir des formations intensives sur les nouveaux code pénal et code de procédure pénale, sur la prévention de la torture et des mauvais traitements, sur la liberté d'expression et sur l'efficacité des procédures judiciaires. Les langues étrangères, le droit communautaire et le droit relatif aux droits de l'homme ont continué à faire l'objet de formations. Dans ce cadre, un certain nombre de juges et de procureurs se sont vu accorder la possibilité de bénéficier de périodes de formation à l'étranger. De nouvelles avancées demeurent toutefois nécessaires pour faire de l'école de la magistrature un prestataire de formation fort et indépendant pour l'ensemble de la magistrature, y compris au niveau régional.

De nouveaux progrès sont à signaler en ce qui concerne l'**efficacité de l'appareil judiciaire**. En ce qui concerne les mesures d'exécution, le ministère de la justice a mis à jour en janvier 2006 toutes les circulaires existantes par la publication de quelque 100 nouvelles circulaires visant essentiellement les procureurs. Cette mesure avait pour objectif de créer un cadre plus clair et plus concis pour la mise en œuvre, en particulier, du nouveau code de procédure pénale et de la loi sur l'application des peines.

Une loi permettant aux avocats en exercice de devenir juge ou procureur a été rejetée. Les 4 000 postes disponibles seront donc pourvus par l'intermédiaire des procédures de recrutement classiques. Dans cette optique, la formation préalable à l'entrée en service a été provisoirement réduite à une année, contre deux auparavant. Il conviendrait de veiller à ce que les magistrats soient déchargés des tâches administratives et que celles-ci soient confiées à des membres du personnel des tribunaux suffisamment formés. Le *budget* du ministère de la justice a été sensiblement revu à la hausse et représente aujourd'hui 1 % du budget général de l'État. En ce qui concerne l'*informatisation*, le projet de réseau judiciaire national a continué à progresser et ce réseau est devenu opérationnel dans davantage de tribunaux et de prisons. Les

principaux tribunaux et l'ensemble des juges et des procureurs disposent désormais d'ordinateurs portables et d'un accès à l'internet. Les procès seront gérés par l'intermédiaire du réseau judiciaire national et la jurisprudence sera également disponible en ligne. Le réseau reliera électroniquement l'appareil judiciaire et toutes les institutions gouvernementales. Depuis l'entrée en vigueur du nouveau code de procédure pénale, les procureurs ont commencé à faire usage de la plus grande marge de manœuvre dont ils disposent pour mettre un terme aux poursuites non fondées. Par ailleurs, de nombreux cas de rejets par les juges d'accusations non fondées sur des preuves suffisantes ont été signalés.

Un système de *négociation de peine* a été introduit par le nouveau code de procédure pénale. Le ministère de la justice a créé une commission en vue d'améliorer le système.

Des progrès sont à signaler dans le domaine de la **réforme du système judiciaire**.

Certains progrès sont à signaler, dans l'ensemble, dans la lutte contre la **corruption**. La loi sur l'*accès à l'information* a été modifiée en 2006 pour permettre aux citoyens de contester toute décision d'une agence d'État concernant le rejet d'une demande d'informations. Les organismes publics font usage de la nouvelle législation. Selon des statistiques officielles, 626 789 demandes d'informations ont été déposées au total et les organismes publics ont répondu favorablement à 86,5 % d'entre elles. La Convention des Nations unies contre la corruption a été adoptée par le Parlement et est entrée en vigueur en mai 2006.

Il n'existe toujours aucune stratégie ni plan d'action global de prévention de la corruption et de lutte contre celle-ci.

La corruption demeure toutefois un problème considérable en Turquie. Les différents organes gouvernementaux, parlementaires et autres créés en vue de lutter contre la corruption restent peu efficaces et leur degré de *coordination* et de *coopération* est insuffisant. Il convient d'améliorer l'interaction entre le secteur public, le secteur privé et la société civile. Des mesures plus énergiques s'imposent pour sensibiliser davantage les citoyens à la corruption en tant qu'infraction pénale grave. Il convient de soutenir de manière continue la lutte contre la corruption au niveau politique le plus élevé.

Le Conseil d'éthique pour la fonction publique, créé en 2004, *ne fonctionne pas* efficacement en raison d'un manque de ressources humaines et financières. Il convient de le renforcer pour lui permettre d'accomplir les missions qui lui ont été assignées, à savoir le contrôle du respect des principes éthiques et l'instruction des plaintes.

La loi relative à la gestion des finances publiques et au contrôle financier, adoptée en 2003, n'est *pas mise en œuvre* correctement, notamment en ce qui concerne l'audit interne et l'évaluation des performances. Un autre problème qu'il convient de résoudre est l'absence de pouvoir de contrôle de la Cour des comptes turque sur les dépenses militaires. (*Pour de plus amples informations, voir le chapitre 28 – Contrôle financier.*)

Bien qu'il ait été constaté que l'application de l'*immunité parlementaire* était un problème majeur compte tenu de la corruption dans la vie publique turque, aucune évolution n'est à signaler en la matière. De même, aucune amélioration n'a été constatée en ce qui concerne le *financement des partis politiques*.

En ce qui concerne les **droits fondamentaux**, les progrès accomplis sur le plan législatif sont limités. La mise en œuvre des réformes s'est toutefois poursuivie. L'adoption de la loi

instituant un *médiateur* est une avancée qu'il convient de saluer car celui-ci devrait contribuer à ce que le secteur public agisse avec transparence et rende compte de ses activités.

Il n'y a eu aucune avancée en ce qui concerne les *institutions* chargées du contrôle et de la promotion des droits de l'homme, comme la Présidence des droits de l'homme.

En ce qui concerne le *droit à la vie*, et notamment *l'abolition de la peine de mort*, la Turquie a ratifié, en mars 2006, le deuxième protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui vise à abolir la peine de mort. Le protocole n° 13 de la CEDH, qui abolit la peine de mort en toutes circonstances, a été ratifié en février 2006. En 2004, la Turquie a aboli la peine de mort en toutes circonstances dans sa législation nationale.

En ce qui concerne *la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants*, la mise en œuvre du cadre législatif s'est poursuivie. Le nombre d'actes de torture et de mauvais traitements signalés est en baisse par rapport à l'année précédente. Des cas sont toutefois encore signalés à l'extérieur des centres de détention. En outre, les violations des droits de l'homme dans le sud-est et le problème de l'impunité restent préoccupantes. Le premier protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé en 2004, et le protocole facultatif à la Convention des Nations unies contre la torture, signé en septembre 2005, attendent toujours d'être ratifiés.

Il n'y a pas eu d'avancées en ce qui concerne la *protection des données à caractère personnel*.

En ce qui concerne la *liberté de pensée, de conscience et de religion*, la liberté de culte est généralement respectée. Aucun progrès n'a toutefois été accompli pour résoudre les problèmes rencontrés par les communautés religieuses non musulmanes, dont certaines ne sont pas reconnues officiellement, et par l'importante communauté musulmane alévi, qui n'est pas non plus reconnue. Il n'y a eu aucune avancée en ce qui concerne le droit à *l'objection de conscience au service militaire*, que la Turquie ne reconnaît toujours pas.

D'une manière générale, les débats ouverts ont progressé au sein de la société turque. Certaines dispositions du nouveau code pénal laissent cependant une marge d'interprétation considérable aux autorités judiciaires. En raison d'une interprétation restrictive de l'article 301, notamment, des personnes ont été poursuivies et condamnées pour avoir exprimé des opinions non violentes.

En ce qui concerne la *liberté d'association et de réunion*, la tendance à la diminution des restrictions touchant la société civile s'est poursuivie. Des cas d'usage excessif de la force par les forces de sécurité au cours de manifestations ont cependant été signalés. Il demeure par ailleurs des obstacles à la création d'associations représentant des intérêts religieux ou culturels particuliers.

S'agissant du *droit à l'éducation*, les efforts doivent être maintenus afin d'améliorer la perception sociale et le rôle des femmes dans la société; il en va de même en ce qui concerne la scolarisation des filles, notamment dans le sud-est.

En ce qui concerne le *droit à la propriété*, aucun progrès n'a été accompli pour améliorer la situation des communautés non musulmanes. Il n'y a eu aucune avancée en ce qui concerne les problèmes rencontrés par les ressortissants grecs et par les Syriques lors de l'héritage et de l'enregistrement d'un bien.

Aucune avancée n'est à signaler sur le plan législatif dans le domaine de la *lutte contre les discriminations* (voir également le chapitre 19 pour les aspects liés à l'emploi). Le protocole n° 12 à la CEDH concernant l'interdiction générale de la discrimination par les autorités publiques, signé en 2001, attend toujours d'être ratifié.

Les questions liées à l'*égalité des sexes et aux droits de la femme* font l'objet d'une attention grandissante au sein de la société turque. Si le cadre juridique est globalement satisfaisant, les droits des femmes ne sont pas toujours protégés dans la pratique, notamment dans les régions les plus pauvres du pays. Les «crimes d'honneur» doivent faire plus systématiquement l'objet d'une enquête et, le cas échéant, déboucher sur des poursuites et des condamnations.

La situation a peu évolué en matière de *droits des enfants*. La mise en œuvre des dispositions législatives relatives à l'éducation et à l'emploi des enfants de moins de quinze ans doit être améliorée.

En ce qui concerne le *droit à un recours effectif et à un procès équitable*, la durée moyenne d'un procès pénal est passée de 210 jours en 2004 à 234 jours en 2005, la durée moyenne des procédures civiles passant quant à elle de 177 jours en 2004 à 184 jours en 2005. Le nombre d'*affaires pendantes* devant les juridictions pénales est resté stable: 1 050 754 affaires pénales ont été reportées de 2004 à 2005, contre 1 050 250 de 2005 à 2006.

Le nombre d'*affaires pendantes* devant les juridictions civiles a légèrement augmenté: 757 560 affaires ont été reportées de 2005 à 2006, contre 717 960 de 2004 à 2005.

En vertu du nouveau code de procédure pénale, les détenus bénéficient du droit à l'*assistance judiciaire* et les déclarations faites en l'absence d'avocats ne peuvent servir de preuves dans les tribunaux. Des restrictions ont toutefois été introduites par la nouvelle loi antiterroriste en matière d'accès à l'assistance judiciaire: l'accès à un avocat peut être refusé pendant les vingt-quatre premières heures de détention. Des préoccupations subsistent également en ce qui concerne le non-réexamen d'affaires antérieures où les premières déclarations ont été effectuées en l'absence d'un conseiller juridique et où les accusés affirment avoir été contraints de témoigner sous la torture.

En ce qui concerne les *droits de la défense*, une hausse sensible du nombre de désignations d'avocats pour l'aide judiciaire gratuite a été enregistrée depuis l'entrée en vigueur du nouveau code de procédure pénale. Les honoraires versés par l'État aux avocats sont toutefois peu élevés, ce qui amène à s'interroger sur la qualité de l'assistance judiciaire fournie. En outre, l'Union des barreaux et le ministère de la justice sont convenus d'apporter des modifications à la législation afin de limiter la portée de l'assistance judiciaire. Ceci devrait entraîner une diminution du nombre de suspects et de détenus automatiquement habilités à bénéficier d'une assistance judiciaire.

À la suite du renforcement des dispositions du nouveau code de procédure pénale relatives à l'interprétation juridique gratuite entre le turc et les langues utilisées par les citoyens non turcophones, les tribunaux sont désormais tenus d'établir des listes de témoins experts, dont des interprètes.

Des difficultés sont à signaler dans la mise en œuvre du principe d'*interrogatoire contradictoire*. Des efforts s'imposent pour qu'une formation spécifique soit offerte tant aux avocats qu'aux juges et que suffisamment de temps soit consacré aux auditions. La capacité des tribunaux à assumer leur charge de travail est exploitée au maximum.

L'approche de la Turquie en matière de *droits des minorités* n'a pas évolué. Aucun progrès n'a été accompli pour poursuivre l'alignement des pratiques turques sur les normes internationales et communautaires.

En ce qui concerne les *droits des citoyens de l'UE*, aucune évolution n'est à signaler.

### *Conclusion*

En ce qui concerne le *pouvoir judiciaire*, la mise en œuvre de la législation adoptée précédemment a continué de progresser. Il reste toutefois des défis à relever pour faire en sorte que le système judiciaire fonctionne d'une façon indépendante, impartiale et efficace. Des inquiétudes subsistent en ce qui concerne la perception de l'indépendance du pouvoir judiciaire, notamment l'influence exercée par les organismes publics. Des efforts s'imposent également pour garantir l'égalité des armes entre l'accusation et la défense devant les tribunaux.

Quelques progrès ont été réalisés en matière de lutte contre la *corruption*, notamment en faveur du renforcement de la transparence dans l'administration publique. La corruption demeure toutefois très répandue, tandis que l'action des instances chargées de la lutte contre la corruption et les mesures prises en la matière restent insatisfaisantes. La restriction de la portée de l'immunité parlementaire constitue une priorité et le problème du financement des partis politiques doit être réglé.

En matière de *droits fondamentaux*, des progrès limités ont été réalisés sur le plan législatif, tandis que la mise en œuvre des réformes décidées les années précédentes s'est poursuivie. La Turquie doit améliorer sensiblement la situation des droits fondamentaux dans plusieurs domaines et s'efforcer de résoudre les problèmes auxquels les minorités sont confrontées.

#### **4.24. Chapitre 24 - Justice, liberté et sécurité**

En ce qui concerne les **frontières extérieures et Schengen**, quelques progrès ont été réalisés. Un plan d'action national pour la mise en œuvre de la stratégie turque de gestion intégrée des frontières a été adopté en mars 2006. Ce plan constitue une avancée vers l'alignement sur les normes de l'UE, car l'élaboration d'une approche intégrée de la gestion des frontières est un élément clé des négociations d'adhésion relatives au présent chapitre.

Un certain nombre d'insuffisances graves subsistent toutefois.

Actuellement, les forces terrestres, la police, la gendarmerie ainsi que la garde côtière sont chacune responsables de portions des frontières. En outre, l'administration douanière est chargée, sous l'autorité du premier ministre, de contrôler les marchandises et les personnes. Dans l'ensemble, la coopération interinstitutionnelle n'en est qu'à un stade très peu avancé et l'échange d'informations entre les diverses autorités ainsi que la délimitation des attributions sont susceptibles d'importantes améliorations.

Il convient d'améliorer la formation et le professionnalisme des gardes-frontières, compte tenu notamment du déploiement de conscrits. La capacité d'analyse des risques doit être renforcée prioritairement. Il convient de revoir les procédures de contrôle des véhicules et des marchandises. L'infrastructure de certains points de passage frontaliers doit être considérablement modernisée. Les équipements secondaires font défaut ou sont insuffisamment développés, de même que le matériel principal servant à la vérification des

documents. Le matériel de surveillance aux points de passage transfrontaliers et le long des frontières vertes doit être mieux adapté à la situation particulière de la Turquie.

Des progrès limités ont été observés dans le domaine de la **politique des visas**. En ce qui concerne l'alignement sur la liste positive, des accords d'exemption de visa conclus avec le Venezuela et le Paraguay sont entrés en vigueur; un accord a été signé avec la Colombie et un régime d'exemption de visa a été instauré pour Andorre. Aucun progrès n'est à signaler pour ce qui est de l'alignement sur la liste négative.

Bien que l'alignement sur le modèle type de vignette visa de l'UE ait débuté, actuellement, la Turquie autorise les ressortissants de 35 pays, notamment les citoyens de 17 États membres, à demander un visa aux frontières. Cette pratique doit être progressivement remplacée et les visas devraient être délivrés par des instances diplomatiques ou consulaires. Quant à la capacité des consulats turcs, ceux-ci ont reçu du matériel de détection des faux documents mais la formation de leur personnel doit se poursuivre. Il est urgent de procéder à un alignement sur les dispositifs de sécurité et les normes établis par l'UE pour les visas.

En ce qui concerne les **migrations**, seuls des progrès limités ont été observés. Le plan d'action relatif à l'asile et aux migrations est en cours de mise en œuvre. Il ne fournit toutefois aucun détail concernant les délais de transposition de l'acquis ni ne prévoit l'amélioration des capacités administratives, notamment par la création d'une instance spécialisée.

Les négociations relatives à la conclusion d'un accord de réadmission avec la Communauté européenne se sont lentement poursuivies. La Turquie doit sensiblement accroître ses efforts si elle souhaite que ces négociations se clôturent avec succès dans les délais.

En ce qui concerne l'arrestation de migrants clandestins, 57 428 d'entre eux ont été appréhendés en Turquie en 2005, contre 61 228 en 2004, tandis que ce nombre est de 18 441 pour le premier semestre de 2006.

Des efforts considérables doivent encore être déployés pour achever l'alignement sur l'acquis et renforcer les capacités administratives nécessaires à sa mise en œuvre.

Quelques progrès sont à signaler dans le domaine de l'**asile**, la législation principale ayant fait l'objet de modifications. Le délai de 10 jours accordé pour déposer une demande d'asile a été supprimé. Il est désormais possible d'attribuer à certains gouvernorats sélectionnés la compétence pour statuer sur les demandes d'asile, tandis qu'auparavant, le ministère de l'intérieur y était seul habilité.

Aucun forum ad hoc n'a été constitué pour rassembler tous les acteurs concernés en vue d'une mise en œuvre efficace du plan d'action relatif à l'asile et aux migrations, et d'une définition plus claire des futures structures institutionnelles. Pour garantir aux demandeurs d'asile l'accès à une procédure équitable et pour en assurer une application uniforme, il y a lieu d'adopter une nouvelle législation, notamment pour définir les procédures applicables dans les aéroports internationaux.

La capacité des centres d'accueil pour demandeurs d'asile doit être accrue et les infrastructures doivent être modernisées. La responsabilité institutionnelle à l'égard de la gestion de ces centres n'est pas clairement définie.

La mise en œuvre intégrale de la convention de Genève de 1951 et de son protocole de 1967 est à l'étude, la levée de la réserve géographique étant prévue pour 2012.

Les préparatifs permettant de procéder à l'alignement et de parvenir aux capacités administratives requises n'en sont qu'à un stade très peu avancé.

Quelques avancées ont été enregistrées en matière de **coopération policière** et la **lutte contre la criminalité organisée** a progressé de manière limitée.

La Turquie est partie à l'ensemble des principales conventions internationales relatives à la coopération policière. Sa contribution à la coopération policière internationale et à la coopération avec les États membres de l'UE est globalement satisfaisante. Elle est toutefois entravée par l'absence de législation en matière de protection des données. Les capacités de la médecine légale turque sont bonnes du point de vue des compétences, mais la mise en place d'une infrastructure moderne et de meilleurs équipements, notamment pour la police, n'en est qu'à ses débuts. Il y a lieu d'adopter une approche plus intégrée de la formation du personnel, notamment en matière d'analyse criminelle. Un code de déontologie pour les agents des services de répression doit encore être élaboré, dans le respect des meilleures pratiques internationales. Aucune stratégie nationale de lutte contre la criminalité organisée conforme aux meilleures pratiques de l'UE n'a encore été adoptée. La coopération, la communication et la coordination entre les divers organes de répression et avec les procureurs commencent seulement à s'améliorer.

Les progrès ont continué dans le domaine de la **traite des êtres humains**. Le gouvernement a maintenu sa coopération dans ce domaine avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Le programme de lutte contre la traite des êtres humains s'est poursuivi. Le numéro de téléphone gratuit d'aide en cas d'urgence, destiné aux victimes de la traite, a porté secours à 98 personnes au total (chiffre d'août 2006). Le nombre de personnes bénéficiant d'une assistance pour retourner dans leur pays d'origine est en nette augmentation. En 2005, sur 256 personnes considérées comme des victimes de la traite, 220 ont reçu une aide directe au retour. En 2005, 125 trafiquants ont été arrêtés, contre 330 en 2006 (chiffre du mois de septembre). Un centre d'accueil avait été ouvert à Istanbul en 2004 et les victimes de la traite peuvent également trouver refuge dans le nouveau centre créé à Ankara. En février, un protocole de coopération et d'échange d'informations a été signé avec la Moldova. En matière de traite des êtres humains, la législation turque s'est bien alignée sur celle de l'UE; des efforts accrus sont néanmoins nécessaires pour renforcer les capacités administratives affectées à la prévention et à la répression de la traite des êtres humains, étant donné que ce phénomène s'aggrave dans la région.

Des progrès limités ont été observés en matière de lutte contre le **blanchiment de capitaux**. La loi antiterroriste modifiée qualifie le «financement du terrorisme» d'infraction distincte. Un projet de loi rapprochant la législation de l'acquis est en cours d'examen au Parlement.

L'alignement sur les instruments internationaux reste lacunaire. La Turquie n'a pas signé la convention du Conseil de l'Europe sur le blanchiment, la recherche, la saisie et la confiscation des produits du crime.

Dans le domaine de la **lutte contre le terrorisme**, la Turquie a signé la convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et la convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme. Un conseil suprême de lutte contre le terrorisme, composé de toutes les institutions concernées, a été établi. Il est chargé de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre le terrorisme et d'élaborer des recommandations qui seront formulées par le conseil des ministres. Une loi relative à la lutte antiterroriste a été adoptée en juillet 2006, qui prévoit une définition bien plus large des notions d'acte de terrorisme et de

terroriste. Elle renforce les sanctions applicables aux infractions commises à des fins terroristes et qualifie d'infraction le financement du terrorisme, tout en restreignant les droits de la défense (voir aussi les critères politiques).

En matière de **lutte contre la drogue**, les progrès enregistrés sont restreints. La Turquie n'a encore adopté aucune stratégie nationale conforme à la stratégie et au plan d'action antidrogue arrêtés par l'UE pour la période 2005-2012. Le trafic de drogue reste un sujet de préoccupation. Des saisies ont néanmoins eu lieu, grâce à la coopération internationale avec les forces de police des États membres et aux livraisons surveillées. La mise en place d'un mini-groupe de Dublin n'a pas progressé. Un réseau de collecte d'informations conforme aux normes de l'OEDT doit être constitué. Le point de contact Reitox a été créé mais ses ressources opérationnelles doivent être accrues. Il y a lieu de renforcer résolument la coopération interinstitutionnelle entre les nombreux organes publics participant à la lutte antidrogue, en y allouant les ressources financières et humaines nécessaires. L'alignement dans ce domaine reste très limité.

La **coopération douanière** a progressé quelque peu. La formation et la déontologie du personnel se sont nettement améliorées. Des efforts supplémentaires sont toutefois requis pour instaurer des relations de travail plus étroites entre les services de police et de douanes, aux fins de la prévention de la criminalité et de la lutte contre celle-ci. Il convient d'intensifier les préparatifs de la mise en œuvre de la convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières (Naples II). En ce qui concerne l'alignement sur l'acquis, l'absence de législation spécifique en matière de protection des données entrave le bon fonctionnement des volets répressifs de la coopération douanière.

Des progrès restreints ont été observés dans le domaine de la **coopération judiciaire en matière pénale et civile**. Le système juridique n'autorise pas les contacts directs entre les autorités judiciaires, l'exécution directe des décisions étrangères, la suppression de la double incrimination, ni la limitation des motifs de refus. Il convient de garantir un alignement progressif sur le droit international privé ainsi que sur la législation régissant l'accès à la justice et la procédure d'insolvabilité. La législation relative à la coopération judiciaire en matière pénale n'est pas conforme aux normes de l'UE, notamment en ce qui concerne l'extradition des citoyens turcs et étrangers, l'application du principe non bis in idem, les infractions au détriment de l'environnement, les dispositions relatives aux droits des victimes dans le cadre de la procédure pénale et la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen. La Turquie est membre de la convention européenne d'entraide en matière pénale (1959) et de son protocole (1978). Elle n'a toutefois pas signé le deuxième protocole additionnel de la convention (2001). La ratification de celui-ci lui permettrait de s'aligner davantage sur les dispositions de l'acquis relatives aux équipes communes d'enquête. La Turquie se prépare à participer à Eurojust. L'alignement législatif dans le domaine de la coopération judiciaire en matière tant civile que pénale reste limité, notamment en raison de l'absence de législation spécifique consacrée à l'entraide judiciaire.

Globalement, quelques progrès ont été constatés, notamment dans les domaines de l'asile, de la gestion des frontières, de la lutte contre la traite des êtres humains et de la coopération douanière et policière. L'alignement sur l'acquis relatif au présent chapitre est en cours, mais des efforts considérables et durables sont nécessaires en ce qui concerne les migrations, la lutte contre la criminalité organisée, le blanchiment de capitaux et la coopération judiciaire en matière civile et pénale.

#### 4.25. Chapitre 25 - Science et recherche

De nouveaux progrès satisfaisants ont été réalisés dans le domaine de la science et de la recherche, tant par les mesures prises pour rendre l'environnement de la recherche plus favorable que grâce à une collaboration accrue avec l'UE en matière de recherche. La Turquie est restée associée au 6<sup>e</sup> **programme-cadre** de recherche et de développement technologique (6<sup>e</sup> PC), mais n'est pas encore associée au programme-cadre Euratom. La Turquie coopère également d'une manière active avec le Centre commun de recherche (actions directes).

La **politique en matière de recherche** de la Turquie s'est traduite par un accroissement important des budgets alloués à la recherche et au développement: les niveaux de 2002 ont été quasiment multipliés par cinq. De nouvelles universités ont été ouvertes dans 15 villes. Des améliorations ont été également réalisées en ce qui concerne les capacités de la Turquie en matière de science et de recherche, notamment au travers de sa participation de plus en plus fructueuse au 6<sup>e</sup> PC. Le taux de réussite de la Turquie pour le 6<sup>e</sup> PC s'est amélioré et se situe désormais aux alentours de 17 %. Il reste toutefois inférieur à la moyenne de l'UE, qui est d'environ 20%. En termes de financement, la Turquie s'est surtout montrée efficace dans l'obtention de petits projets. La valorisation des moyens financiers fournis par l'UE n'est toutefois pas optimale.

Compte tenu des mesures que la Turquie a prises concernant la mobilité des chercheurs, la science et la société, ainsi que des 3 % du PIB consacrés aux mesures du plan d'action pour les sciences et technologies, la Turquie est déjà bien intégrée dans l'espace européen de la recherche.

La participation du secteur privé et des PME à la recherche en général, et au 6<sup>e</sup> PC en particulier, est très faible. Le nombre de scientifiques est inférieur à la moyenne de l'UE. La recherche n'est pas suffisamment intégrée dans les programmes d'enseignement. Le conseil turc de la recherche scientifique et technologique (TÜBİTAK) a lancé de nouveaux programmes de soutien et recruté 50 jeunes experts. Il subsiste un manque de clarté juridique quant à la constitutionnalité des modifications apportées récemment aux lois régissant la désignation des 14 membres du conseil scientifique et de son président, ainsi que des présidents d'université.

#### *Conclusion*

Quelques nouveaux progrès ont été réalisés, notamment en ce qui concerne la participation aux programmes de recherche de l'UE et les crédits budgétaires nationaux. D'une manière générale, la Turquie est bien préparée à l'adhésion dans le domaine de la science et de la recherche et est assez avancée dans la conception et l'application d'une stratégie de recherche intégrée.

#### 4.26. Chapitre 26 - Éducation et culture

D'importants progrès ont été accomplis dans le domaine de **l'éducation, de la formation et de la jeunesse**. La Turquie a participé avec fruit aux programmes communautaires Socrates, Leonardo da Vinci, et Youth. Elle a pris des mesures pour encourager l'application de ces programmes dans tout le pays. Compte tenu de l'augmentation importante du nombre de candidatures enregistré par le passé et de l'intention de la Turquie de participer davantage aux futurs programmes «*Lifelong Learning*» (apprentissage tout au long de la vie) et «*Youth in Action*» (jeunesse en action), elle devra renforcer l'agence nationale compétente et assouplir certaines exigences en matière de procédure. La Turquie a commencé à participer activement

aux travaux du groupe de coordination chargé du programme de travail « Éducation et Formation 2010 » et de plusieurs autres groupements. Des progrès ont été réalisés en matière d'inscriptions. Bien que celles-ci soient en hausse à tous les niveaux d'éducation, les chiffres enregistrés sont toujours nettement inférieurs aux moyennes de l'OCDE. Une campagne éducative bien médiatisée destinée aux jeunes filles a remporté un certain succès. Des programmes de cours révisés sont actuellement appliqués ou conduits dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement professionnel. La Turquie participe à l'élaboration d'un cadre européen des certifications. Elle ne dispose toutefois pas encore d'un cadre national dans ce domaine. Bien que les taux de participation à l'apprentissage tout au long de la vie soient très faibles, ils ont atteint 2 % en 2005 contre 1,1 % en 2000. De nouveaux progrès ont été enregistrés dans l'application du processus de Bologne dans l'enseignement supérieur. Le système européen d'unités capitalisables transférables est devenu obligatoire en Turquie dès le mois de juin.

La Turquie a commencé à participer au programme communautaire « **Culture 2000** ». Elle a par ailleurs soutenu l'adoption de la convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et lancé la procédure interne de ratification de cette convention. Istanbul a également déposé sa candidature pour être la capitale européenne de la culture en 2010.

### *Conclusion*

De nouveaux progrès significatifs ont été enregistrés. L'alignement est presque achevé. De manière générale, la Turquie est bien préparée à l'adhésion dans ce domaine. Elle doit néanmoins poursuivre les efforts entamés conformément à la stratégie de Lisbonne, en particulier en matière d'apprentissage tout au long de la vie.

## **4.27. Chapitre 27 - Environnement**

Aucun progrès important n'a été relevé en ce qui concerne la **législation horizontale**. Le niveau général de l'alignement dans ce domaine est limité. La Turquie n'a pas ratifié le protocole de Kyoto et n'a pas non plus transposé la directive relative au système d'échange des quotas d'émission ni les décisions y afférentes. Bien que certains éléments soient présents dans la législation turque actuelle, aucun progrès n'est à signaler en matière de transposition et de mise en œuvre des directives relatives à la responsabilité environnementale et à l'établissement de rapports environnementaux. Aucun progrès n'a été observé en matière de transposition de la directive relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement. Certaines dispositions de la directive sur la participation du public ont été transposées par une nouvelle loi sur l'environnement adoptée en mai 2006. La législation turque sur l'évaluation des incidences sur l'environnement continue d'exclure les exigences relatives à la consultation transfrontalière. Certaines activités, telles que l'exploitation minière, n'y figurent pas et la consultation du public doit être améliorée. La Turquie n'est pas encore signataire des conventions d'Espoo et d'Aarhus. Aucune date n'a été avancée en ce qui concerne l'adhésion future à ces conventions. La directive sur l'évaluation stratégique des incidences sur l'environnement doit encore être transposée. Les travaux préparatoires à ce sujet sont limités.

En ce qui concerne la législation relative à la **qualité de l'air**, quelques avancées sont à signaler. Aucun progrès n'a été observé en ce qui concerne l'alignement sur la directive-cadre sur l'air et les directives y afférentes. Un projet de jumelage est toutefois en cours. Le réseau de stations de contrôle conforme aux exigences de l'acquis a été établi et couvre trente-six

villes. La transposition des directives concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et la réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides a bien progressé. L'alignement sur la directive relative aux émissions de composés organiques volatils n'a plus évolué. La directive concernant les plafonds d'émission nationaux n'a pas encore été transposée. Les travaux préparatoires dans ce domaine requièrent d'importants efforts.

La transposition de l'acquis relatif à la **gestion des déchets** est déjà bien avancée. L'alignement sur la directive-cadre relative aux déchets est très satisfaisant et la directive relative aux déchets dangereux a été transposée. L'alignement doit toutefois se poursuivre notamment en ce qui concerne la législation concernant les polychlorobiphényles, les véhicules en fin de vie, les déchets provenant d'équipements électriques et électroniques, l'utilisation restreinte de certains produits dangereux dans les équipements électriques et électroniques, les décharges et l'incinération des déchets. Soutenues par un projet de jumelage, des études techniques sont en cours en ce qui concerne la poursuite de la transposition et de la mise en œuvre de plusieurs directives sur les flux de déchets, ainsi que de la directive concernant la mise en décharge des déchets. Un plan national sur la gestion des déchets devrait combler les dernières lacunes. L'élaboration du plan de financement doit être poursuivie. Les travaux préparatoires sont en cours dans ce domaine.

La situation s'est améliorée en ce qui concerne la transposition de l'acquis relatif à la **qualité de l'eau**. La transposition de la législation sur le traitement des eaux usées urbaines et la qualité des eaux de baignade a beaucoup progressé. Mais il faut encore établir des plans de financement. Rien n'a été entrepris en vue d'un alignement sur la directive-cadre sur l'eau afin de permettre de nouveaux investissements pour se conformer à l'acquis. La Turquie n'a rien entrepris non plus en vue de développer la coopération transfrontalière dans le secteur de l'eau, en particulier avec les États membres. Aucun progrès n'est à signaler en ce qui concerne l'alignement ou la poursuite de l'alignement sur d'autres directives dans le domaine de la qualité de l'eau. Le niveau de transposition est faible, en particulier en ce qui concerne les nitrates, les eaux souterraines et l'eau potable. D'une manière générale, la capacité institutionnelle est toujours affaiblie par une répartition floue des responsabilités.

L'alignement sur l'acquis a progressé en ce qui concerne la **protection de la nature** grâce à l'adoption de la réglementation sur la protection des habitats sauvages. Toutefois, le degré de transposition, de mise en œuvre et d'application de la réglementation reste faible. La disparition continue et rapide des habitats est une source de préoccupation. La législation dans le domaine de la politique liée à la protection de la nature exige une attention particulière. La capacité institutionnelle est affaiblie par le manque de précision dans la définition des responsabilités des différentes autorités concernées.

Aucune évolution n'est à signaler en ce qui concerne le **contrôle de la pollution industrielle et la gestion des risques industriels**. L'alignement sur l'acquis reste très faible. Quelques études techniques sont en cours. Les directives Seveso, grandes installations de combustion, IPPC et solvants doivent encore être transposées. Des efforts considérables, y compris le déploiement de ressources financières importantes, sont nécessaires pour aboutir à l'alignement, à la mise en œuvre et à l'application de la législation.

Le degré d'alignement en ce qui concerne le **bruit** est toujours à un stade avancé. La mise en œuvre se fait attendre notamment en ce qui concerne la fourniture des ressources financières et le renforcement des capacités administratives des autorités compétentes chargées des travaux préparatoires sur les cartes de bruit stratégiques et les plans d'action. Un calendrier a

été défini pour l'élaboration des plans. Les travaux préparatoires sont bien engagés dans ce domaine.

Aucun progrès n'est à noter dans le secteur des **produits chimiques**. Le niveau global d'harmonisation des produits chimiques reste très faible. La capacité administrative est insuffisante pour permettre une transposition et une mise en œuvre effectives.

Aucune avancée n'est à signaler en ce qui concerne les **organismes génétiquement modifiés**. Aucun progrès n'a été noté dans l'alignement sur l'acquis dans le domaine de la **silviculture**. La capacité administrative de la Turquie est bien développée, mais il convient d'être attentif à la mise en œuvre.

Des progrès ont été observés en ce qui concerne la **capacité administrative**. Dans la version modifiée de la loi sur l'environnement, le rôle du ministère de l'environnement et des forêts est défini de manière plus précise et le recrutement d'effectifs supplémentaires et l'octroi de ressources supplémentaires au secteur de l'environnement est autorisé. L'introduction d'amendes plus élevées et l'entrée en vigueur des dispositions du code pénal prévoyant des sanctions pour les crimes environnementaux devraient améliorer les contrôles et l'application effective de la législation. Le développement durable doit être introduit comme une politique transversale, en particulier dans les politiques concernant l'énergie, les transports et l'agriculture. La loi, dans sa version modifiée, prévoit une amélioration de l'accès du public aux informations environnementales, ainsi qu'une amélioration de la responsabilité environnementale. Toutefois, la Turquie n'a pas encore satisfait à la priorité à court terme qui consiste à adopter un programme révisé permettant la transposition et la mise en œuvre de l'acquis. La capacité institutionnelle des autorités environnementales régionales doit être renforcée. Il faut également prêter attention à la gestion des ressources humaines.

### *Conclusion*

À l'exclusion de la gestion des déchets et du bruit, le niveau général de transposition de l'acquis environnemental reste faible. L'absence de progrès en matière de législation horizontale, notamment sur les questions transfrontalières et les mécanismes de consultation publique, est de plus en plus préoccupante. La transposition de l'acquis communautaire a peu progressé dans le domaine de la qualité de l'air, de la protection de la nature et de la qualité de l'eau. Lorsqu'elle sera appliquée, la nouvelle loi sur l'environnement permettra de renforcer les capacités institutionnelles. Le bilan en matière d'application de la législation reste limité.

#### **4.28. Chapitre 28 - Protection des consommateurs et de la santé**

Aucun nouveau progrès n'a été enregistré dans l'alignement de la législation relative aux **mesures liées à la sécurité**. Certaines normes de sécurité des produits sont dépourvues de base juridique adéquate. L'ancienne directive relative à la sécurité générale des produits a été transposée. Ce n'est toutefois pas le cas de la nouvelle directive. La coordination entre les ministères et les douanes doit être renforcée.

Certains progrès ont été observés dans le domaine de la **surveillance du marché** sur le point de la sécurité des produits. Plusieurs ministères disposant de ressources supplémentaires et de personnel formé ont procédé à la surveillance du marché conformément aux directives prônant une « nouvelle approche ». Les structures institutionnelles ont été améliorées conformément aux priorités retenues dans le partenariat pour l'adhésion. La coordination entre les autorités concernées s'est légèrement améliorée. Le conseil consultatif de coordination de la surveillance du marché a par ailleurs élaboré des orientations en la matière.

Le ministère du Commerce et de l'Industrie a consulté les parties prenantes en vue de l'amélioration de la qualité du processus législatif.

Les directives relatives aux procédures internes destinées aux inspecteurs manquent toutefois de précision. De nombreux produits ne portent pas le marquage CE. L'élaboration d'un système collectif de notification des produits dangereux et l'examen des possibilités d'échange des informations concernant les produits non conformes au niveau international sont deux priorités à court terme du partenariat d'adhésion auxquelles aucune suite n'a été réservée jusqu'à présent.

Peu de progrès ont été enregistrés dans le domaine de la **protection des intérêts économiques des consommateurs**. Le niveau d'alignement est toutefois resté élevé. Une nouvelle loi sur l'utilisation des cartes de crédit est entrée en vigueur. La formation du personnel et le recrutement ont permis d'améliorer la qualité des services administratifs. Le taux de rotation élevé des membres des commissions d'arbitrage en matière de consommation dans les districts indique cependant que des efforts supplémentaires seront nécessaires pour préserver le niveau de connaissance. Les actions menées par les ministères, les autorités judiciaires, les commissions d'arbitrage et les organisations de consommateurs manquent de cohérence.

Les **organisations de consommateurs** sont représentées au sein du conseil consultatif des consommateurs qui se réunit chaque année. Le mouvement des consommateurs reste toutefois faible.

Certains progrès ont été réalisés en matière de **santé publique**. La loi sur le contrôle du tabagisme a été adoptée. L'alignement doit toutefois être poursuivi en ce qui concerne la teneur en goudron des cigarettes. L'efficacité des services administratifs pâtit du manque de précision de la répartition des responsabilités entre le ministère de la Santé et le conseil de régulation du marché pour les produits du tabac et les boissons alcoolisées.

La Turquie a partiellement aligné son système actuel de surveillance des maladies transmissibles sur les listes de l'Union européenne. D'importants progrès ont été réalisés dans l'établissement d'un réseau de surveillance épidémiologique et de contrôle. La Turquie a par ailleurs poursuivi l'actualisation de son plan national de préparation à la grippe aviaire en bonne coopération avec les institutions et les agences de l'Union européenne. L'alignement des définitions de cas de maladie n'en est toutefois qu'à ses débuts. La modernisation des laboratoires de test se fait attendre. Le ministère de la Santé prépare un plan d'action national qui doit prévoir un calendrier et répartir les responsabilités d'une manière qui permette de répondre aux lacunes observées.

Des progrès ont été enregistrés en matière d'alerte rapide en cas de détection de foyers grâce à la mise en place d'un système de collecte de données en temps réel qui prévoit que ces informations sont introduites par les médecins généralistes dans une banque de données centrale gérée au ministère de la Santé. L'application de ce système doit toutefois être assurée pour éviter la fragmentation de l'information.

Le ministère de la Santé continue à suivre de près les stratégies de l'OMS pour les maladies à prévention vaccinale. Pour ce qui est de la lutte contre le VIH/SIDA, on observera que la Turquie figure toujours parmi les pays où la maladie est peu répandue selon les données disponibles. La Turquie n'a pas aligné sa législation sur le sang, les tissus, les cellules et les organes utilisés pour assurer la survie ou sur les substances d'origine humaine.

## *Conclusion*

Des progrès ont été enregistrés en matière de protection des consommateurs, en particulier au moyen d'un système de surveillance du marché. Le niveau d'application reste toutefois faible. La Turquie a réalisé des progrès en matière de santé publique, en particulier grâce à la création d'un réseau de surveillance épidémiologique et de contrôle des maladies transmissibles.

### **4.29. Chapitre 29 - Union douanière**

Les progrès enregistrés dans le domaine des **règles douanières** sont limités. La Turquie a commencé à appliquer, en juin 2006, la convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières. Elle a modifié sa législation relative aux allègements tarifaires sans toutefois l'aligner sur l'acquis. La création de boutiques hors taxe à l'arrivée est encore autorisée ; le montant maximum des marchandises que les voyageurs sont en droit d'acheter dans les boutiques hors taxe est plus élevé que celui qui est autorisé dans l'UE.

Aucune avancée n'a été enregistrée en ce qui concerne les zones franches alors qu'il s'agit d'une des priorités à court terme du partenariat pour l'adhésion. Les zones franches ne font pas partie du territoire douanier turc, ce qui n'est pas conforme à l'acquis. De plus, les règles appliquées en ce qui concerne la valeur en douane ne sont pas strictement conformes aux règles généralement admises au niveau international.

L'union douanière entre l'UE et la Turquie a amené le pays à un stade avancé d'alignement dans le domaine douanier. Toutefois, dans certains domaines comme les zones franches, les franchises, la lutte contre les marchandises de contrefaçon et le contrôle a posteriori, elle doit encore aligner sa législation sur celle de l'UE. Pour ce qui est du fonctionnement de l'union douanière CE-Turquie, voir également le Chapitre 1 - Libre circulation des marchandises et le Chapitre 30 - Relations extérieures. Par ailleurs, la Turquie n'applique pas totalement les dispositions de l'union douanière à la République de Chypre.

Pendant la période de référence, le sous-secrétariat aux douanes a poursuivi le renforcement de sa capacité administrative et opérationnelle conformément aux indications du partenariat pour l'adhésion.

Grâce à l'efficacité du système de sécurité des douanes (GÜMSİS), aux procédures d'analyse des risques et au savoir-faire en matière de lutte contre la contrebande, les résultats obtenus par la Turquie ont beaucoup augmenté. Le nombre total de bureaux de douane automatisés et de bureaux utilisant le système d'échange électronique de données (SEED) a encore progressé. Depuis décembre 2005, la quasi-totalité des opérations douanières sont traitées par voie électronique. En 2005, 71 % des déclarations d'importation et d'exportation ont été faites par le SEED. Les efforts récents de modernisation des douanes turques leur ont permis de continuer à améliorer leurs résultats. La Turquie devrait cependant se lancer dans un vaste effort d'amélioration de la qualité de la formation de ses fonctionnaires des douanes.

La coordination entre les douanes et d'autres autorités publiques compétentes comme le ministère de la Culture, l'Office turc des brevets, les forces de police et les tribunaux spécialisés en DPI demande à être considérablement améliorée.

La Turquie a conclu un accord d'assistance administrative mutuelle avec Bahreïn.

## Conclusion

L'union douanière a préparé la Turquie à un haut degré d'alignement dans le domaine des douanes. Toutefois, sur certaines questions précises, comme les zones de libre échange, les allègements tarifaires, la lutte contre la contrefaçon et le contrôle a posteriori, la législation n'est pas encore conforme. La Turquie doit supprimer les boutiques hors taxe aux points d'entrée sur son territoire. Elle doit aussi faire des efforts supplémentaires pour renforcer sa capacité administrative, notamment en ce qui concerne la préparation et le fonctionnement, dans les temps, de l'interconnexion de ses systèmes informatiques avec ceux de la Communauté.

### 4.30. Chapitre 30 - Relations extérieures

La Turquie a fait quelque progrès en ce qui concerne la **politique commerciale commune**. Elle a modifié son système de préférences généralisées (SPG) comme prévu dans le partenariat pour l'adhésion. Il couvre désormais, dans une large mesure, les régimes communautaires spéciaux d'encouragement. Sa graduation n'est toutefois pas totalement alignée : d'une part, elle n'a pas inclus l'Arménie et le Myanmar dans son régime, et, d'autre part, elle exclut, dans sa définition des secteurs concernés, l'agriculture et les produits sidérurgiques.

La Turquie a fait un usage plus fréquent des mesures de sauvegarde en imposant des mesures sur plusieurs produits comme le sel, les fers à vapeur, les aspirateurs, les chaussures et les motocycles. Le choix de ces mesures qui frappent aussi les exportations de l'UE (même si elles ne sont pas la source principale du problème) n'est pas compatible avec les règles de l'union douanière qui veulent que l'on choisisse les mesures les moins à même de fausser les échanges mutuels. La Turquie a en outre introduit des certificats d'origine supplémentaires pour certaines marchandises.

Une attention doit être portée au niveau de coordination des positions de la Turquie et de l'UE au sein de l'Organisation mondiale du commerce, en particulier en ce qui concerne l'AGCS et le programme de Doha pour le développement, et de l'OCDE. Souvent, la Turquie n'aligne pas sa position sur celle de l'UE. De manière générale, le rapprochement de la Turquie de la politique commerciale commune de la CE est avancé et conforme aux obligations de l'union douanière. Il faut toutefois constater qu'une série d'infractions à l'union douanière UE-Turquie subsistent (*voir Chapitre 1 - Libre circulation des marchandises et Chapitre 29 – Union douanière*), qui ont pour effet de fausser les échanges bilatéraux avec la Turquie.

Aucune évolution n'est à signaler en ce qui concerne les crédits à l'exportation à moyen et à long termes consentis aux entreprises, et les biens à double usage. Le niveau d'alignement de la Turquie sur les accords bilatéraux de la CE est assez satisfaisant.

Quelques progrès ont été enregistrés en ce qui concerne les **accords bilatéraux avec des pays tiers**. La Turquie a conclu un accord de libre-échange avec l'Égypte. Celui qu'elle a conclu avec le Maroc est entré en vigueur. Les négociations avec l'Albanie ont été substantiellement conclues. La Turquie a poursuivi ses négociations en vue de la conclusion d'un accord de libre-échange avec le Conseil de coopération du Golfe (CCG), la Jordanie et le Liban.

Des progrès ont été réalisés dans le domaine de la **politique de développement** et de l'**aide humanitaire**. En 2005, la Turquie a distribué 500 millions d'euros d'aide publique au développement. Les principaux bénéficiaires ont été le Kirghizstan, le Kazakhstan, l'Azerbaïdjan, le Turkménistan et le Kosovo. Elle a accordé 37,4 millions d'euros d'aide

d'urgence, destinée principalement aux catastrophes naturelles survenues en Asie. De manière générale, le niveau d'alignement de la Turquie sur la politique d'aide humanitaire et de développement de la CE s'est considérablement amélioré.

### *Conclusion*

De manière générale, l'alignement de la Turquie dans ce domaine a progressé. Il reste, toutefois, à régler plusieurs questions en suspens.

#### **4.31. Chapitre 31 - Politique étrangère, de sécurité et de défense**

La Turquie a, pour l'essentiel, continué à aligner sa politique étrangère et de sécurité sur celle de l'Union européenne. Le dialogue politique renforcé régulier institué dans le cadre de la stratégie d'adhésion avec la Turquie s'est poursuivi.

La Turquie a montré son vif intérêt pour la mise en place de la **politique européenne de sécurité et de défense (PESD)**. Elle participe aux missions de police menées sous l'égide de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine (MPUE), dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine (Proxima) et en République démocratique du Congo (EUROPOL KINSHASA). Elle continue de participer à plusieurs missions de maintien de la paix orchestrées par les Nations unies et l'OTAN dans les Balkans. Après avoir participé à des missions menées par la FORPRONU, l'IFOR, la KFOR et la SFOR, elle prend part, depuis décembre 2004, à la mission EUFOR-ALTHEA.

Bien que la Turquie contribue activement à la PESD, certains problèmes se sont posés. La Turquie s'est opposée à ce que la république de Chypre et Malte soient associées à la coopération stratégique entre l'Union européenne et l'OTAN, qui repose sur l'accord «Berlin plus». En ce qui concerne Chypre, la Turquie a continué, pour des raisons politiques, à bloquer l'adhésion de Chypre à certains groupes de fournisseurs, dans le cadre par exemple de l'Arrangement de Wassenaar relatif au contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage.

La Turquie a adhéré à la plupart des régimes internationaux existants visant à la non-prolifération des armes de destruction massive, en particulier au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et à son protocole additionnel, et a déclaré qu'elle s'était alignée sur le code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportations d'armes, bien qu'elle n'ait adressé aucune notification officielle concernant une décision du gouvernement à cet égard. Les travaux sont en cours en vue d'aligner intégralement la législation turque sur le système de l'UE. Le respect, au moyen d'une mise en œuvre effective, tant du code de conduite que de l'action commune concernant les armes légères et de petit calibre devrait permettre à la Turquie de contrôler efficacement la production, le commerce, le transfert et la détention d'armes légères et de petit calibre et de munitions. Elle a ratifié le protocole de l'ONU sur les armes à feu.

Pour ce qui est de la **politique étrangère et de sécurité commune**, l'alignement global de la Turquie sur les sanctions, les mesures restrictives, les déclarations et les démarches de l'Union européenne s'est poursuivi.

Le soutien apporté par la Turquie au **processus de paix au Moyen-Orient** s'est poursuivi. La Turquie a déclaré, en février 2006, qu'elle souscrivait aux objectifs énoncés dans la position commune de l'Union européenne relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme et qu'elle veillerait à ce que ses politiques nationales soient

conformes à cette position commune. Le Hamas figure sur la liste présentée dans cette position commune. La Turquie a indiqué qu'elle souhaitait participer à la mission de police de l'Union européenne pour les territoires palestiniens ainsi qu'à des opérations de police et à d'autres opérations menées dans ces territoires dans le cadre de la PESD.

Les relations avec la **Syrie** ont continué à se développer de façon positive. La Turquie s'est efforcée de convaincre les responsables syriens de répondre positivement aux demandes de la communauté internationale, en particulier celles concernant l'enquête de la Commission des Nations unies sur l'assassinat de l'ex-premier ministre libanais M. Hariri, telles qu'exprimées dans la résolution 1636 des Nations unies. En septembre, le Parlement a adopté la motion gouvernementale sur la participation de troupes turques à la mission UNIFIL au **Liban**.

La Turquie a pris des initiatives concrètes pour promouvoir la stabilité en **Irak** en facilitant le dialogue entre les autorités américaines et les arabes sunnites. La Turquie fait valoir qu'il existe un lien direct entre l'escalade récente de la violence dans le sud-est de la Turquie et l'augmentation des affrontements entre les forces armées turques et le PKK et l'«infiltration de membres du PKK» à partir de la frontière irakienne. Des troupes ont été déployées en nombre le long de la frontière irakienne afin d'empêcher l'infiltration de terroristes venant du nord de l'Irak.

Les responsables turcs ont encouragé l'**Iran** à se conformer aux exigences de la communauté internationale. La Turquie a soutenu les efforts de l'Union européenne visant à obtenir des garanties à long terme sur le respect, par l'Iran, du traité de non-prolifération nucléaire (TNP) et de son accord de sauvegardes nucléaires avec l'AIEA.

La Turquie continue à soutenir résolument le «processus de Bonn» pour la reconstruction de l'**Afghanistan**. Elle a assumé, en alternance avec la France et l'Italie, la direction conjointe du commandement régional à Kaboul à compter d'août 2006.

Depuis l'échange officiel de lettres entre le premier ministre turc et le président arménien en avril 2005, il ne s'est pas produit d'évolution significative des relations avec l'**Arménie**. La Turquie n'a pas ouvert sa frontière avec ce pays; or, cette ouverture marquerait une avancée importante pour l'établissement de relations de bon voisinage et offrirait des avantages pour les deux pays, en particulier du point de vue du commerce.

La Turquie a aligné plus étroitement sa position officielle sur les positions de l'UE concernant le **Caucase du sud** et l'Asie centrale. Elle a réitéré son soutien à la politique européenne de voisinage. Elle participe à l'initiative régionale GUAM (Géorgie, Ukraine, Azerbaïdjan et Moldova) avec le statut d'observateur. Elle a suivi de près les élections en **Azerbaïdjan**. Elle s'est alignée sur la déclaration faite par la présidence de l'Union européenne le 10 novembre 2005 au sujet des élections en Azerbaïdjan.

Aucune évolution n'a été observée en ce qui concerne la signature, par la Turquie, du statut du **tribunal pénal international**.

La Turquie continue de jouer un rôle actif dans la campagne internationale de lutte contre le **terrorisme**. Elle a signé, en septembre 2005, la convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et, en janvier 2006, la convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme. Elle doit continuer à s'aligner sur les positions de l'UE. Elle doit aussi aligner sa législation et ses politiques antiterroristes sur celles de l'Union européenne.

En termes de **capacités administratives**, l'organisation du ministère turc des affaires étrangères est compatible avec les structures de la PESC. Le sous-secrétaire adjoint aux affaires européennes occupe le poste de directeur politique. Les postes de correspondant européen et de correspondant européen adjoint existent également. La communication avec l'UE dans le cadre de la PESC se déroule par l'intermédiaire du système d'information du réseau anti-corruption auquel le ministère turc des affaires étrangères est relié. La communication avec l'UE dans le cadre de la PESC se déroule par l'intermédiaire du système d'information du réseau anti-corruption auquel le ministère turc des affaires étrangères est relié.

### *Conclusion*

L'alignement général de la Turquie sur la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne s'est poursuivi. Afin de promouvoir la stabilité de la région, la Turquie a intensifié son action en matière de politique étrangère au Moyen-Orient, en Iran et en Irak. La frontière avec l'Arménie reste en revanche fermée. Les autorités turques ont manifesté un vif intérêt pour une participation à des missions menées dans le cadre de la PESD ainsi qu'à l'agence européenne de défense. La participation de la Turquie à la PESD continue toutefois de présenter certaines difficultés. La Turquie s'oppose toujours à la participation de Chypre et de Malte à la coopération stratégique UE-OTAN. De même, elle continue à s'opposer à l'adhésion de Chypre à l'arrangement de Wassenaar. Elle doit encore signer le statut du tribunal pénal international. Ses relations avec la Grèce ont continué à s'améliorer. Elle doit cependant s'employer à gommer toutes les sources de friction avec ses voisins et se garder d'entreprendre toute action susceptible de nuire à un règlement pacifique des différends frontaliers. Elle doit s'engager sans équivoque à établir des relations de bon voisinage et à respecter les autres exigences dont la satisfaction constituera l'aune à laquelle les progrès seront évalués, conformément au paragraphe 6 du cadre de négociation.

### **4.32. Chapitre 32 - Contrôle financier**

Quelques progrès ont été accomplis dans le domaine du **contrôle interne des finances publiques**. La loi sur la gestion et le contrôle des finances publiques ainsi que l'article pertinent de la Constitution sur le budget ont été modifiés en décembre 2005 et toutes les dispositions de la loi sur la gestion et le contrôle des finances publiques, notamment celles sur l'exécution du budget, sont entrées en vigueur le 1er janvier 2006.

Ainsi sont introduites des modifications à la fois positives et négatives. La révision de la terminologie utilisée dans la loi, à l'exception de la définition du "contrôle ex ante", la met en harmonie avec les définitions approuvées au plan international. La loi introduit aussi un budget trisannuel pour la période 2006-2008. Toutefois, la restructuration des fonds renouvelables au lieu de leur élimination comme prévu dans la loi initiale et l'exclusion d'un nombre considérable d'institutions publiques du champ d'application de la loi représentent des déviations considérables par rapport aux principes rationnels du contrôle financier. La loi établissant les agences de développement (voir chapitre 22), qui a été promulguée en janvier 2006, soustrait aussi les nouvelles agences de développement du champ d'application de la loi sur la gestion et le contrôle des finances publiques.

La Turquie a promulgué certaines des dispositions d'application de la loi sur le contrôle et la gestion des finances publiques qui doivent devenir pleinement opérationnelles d'ici à la fin de 2007. Le processus de mise en place des unités de développement stratégique ainsi que le recrutement du personnel ont commencé. La plus grande partie des dispositions d'application

ont été adoptées mais leur mise en œuvre est incomplète. L'audit interne, qui est l'un des principaux piliers de la réforme, n'est pas encore devenu opérationnel.

Le bureau de coordination de l'audit interne, créé en 2004, est opérationnel. Toutefois, ce bureau doit être considéré comme un organe consultatif et ses tâches actuelles d'harmonisation et de coordination doivent être transférées à une unité centrale et permanente d'harmonisation pour s'assurer que ces responsabilités soient effectuées de manière adéquate. Le bureau des normes comptables nationales a été mis sur pied en 2005 et son mandat consiste à déterminer et à publier des normes de comptabilité et d'avertissement applicables aux organes publics relevant de la catégorie du gouvernement général. Les structures nécessaires ont été établies avec la circulaire du premier ministre du 2005.

Dans le domaine de l'**audit externe**, il n'y a rien à signaler depuis le dernier rapport régulier. La loi sur la gestion et le contrôle des finances publiques a étendu le mandat d'audit externe à la Cour des comptes de Turquie (CCT), en termes tant de champ d'application que de type. Pour satisfaire à ces exigences et pour s'aligner sur l'acquis, la Turquie doit désormais adapter une charte CCT révisée et fondée sur les normes INTOSAI; celle-ci se trouve actuellement en discussion au Parlement.

Il y a eu quelques progrès dans le domaine de la **protection des intérêts financiers de l'UE**. La Turquie n'a toujours pas promulgué les dispositions d'application de la loi sur la gestion et le contrôle des finances publiques qui est nécessaire pour la protection des intérêts financiers de la CE. Toutefois, un mécanisme d'audit des fonds de l'UE a été établi au sein du bureau de l'ordonnateur national et il fonctionne conformément aux accords UE-Turquie en cause. Il conviendra néanmoins de mettre sur pied des liens sans équivoque avec le système CIFP. Ce mécanisme doit être renforcé par une structure de coordination antifraude qui soit opérationnellement indépendante (SCAF) et qui coordonnerait tous les aspects législatifs, administratifs et opérationnels de la protection des intérêts financiers des Communautés et qui notifiera les services de la Commission des fraudes et irrégularités suspectées. Dès lors, la Commission salue la nomination du bureau d'inspection du premier ministre comme point de contact de l'OLAF en attendant la mise sur pied d'une SCAF. La Turquie doit encore aligner complètement sa législation sur la convention PIF et ses protocoles. Les préparatifs dans ce domaine sont en cours. Les structures administratives turques ont été accréditées pour gérer les fonds de préadhésion dans le cadre du système de mise en œuvre décentralisée mais des insuffisances dans son fonctionnement se sont produites durant la période couverte par le rapport. Celles-ci doivent être réglées par le gouvernement turc.

Dans le domaine de la **protection de l'euro contre les contrefaçons**, la Turquie dispose d'un savoir-faire suffisant en ce qui concerne l'analyse et la classification des billets et pièces contrefaits. Il existe aussi un niveau adéquat de capacités policières dans les quatre organes chargés du respect de la loi. La Turquie a mis sur pied en août 2005 le système de suivi des contrefaçons qui relève de la Banque centrale de Turquie. Cette initiative doit être complétée par l'établissement d'un centre national d'analyse, d'un centre national d'analyse des pièces et d'un bureau central national. Les sanctions à appliquer aux institutions de crédit qui ne retirent pas de la circulation les contrefaçons doivent être établies. Il y a aussi lieu d'établir des sanctions contre les médailles et les jetons similaires aux pièces euros. Des préparatifs dans ce domaine sont en cours.

*Conclusion*

Dans l'ensemble, certains progrès ont été accomplis dans le présent chapitre. Bien que certaines des structures administratives en cause ainsi que les dispositions d'application soient en place, la Turquie doit mettre à jour son document de politique CIFP de 2002 et renforcer ses efforts afin de rendre pleinement opérationnelle la loi sur la gestion et le contrôle des finances publiques.

La Turquie doit encore mettre sur pied les autorités nécessaires pour assurer la coopération avec l'Office européen antifraude ainsi qu'avec les services compétents de la Commission chargés de la protection de l'euro contre les contrefaçons.

#### **4.33. Chapitre 33 - Dispositions financières et budgétaires**

En ce qui concerne l'application du **système des ressources propres de l'UE**, certaines avancées ont eu lieu.

S'agissant des ressources propres traditionnelles, la législation douanière turque est largement conforme à l'acquis. Si la Turquie a promulgué une nouvelle loi sur les statistiques en novembre 2005 qui améliore l'alignement dans ce domaine, elle doit encore adopter les dispositions d'application. Un alignement supplémentaire est tout particulièrement nécessaire en ce qui concerne la mise en œuvre des normes ESA95 permettant de garantir la mesure correcte du revenu national brut.

Les mesures visant à combattre la fraude en matière de TVA et de droits de douane sont nécessaires. La Turquie a promulgué la loi établissant la présidence de l'administration des finances en mai 2005, l'objectif étant d'améliorer la perception des impôts et la discipline fiscale. Étant donné que les dispositions d'application n'ont pas été entièrement promulguées, leur impact reste à déterminer. Une unité unique devra être désignée pour la coordination centrale de la collecte, du suivi, du versement et du contrôle des fonds vers et à partir du budget de la CE. La Turquie devra aussi renforcer ses capacités administratives dans les domaines politiques qui ont été mentionnés ailleurs dans le présent rapport, notamment dans l'agriculture, les douanes, la fiscalité, les statistiques et le contrôle financier.

#### *Conclusion*

Bien que l'acquis dans ce domaine ne nécessite pas de transposition, la Turquie devra mettre sur pied en temps utile les structures de coordination et les règles de mise en œuvre pour assurer le calcul, la collecte, le versement et le contrôle adéquat des ressources propres ainsi que faire rapport à l'UE quant à la mise en œuvre des règles relatives aux ressources propres.

## ANNEXE STATISTIQUE

DONNÉES STATISTIQUES (au 10 septembre 2006)

Turquie

Informations de base	Échelle	Unité	Note	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Population: total	Milliers	Nombre	1)	61763,0	62909,0	64064,0	65215,0	66350,0	67420,0	68365,0	69302,0	70231,0	71152,0	72065,0
Superficie totale du pays	Unité (x1)	km²	2)	783562,0	783562,0	783562,0	783562,0	783562,0	783562,0	783562,0	783562,0	783562,0	783562,0	783562,0

Comptes nationaux	Échelle	Unité		1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Produit intérieur brut	Million	Monnaie nationale	3)	7762,5e	14772,1e	28835,9e	52224,9e	77415,3e	124583,5e	178412,4e	277574,1e	359762,9e	430511,5e	487202,4e
Produit intérieur brut	Million	EUR	4)	129979e	144583e	167916e	180612e	172765e	216372e	163210e	192905e	213052e	242045e	291031e
Produit intérieur brut par habitant	Unité (x1)	EUR	5)	2109,0	2306,0	2688,0	2846,0	2685,0	3207,0	2379,0	2771,0	3013,0	3372,0	4038,0
SI: Taux de croissance du produit intérieur brut à prix constants (monnaie nationale), par rapport à l'année précédente	Unité (x1)	%		7,2	7,0	7,5	3,1	-4,7	7,4	-7,5	7,9	5,8	8,9	7,4
SI: Taux d'emploi (comptes nationaux), par rapport à l'année précédente	Unité (x1)	%		:	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:
Croissance de la productivité de la main-d'œuvre: croissance du PIB (prix constants) par personne occupée, par rapport à l'année précédente	Unité (x1)	%	6)	:	:	:	:	:	:	-6,5	8,8	6,1	:	:
SI: Croissance du coût unitaire de la main-d'œuvre (comptes nationaux), par rapport à l'année précédente	Unité (x1)	%	7)	:	:	:	:	:	:	-4,6	:	:	:	:
PIB par habitant aux prix courants	Unité (x1)	SPA	8)	4600e	5000e	5500e	5700e	5500	6000	5300	5600	5800	6500	7200
SI: PIB par habitant aux prix courants, SPA, UE-25 = 100	Unité (x1)	%	8)	:	30,6e	32,2e	31,8e	29,2	29,8	25,6	26,1	26,5	28,5	30,7
SI: Productivité de la main-d'œuvre, SPA (PIB par personne occupée), UE-25 = 100	Unité (x1)	%	8)	:	36,5e	39,6e	39,2e	36,2	39,4f	35,2f	37,0f	38,5f	40,7f	43,8f
Agriculture (sections NACE A+B): part de la valeur ajoutée totale	Unité (x1)	%		15,0	15,9	13,6	16,9	14,6	13,6	11,4	11,4	11,6	11,1	:

Industrie (hors construction) (sections NACE C à E): part de la valeur ajoutée totale	Unité (x1)	%		25,8	24,2	24,2	21,4	21,9	22,5	24,2	24,3	23,8	23,8	:
Construction (section NACE F): part de la valeur ajoutée totale	Unité (x1)	%		5,4	5,6	5,8	5,6	5,4	5,1	4,8	3,9	3,3	3,4	:
Services (sections NACE G à P): part de la valeur ajoutée totale	Unité (x1)	%		53,8	54,3	56,4	56,1	58,1	58,8	59,6	60,5	61,3	61,7	:
Dépenses de consommation finale, en proportion du PIB	Unité (x1)	%		79,4	81,2	80,6	79,9	81,6	83,4	81,8	80,2	80,5	79,9	81,6
Dépenses de consommation finale: ménages et ISBLSM, en proportion du PIB	Unité (x1)	%		68,9	69,3	68,3	67,5	67,4	69,7	68,3	66,3	66,8	66,6	68,3
Dépenses de consommation finale: administrations publiques, en proportion du PIB	Unité (x1)	%		10,6	11,9	12,3	12,4	14,2	13,7	13,5	13,9	13,7	13,3	13,2
—Formation brute de capital fixe, en proportion du PIB	Unité (x1)	%		23,3	25,8	26,5	24,0	20,4	21,8	17,2	16,5	15,5	18,0	19,8
—Variation des stocks, en proportion du PIB	Unité (x1)	%		1,6	-0,6	-1,3	-0,4	1,4	2,1	-1,3	4,7	7,3	8,0	5,3
Exportations de biens et de services, par rapport au PIB	Unité (x1)	%		19,5	22,2	24,7	23,8	21,7	23,4	32,0	29,2	27,5	29,1	27,8
Importations de biens et de services, par rapport au PIB	Unité (x1)	%		23,8	28,7	30,5	27,2	25,1	30,7	29,7	30,6	30,8	35,0	34,4

Taux d'inflation	Échelle	Unité		1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
SI: Indice des prix à la consommation: total (IPC), croissance par rapport à l'année précédente	Unité (x1)	%	9)	76,0	79,8	99,1	69,7	68,8	39,0	68,5	29,7	18,4	9,3	7,7

Balance des paiements	Échelle	Unité		1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Balance des paiements: total des opérations courantes	Million	EUR	10)	-1788,2	-1919,3	-2326,2	1769,7	-1257,3	-10633,4	3787,4	-1611,7	-7104,0	-12544,4	-18611,8
Opérations courantes de la balance des paiements: balance commerciale	Million	EUR	10)	-10055,0	-8083,5	-13269,4	-12534,2	-9556,2	-23775,4	-4168,2	-7702,0	-12385,1	-19196,1	-26465,7
Opérations courantes de la balance des paiements: exportations de biens	Million	EUR	10)	16541,2	25254,6	28314,7	27350,2	27061,4	33262,2	38379,9	42432,3	45267,0	53900,6	61851,1
Opérations courantes de la balance des paiements: importations de biens	Million	EUR	10)	-26596,1	-33338,1	-41584,1	-39884,4	-36617,6	-57037,7	-42548,0	-50134,3	-57652,1	-73096,7	-88316,9
Opérations courantes de la balance des paiements: services nets	Million	EUR	10)	7354,7	5242,8	9622,2	12047,2	7028,5	12306,2	10196,5	8332,3	9285,7	10277,4	11225,8
Opérations courantes de la balance des paiements: recettes nettes	Million	EUR	10)	-2450,3	-2305,2	-2656,9	-2662,6	-3318,6	-4333,0	-5582,8	-4818,1	-4912,5	-4531,7	-4551,9

Opérations courantes de la balance des paiements: transferts courants nets	Million	EUR	10)	3362,4	3226,6	3977,8	4919,3	4589,0	5168,9	3341,9	2576,1	907,9	906,0	1180,0
Opérations courantes de la balance des paiements: transferts courants nets – dont transferts publics	Million	EUR	10)	818,8	437,1	276,9	141,8	339,7	231,7	231,1	528,8	263,4	259,7	495,9
Investissements directs (IDE) dans l'économie déclarante	Million	EUR	10)	676,6	568,6	709,9	838,5	734,7	1063,2	3742,7	1202,4	1548,8	2317,7	7880,4

Finances publiques	Échelle	Unité		1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Déficit/excédent des administrations publiques, par rapport au PIB	Unité (x1)	%		:	:	:	:	:	-14,5	-33,0	-12,9	-11,3	-5,7	-1,2
SI: Dette des administrations publiques, par rapport au PIB	Unité (x1)	%		:	:	:	:	:	57,4	104,4	93,0	85,1	76,9	69,7

Indicateurs financiers	Échelle	Unité		1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Dette extérieure brute de l'ensemble de l'économie, par rapport au PIB	Unité (x1)	%	11)	45,2	43,8	44,6	47,8	56,3	59,7	77,1	71,3	60,1	54,0	47,3
Dette extérieure brute de l'ensemble de l'économie, par rapport aux exportations totales	Unité (x1)	%	12)	3,5	3,4	3,2	3,6	3,9	4,3	3,6	3,6	3,1	2,6	2,3
Masse monétaire: M1	Million	EUR		4968,0	6733,8	7028,5	7000,2	8635,3	12204,5	8965,1	9291,4	13188,2	15761,7	26483,1
Masse monétaire: M2	Million	EUR		16082,4	21960,6	25153,6	31205,8	41324,5	51590,9	37253,0	36325,6	47398,0	59415,0	96487,1
Masse monétaire: M3	Million	EUR		16796,7	23537,5	27196,3	32878,4	42950,0	54207,4	38973,5	38041,1	50487,7	63410,9	103583,4
Crédit total: prêts des institutions financières monétaires (IFM) à l'ensemble des résidents (consolidés)	Million	EUR		19992,3	26453,1	34081,6	30790,1	30856,1	44491,5	26976,9	20034,9	29025,2	43327,6	76195,0
Taux d'intérêt: taux de l'argent au jour le jour, par an	Unité (x1)	%	13)	70,0	77,9	74,0	78,8	79,8	56,0	95,5	49,6	36,1	22,0	15,1
Taux d'intérêt des prêts (un an), par an	Unité (x1)	%	14)	105,1	99,2	99,4	79,5	86,1	51,2	78,8	53,7	42,8	29,1	23,8
Taux d'intérêt des dépôts (un an), par an	Unité (x1)	%	15)	91,7	92,8	93,0	93,3	85,5	38,2	62,2	53,9	40,3	23,6	19,9
Taux de change de l'euro: moyenne de la période – 1 euro = ... monnaie nationale	Unité (x1)	Nombre	16)	59169,930	101979,910	170617,900	292797,660	445676,520	573942,460	1093683,470	1429766,050	1685301,160	1767685,880	1,66953
Taux de change de l'euro: fin de la période – 1 euro = ... monnaie nationale	Unité (x1)	Nombre	16)	78137,000	133188,000	224970,000	366060,000	542096,000	618561,000	1268115,000	1703477,000	1745072,000	1826800,000	1,5904
Indice de taux de change effectif (1999 = 100)	Unité (x1)	Nombre		652,0	384,8	232,0	145,5	100,0	74,0	40,0	30,7	27,3	26,6	:

Valeur des avoirs de réserve (y compris l'or)	Million	EUR	10)	10530,3	13904,9	17233,3	18493,7	22695,1	25095,4	22129,5	29701,9	31093,8	30262,7	42143,0
Valeur des avoirs de réserve (sans l'or)	Million	EUR	10)	9472,9	12815,5	16241,8	17590,9	21746,5	24006,3	20977,1	28348,9	29716,9	28948,3	40603,8

Commerce extérieur	Échelle	Unité		1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Balance commerciale: (ensemble des biens, ensemble des partenaires)	Million	EUR		:	:	:	:	-13387,3	-29262,5	-11193,5	-16341,3	-18620,1	-27636,9	-34560,1
Valeur des exportations: (ensemble des biens, ensemble des partenaires)	Million	EUR		:	:	:	:	24964,0	30181,9	35062,2	38137,1	41515,9	50891,1	58849,5
Valeur des importations: (ensemble des biens, ensemble des partenaires)	Million	EUR		:	:	:	:	38351,3	59444,4	46255,8	54478,3	60136,0	78528,0	93409,5
Termes de l'échange (indice des prix des exportations / indice des prix des importations), par rapport à l'année précédente	Unité (x1)	Nombre	17)	107,4	109,3	114,0	114,1	112,6	103,0	100,7	100,1	100,0	100,6	99,7
Part des exportations vers les pays de l'UE-25, en valeur des exportations totales	Unité (x1)	%		:	:	:	:	56,1	54,3	53,8	53,9	55,1	54,5	52,4
Part des importations des pays de l'UE-25, en valeur des importations totales	Unité (x1)	%		:	:	:	:	53,7	50,3	45,8	47,5	48,2	46,6	42,2

Démographie	Échelle	Unité		1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Taux de croissance naturelle: taux d'accroissement naturel (naissance moins décès)	Unité (x1)	pour 1000	1)	16,8	16,8	16,5	16,0	15,4	14,1	13,8	13,5	13,2	12,9	12,6
Solde migratoire: nombre d'immigrants moins nombre d'émigrants	Unité (x1)	pour 1000		:	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:
Taux de mortalité infantile: nombre de décès d'enfants de moins d'un an pour 1000 naissances vivantes	Unité (x1)	Nombre	1)	43,0	40,9	38,8	36,5	33,9	28,9	27,8	26,7	25,6	24,6	23,6
Espérance de vie à la naissance: hommes	Unité (x1)	Années	1)	65,6	65,9	66,3	66,7	67,1	68,1	68,2	68,4	68,6	68,8	68,9
Espérance de vie à la naissance: femmes	Unité (x1)	Années	1)	70,2	70,6	70,9	71,3	71,8	72,8	73,0	73,2	73,4	73,6	73,8

Marché du travail	Échelle	Unité		1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Taux d'activité économique (15 à 64 ans): proportion de la population âgée de 15 à 64 ans qui est économiquement active	Unité (x1)	%	18)	56,8	56,4	55,2	55,3	55,2	52,4	52,3	52,3	51,1	51,5	51,3
SI: Taux d'emploi (15 à 64 ans): proportion de la population âgée de 15 à 64	Unité (x1)	%		52,4	52,5	51,3	51,4	50,8	48,9	47,8	46,7	45,5	46,1	45,9

ans qui a un emploi														
SI: Taux d'emploi (15 à 64 ans) masculin: proportion de la population masculine âgée de 15 à 64 ans qui a un emploi	Unité (x1)	%		74,6	74,9	74,8	74,3	72,7	71,7	69,3	66,9	65,9	67,9	68,2
SI: Taux d'emploi (15 à 64 ans) féminin: proportion de la population féminine âgée de 15 à 64 ans qui a un emploi	Unité (x1)	%		30,2	30,3	28,0	28,5	28,9	26,2	26,3	26,6	25,2	24,3	23,7
SI: Taux d'emploi des travailleurs âgés (55 à 64 ans): proportion de la population âgée de 55 à 64 ans qui a un emploi	Unité (x1)	%		41,7	41,6	40,5	41,1	39,3	36,3	35,9	35,3	32,7	33,1	30,8
Agriculture, sylviculture et pêche (sections NACE A+B) en proportion de l'emploi total	Unité (x1)	%	18)	44,1	43,7	41,7	41,5	40,2	36,0	37,6	34,9	33,9	34,0	29,5
Industrie (sections NACE C à E) en proportion de l'emploi total	Unité (x1)	%	18)	16,0	16,4	17,5	17,1	17,2	17,7	17,5	18,5	18,2	18,3	19,4
Construction (section NACE F) en proportion de l'emploi total	Unité (x1)	%	18)	6,0	6,1	6,2	6,1	6,2	6,3	5,2	4,5	4,6	4,7	5,3
Services (sections G à P) en proportion de l'emploi total	Unité (x1)	%	19)	33,9	33,7	34,6	35,3	36,5	40,0	39,7	42,1	43,4	43,0	45,8
SI: Taux de chômage: proportion de la main-d'œuvre qui est au chômage	Unité (x1)	%		7,6	6,6	6,8	6,9	7,7	6,5	8,4	10,3	10,5	10,3	10,3
SI: Taux de chômage masculin: proportion de la main-d'œuvre masculine qui est au chômage	Unité (x1)	%		7,8	6,9	6,5	6,9	7,7	6,6	8,7	10,7	10,7	10,5	10,3
SI: Taux de chômage féminin: proportion de la main-d'œuvre féminine qui est au chômage	Unité (x1)	%		7,3	6,0	7,8	6,8	7,6	6,3	7,5	9,4	10,1	9,7	10,3
Taux de chômage des moins de 25 ans: proportion de la main-d'œuvre âgée de moins de 25 ans qui est au chômage	Unité (x1)	%		15,5	13,5	14,3	14,2	15,0	13,1	16,2	19,2	20,5	19,7	19,3
SI: Taux de chômage de longue durée: proportion de la main-d'œuvre qui est en chômage de longue durée	Unité (x1)	%		2,7	2,9	2,7	2,7	2,1	1,3	1,7	2,9	2,5	4,0	4,1

<b>Cohésion sociale</b>	Échelle	Unité		1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
SI: Inégalité de la répartition des revenus: ratio du quintile supérieur par le quintile inférieur	Unité (x1)	Nombre	20)	:	:	:	:	:	:	:	10,8	9,9	9,9	:
SI: Jeunes quittant prématurément l'école: proportion de la population âgée de 18 à 24 ans qui n'a pas achevé le deuxième cycle de l'enseignement secondaire et qui ne suit actuellement aucune forme d'enseignement ou de formation	Unité (x1)	%	21)	:	:	:	:	:	58,1	58,1	55,1	52,9	54,4	51,5
SI: Enfants âgés de 0 à 17 ans vivant dans des ménages sans emploi: part des enfants de 0 à 17 ans	Unité (x1)	%		:	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:

SI: Personnes âgées de 18 à 59 ans vivant dans des ménages sans emploi: part des personnes âgées de 18 à 59 ans	Unité (x1)	%	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Niveau de vie	Échelle	Unité		1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Nombre de voitures particulières / population	Unité (x1)	pour 1000		49,5	52,0	55,7	58,9	61,4	65,6	66,3	66,4	66,9	75,9	80,1
Nombre de lignes téléphoniques principales (fixes) / population	Unité (x1)	pour 1000	22)	215,8	227,1	245,8	260,1	272,1	272,8	276,5	272,9	269,3	268,8	263,3
Nombre d'abonnements à des services de téléphonie mobile / population	Unité (x1)	pour 1000	22)	7,1	12,8	25,1	53,8	115,8	223,4	286,3	337,3	397,6	488,2	605,4

Infrastructure	Échelle	Unité		1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Densité du réseau ferroviaire (lignes en activité)	Unité (x1)	pour 1 000 km <sup>2</sup>	23)	10,8	11,0	11,0	11,0	11,1	11,1	11,1	11,0	11,1	11,1	11,1
Longueur des autoroutes	Milliers	km	24)	1,2	1,4	1,5	1,7	1,7	1,8	1,9	1,9	1,9	1,9	1,8

Industrie et agriculture	Échelle	Unité		1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Indice de volume de la production industrielle (2000 = 100)	Unité (x1)	Nombre	:	:	:	:	:	:	100,0	91,3	99,9	108,7	119,3	125,8
Indice de volume de la production agricole de biens et de services (aux prix de production) (année précédente = 100)	Unité (x1)	Nombre		102,7	107,0	97,7	110,6	94,7	104,2	93,3	108,5	98,0	101,6	106,9

Innovation et recherche	Échelle	Unité		1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
SI: Dépenses pour les ressources humaines (dépenses publiques pour l'éducation) en proportion du PIB	Unité (x1)	%	25)	2,3	2,4	2,4	3,1	3,6	3,5	3,7	3,6	3,8	3,8	:
SI: Dépenses intérieures brutes pour la recherche et le développement, en proportion du PIB	Unité (x1)	%		0,4	0,5	0,5	0,5	0,6	0,6	0,7	0,7	0,6	0,7	:
SI: Pourcentage des ménages pouvant accéder à Internet chez eux. Toutes les formes d'utilisation d'Internet sont incluses. La population considérée est celle âgée de 16 à 74 ans.	Unité (x1)	%		:	:	:	:	:	:	:	:	:	7,0	8,7

Environnement	Échelle	Unité		1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
SI: Émissions totales de gaz à effet de serre, équivalent CO <sub>2</sub> (1990 = 100)	Unité (x1)	Tonnes	26)	136,3	173,5	198,2	203,9	197,0	200,3	187,8	207,1	216,0	239,4	:
SI: Intensité énergétique de l'économie	Unité (x1)	kg d'équivalent pétrole pour 1000 euros de PIB	27)	484,2	496,4	487,6	478,9	499,6	504,4	510,7	491,5	497,2	478,2	460,7p
SI: Part de l'énergie renouvelable dans la consommation d'électricité	Unité (x1)	%	28)	41,6	43,0	38,9	38,3	30,0	25,0	19,9	26,3	25,2	30,8	26,02p
SI: Transport routier de marchandises en proportion du transport intérieur total de marchandises (ventilation modale du transport de marchandises)	Unité (x1)	%	24)	93,0	93,8	93,6	94,8	94,8	94,3	95,3	95,5	94,6	95,3	95,5

e: estimation

f: prévision

p: provisoire

- 1) Estimations de la population à la mi-année.
- 2) La superficie totale du pays comprend également la superficie des lacs.
- 3) Nouvelles livres turques; 1 NLT (nouvelle livre turque) = 1 000 000 LT (livres turques).
- 4) Le PIB et le PIB par habitant sont convertis en euros à l'aide des taux de change moyens pondérés à l'importation utilisés par TURKSTAT dans ses estimations des comptes nationaux.
- 5) Chiffres de population à la mi-année utilisés pour le calcul des valeurs par habitant; projections démographiques pour la période 1995-1996 établies entre 1985 et 1990; dénombrement de 1997 pour la période 1997-1999; recensement général de la population pour 2000-2005. Le PIB et le PIB par habitant sont convertis en euros à l'aide des taux de change moyens pondérés à l'importation utilisés par TURKSTAT dans ses estimations des comptes nationaux.
- 6) Les chiffres de la croissance de la productivité de la main-d'œuvre ne sont pas établis conformément aux principes de la comptabilité nationale.
- 7) Les chiffres de la croissance du coût unitaire de la main d'œuvre ne sont pas établis conformément aux principes de la comptabilité nationale.
- 8) Source: Eurostat.
- 9) Indice national des prix à la consommation (pas strictement comparable aux indices harmonisés des prix à la consommation intermédiaires).
- 10) Données fournies à l'origine en dollars US puis converties en EUR en utilisant les taux de change annuels moyens pour 1995 à 2005 publiés dans la base de données de diffusion d'Eurostat.
- 11) Les chiffres bruts de la dette extérieure sont publiés en dollars et convertis en euros à l'aide de la parité dollar / euro-écu à la fin de l'année.
- 12) Source des données sur les exportations: Banque centrale; les données sur les exportations (FAB) ne comprennent pas les «commerce frontalier et autres biens».
- 13) Moyenne des données mensuelles.

- 14) Moyenne des données mensuelles; prêts aux entreprises à une échéance supérieure à un an.
- 15) Moyenne des données mensuelles; à un an ou plus.
- 16) Pour la période 1995-2004, la monnaie nationale est la livre turque (LT); pour 2005, la monnaie nationale est la nouvelle livre turque (NLT); 1 NLT (nouvelle livre turque) = 1 000 000 LT (livres turques).
- 17) Les calculs ont été réalisés en se fondant sur la CITI, rév. 3, l'année de base étant 2003.
- 18) Résultats pondérés de l'enquête annuelle sur les forces de travail (EFT) et non taux moyens des quatre trimestres.
- 19) Résultats pondérés de l'enquête annuelle sur les forces de travail (EFT) et non taux moyens des quatre trimestres. Les services sont définis comme les sections G à Q de la NACE.
- 20) Les données pour 2002, 2003 et 2004 reposent sur l'enquête sur le budget des ménages.
- 21) Résultats pondérés de l'enquête annuelle sur les forces de travail (EFT) et non taux moyens des quatre trimestres. Les questions relatives à la «formation» ont été ajoutées au questionnaire EFT à partir de 2004, afin d'assurer une comparabilité avec la définition de l'indicateur.
- 22) Données fournies par l'autorité des télécommunications.
- 23) Données fournies par la Société nationale des chemins de fer turcs.
- 24) Données fournies par la Direction générale des autoroutes.
- 25) Les questions relatives à la «formation» ont été ajoutées au questionnaire EFT à partir de 2004, afin d'assurer une comparabilité avec la définition de l'indicateur.
- 26) Les émissions totales de gaz à effet de serre (équivalent CO<sub>2</sub>) comprennent les gaz à émission directe (CO<sub>2</sub>, CH<sub>4</sub> et N<sub>2</sub>O) provenant de la combustion de carburants dans différents secteurs (production électrique, transports, industrie, ménages et autres), dans l'agriculture, au cours de processus entériques ou industriels, dans les industries extractives et l'élimination des déchets; le total de l'élimination du CO<sub>2</sub> comprend uniquement les sols agricoles. Les données incluent les émissions de HFC à partir de 2000 et les émissions de SF<sub>6</sub> à partir de 1996.
- 27) Source: Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.
- 28) Source: Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles; les prix sont des prix moyens pour l'année.